MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2026-527** **04/09/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2025-565 du 03/09/2025 : Instruction technique relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Instruction technique relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC)

Destinataires d'exécution
DR(I)AAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction technique rassemble dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agroenvironnementales (MAEC) et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le plan stratégique national (PSN), validé par la Commission européenne le 31 août 2022. Cette instruction s'adresse aux services du ministère en charge de l'agriculture et doit s'utiliser en complément du PSN (notamment son appendice D présentant le catalogue des MAEC), indispensable pour appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre. Cette instruction est composée de 11 fiches pour en faciliter la lecture, et complétée par 8 annexes.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013
Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro
Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence
Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité
Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune
Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations
Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC

Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116
Règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types

d’intervention sous la forme de paiements directs, les types d’intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l’apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions
Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022
Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-14, D. 371-8-1 et D. 373-8-1
Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d’application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l’admissibilité des surfaces et l’agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 modifié
Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, modifié par l’arrêté du 19 juillet 2024 (publiés au bulletin officiel du ministère en charge de l’agriculture)
Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, modifié par l’arrêté du 23 octobre 2024
Arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune (publié au bulletin officiel du ministère en charge de l’agriculture)
Arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l’agriculture biologique pour la campagne 2025 publié au bulletin officiel du ministère de l’agriculture le 27 mars 2025
Arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l’agriculture biologique pour la campagne 2026 publié au bulletin officiel du ministère de l’agriculture le 14 mai 2026.

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique

Programmation PAC 2023-2027

INTRODUCTION

La présente instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique (conversion et maintien), sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Elle est composée de fiches thématiques pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'arbitrage pris au niveau national entre l'État et les Régions sur les responsabilités dans la gestion des interventions du 2nd pilier pour la période 2023-2027, l'État assure à compter de 2023 la gestion des MAEC surfaciques et des aides à l'agriculture biologique tandis que les Régions gèrent les mesures non surfaciques (engagements API, PRM et MAEC forfaitaires), sauf en Corse où la collectivité territoriale de Corse est autorité de gestion de l'intégralité des MAEC et l'ODARC organisme payeur.

Cette instruction technique concerne uniquement les MAEC surfaciques et les aides à l'agriculture biologique gérées par l'État, en hexagone et dans les DOM.

Les principaux ajouts et modifications apportés par rapport à la version précédente (instruction technique DGPE/SDPAC/2025-56 du 02/09/2025) apparaissent en grisé.

Le bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA) est chargé de la définition et du suivi des mesures agroenvironnementales et climatiques ainsi que des aides en faveur de l'agriculture biologique.

Le chef du service Gouvernance et
gestion de la politique agricole commune

Yves AUFFRET

Table des matières

INTRODUCTION 1

FICHE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DISPOSITIFS MAEC ET AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR 2023-2027 5

I/ Présentation des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 5

a. MAEC 5

b. Aides à l'agriculture biologique 6

c. Animation MAEC-Bio 6

d. Conditionnalité des aides de la PAC 6

II/ Définitions 7

III/ Glossaire 8

FICHE 2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE 10

I/ Les règlements européens 10

II/ Le plan stratégique national 10

III/ Les textes nationaux 10

FICHE 3 – ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS MAEC-BIO 12

I/ Niveau national : rôle du ministère chargé de l'agriculture et de l'organisme payeur 12

II/ Niveau régional : rôle des DRAAF et des DAAF 13

a. En hexagone 13

b. Dans les DOM 13

III/ Niveau territorial : rôle des opérateurs/animateurs pour les MAEC 14

IV/ Niveau départemental : rôle des DDT(M)/DAAF 14

V/ Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) pour les MAEC 15

a. Composition de la CRAEC 15

b. Rôle de la CRAEC 16

FICHE 4 – FINANCEMENT DES MAEC-BIO 18

I/ Modalités de financement des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 18

a. FEADER et cofinancement 18

b. Financement additionnel (« top-up ») 18

II/ La gestion des enveloppes budgétaires 19

III/ Enveloppes et localisation du demandeur 20

FICHE 5 – GESTION TERRITORIALE DES MAEC-BIO 21

I/ Les zones à enjeux environnementaux (en hexagone uniquement) 21

II/ Les projets agroenvironnementaux et climatique (PAEC) (en hexagone uniquement) 22

III/ Contenu du PAEC et modèle de présentation (hexagone uniquement) 23

IV/ La dénomination des MAEC et des mesures d'aide à l'agriculture biologique 24

V/ Référentiels de territoires et paramétrage des mesures 29

a. Référentiels des territoires (hexagone uniquement) 29

b. Évolution des territoires (hexagone uniquement) 30

c. Paramétrages des mesures 30

FICHE 6 – CALENDRIER ANNUEL ET ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DES MAEC AU NIVEAU RÉGIONAL 31

FICHE 7 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE MAEC ET AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 34

I/ Calendrier de dépôt et d'instruction des demandes d'aides MAEC-Bio 34

II/ Vérification du respect des critères d'éligibilité 36

a. Éligibilité des bénéficiaires 36

b. Éligibilité des surfaces 37

c. Éligibilité des exploitations 38

III/ Critères d'entrée et vérification des règles de cumul (instruction avant engagement) 38

a. Critères d'entrée 38

b. Règles de cumuls 39

IV/ Critères budgétaires, engagement comptable et juridique 45

a. Critères de priorisation 45

b. Modalités de plafonnement 45

c. Règles relatives aux planchers 46

d. Précisions sur les modalités de calcul des planchers et des plafonds 47

e. Engagement comptable 48

f. Engagement juridique 49

V/ Vérification annuelle du respect des engagements 49

a. Renouvellement de la demande d'aide et reconnaissance d'erreur manifeste 49

b. Respect des obligations 50

c. Courriers de fin d'instruction 51

VI/ Paiement annuel 51

FICHE 8 – OBLIGATIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES MAEC 52

I/ Généralités 52

II/ Diagnostics, plans de gestion et formations 52

a. Diagnostics et plans de gestion 52

b. Formation et accompagnement des bénéficiaires 53

III/ Cahier d'enregistrement des pratiques 54

IV/ Effectifs animaux et chargement 54

a. Taux de conversion en UGB et période de référence 54

b. Calcul des taux de chargement et de la densité 55

V/ Indice de fréquence de traitement (IFT) 58

VI/ Indicateurs de résultats pour les MAEC sur les surfaces herbagères et pastorales 58

VII/ Dérogation à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques 60

VIII/ IAE et jachères 60

IX/ Pratiques de fertilisation 60

FICHE 9 – SPÉCIFICITÉS DES CAHIERS DES CHARGES DES AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 62

I/ Montants des aides à l'agriculture biologique 62

II/ Durée d'engagement dans les mesures d'aides à l'agriculture biologique 63

III/ Précisions relatives aux modalités de paiement des aides en faveur de l'agriculture biologique en hexagone ...63
IV/ Admissibilité des surfaces et critères d'entrée et d'éligibilité ...64
a. Admissibilités des surfaces ...64
b. Critères relatifs aux surfaces ...64
V/ Exigences spécifiques des cahiers des charges des aides à l'agriculture biologique ...65
a. Taux de chargement minimum pour les surfaces en prairies et landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage 65
b. Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture conduites en agriculture biologique ...66
VI/ Modalités d'instruction du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique ...66
a. Respect du cahier des charges et vérification de la conduite en agriculture biologique des parcelles ...66
b. Prise en compte des déclassements de parcelles et arrêts de conduite en bio d'exploitations ...74
FICHE 10 – SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS MAEC ET BIO ... 76
I/ Évolution et modification des engagements ...76
a. Évènements relatifs à un élément engagé ...76
b. Précisions sur les transferts de terres et les cessions ...76
II/ Changement de mesure et règles d'autorisation de basculement ...78
a. Basculement des MAEC relevant du PSN vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique ou une autre MAEC relevant du PSN ...78
b. Basculement des MAEC relevant du DCN vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique ...79
c. Cas des MAEC relevant du DCN vers des MAEC relevant du PSN ...79
III/ Évolution de la quantité engagée pour les aides en faveur de l'AB, MAEC localisées et MAEC systèmes ...79
IV/ Cas des évolutions de taille d'exploitation et demandes d'engagement complémentaire ...80
a. Respect du cahier des charges ...80
b. Cas des MAEC localisées et des aides à l'agriculture biologique ...81
FICHE 11 – CONTRÔLES ET SANCTIONS POUR LES DISPOSITIFS MAEC ET BIO ... 82
I/ Contrôle du respect des engagements ...82
a. Contrôles administratifs ...82
b. Contrôles sur place ...83
II/ Principes généraux relatifs à l'application du régime de sanction ...83
a. Régime de sanction pour non-déclaration de surface ...83
b. Régime de sanction pour la conditionnalité ...83
c. Régime de sanction pour non-respect des critères d'éligibilité et des obligations portés par les cahiers des charges des MAEC ou aides à l'AB souscrites ...84
d. Circonstances exceptionnelles, cas de force majeure et déclarations spontanées ...85
e. Sanctions en cas d'anomalie intentionnelle ou de fourniture de faux éléments ...88
f. Erreur administrative ...88
III/ Modalités de calcul du régime de sanction ...88
a. Définitions ...89
b. Calcul des coefficients de gravité ...91
c. Quantité constatée et quantité retenue en anomalie ...92
d. Détermination des quantités engagées, quantités payables et quantités non payables ...93
e. Détermination du taux d'écart ...93
f. Calcul des sanctions et du montant final de l'annuité ...94
ANNEXES ... 98

FICHE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DISPOSITIFS MAEC ET AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR 2023-2027

Article 70 du règlement (UE) 2021-2115 (RPS)
Fiches intervention 70.01, 70.02, 70.04 et 70.05 du PSN (agriculture biologique)
Fiches intervention 70.06 à 70.21 du PSN (MAEC)

I/ Présentation des MAEC et des aides à l'agriculture biologique

a. MAEC

Les MAEC constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- *accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;*
- *maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.*

Les MAEC concourent par ailleurs pleinement au projet agro-écologique qui fixe des orientations fortes pour engager les systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace, pour la programmation 2023-2027, un nombre limité de mesures a été défini au niveau national afin de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Au niveau national, est ainsi proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont directement définis. Les cahiers des charges et les montants figurent en appendice D du Plan stratégique national.

Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures et les montants associés compensent les surcoûts de mise en œuvre des obligations des cahiers des charges. De 2023 à 2025, les agriculteurs s'engagent pour une durée de 5 ans, sauf dans les DOM, où certaines mesures sont proposées pour une durée d'un an seulement.

À compter de l'année 2026, le catalogue des mesures a été modifié : plusieurs mesures ont été fermées à la souscription en 2026 (voir fiche 5), la durée d'engagement des mesures pluriannuelles qui restent ouvertes est réduite de 5 à 3 ans et les cahiers des charges de ces mesures ont été adaptés. La durée et les cahiers de charges des engagements souscrits avant 2026 ne sont pas modifiés.

Les catalogues de mesures sont distincts pour les DOM et l'hexagone, sauf pour les mesures linéaires, pour lesquelles certains éléments des cahiers des charges sont communs à l'hexagone et aux DOM.

Deux types de mesures sont proposées :

- des mesures « systèmes » qui nécessitent pour l'exploitant de demander à l'engagement au moins 90 % ou 100 % dans les DOM des surfaces d'une même catégorie

à l'échelle de l'exploitation (terres arables, cultures pérennes, surfaces herbacées). Elles appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité.

- des mesures localisées qui peuvent s'appliquer sur certaines surfaces ou éléments non agricoles de l'exploitation pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

b. Aides à l'agriculture biologique

Les aides en faveur de l'agriculture biologique visent à :

- en hexagone et dans les DOM, accompagner la conversion à l'agriculture biologique, en compensant les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques dans une phase où ils ne sont pas encore entièrement couverts par le marché (aide à la conversion) ;
- dans les DOM uniquement, accompagner les exploitations déjà converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers une agriculture conventionnelle (aide au maintien).

Les agriculteurs s'engagent pour une durée de 5 ans, sauf dans les DOM, où les mesures sont proposées pour une durée d'engagement d'un an (voir fiche 9).

Les aides et les montants unitaires par type de cultures sont définis au niveau national dans le PSN (fiches interventions 70.01, 70.02, 70.04 et 70.05).

c. Animation MAEC-Bio

Des financements dédiés chaque année à l'animation MAEC-Bio sont attribués par le ministère chargé de l'agriculture et gérés par les D(R)AAF, via le programme budgétaire 149. L'objectif de l'aide à l'animation et les modalités d'utilisation des crédits sont précisés dans l'instruction technique relative aux actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027.

D'autres financeurs (agences de l'eau et Régions en particulier) peuvent également financer les actions d'animation MAEC-Bio.

d. Conditionnalité des aides de la PAC

Conformément aux articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 (RPS), les exploitations bénéficiaires des MAEC et des aides à l'agriculture biologique sont soumises au respect des exigences de la conditionnalité [1].

Ces exigences sont constituées des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG), et sont regroupées sous les thèmes suivants :

- atténuation et adaptation au changement climatique,
- eau,

[1] Se référer à l'instruction conditionnalité pour plus de détails sur l'application de la conditionnalité.

- protection de la qualité du sol,
- biodiversité et paysages,
- sécurité des denrées alimentaires,
- produits phytopharmaceutiques,
- bien-être animal.

La réforme de la PAC 2023-2027 introduit également une conditionnalité sociale basée sur le respect de plusieurs dispositions relevant du Code du travail. Cette conditionnalité est définie dans la partie 7.5 du PSN et doit également être respectée par les bénéficiaires des MAEC et des aides à l'agriculture biologique.

II/ Définitions

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) : les MAEC reposent sur un cahier des charges qui doit être mis en œuvre par le demandeur pour bénéficier de l'aide correspondante pendant ~~un ou cinq ans~~ la durée de son engagement. Chaque mesure est ouverte à la souscription dans un territoire donné en réponse à des enjeux environnementaux.

Aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) : il s'agit du terme employé pour désigner deux mesures distinctes : l'aide à conversion à l'AB (CAB) et l'aide au maintien en AB (MAB). À noter que le PSN ne prévoit pas de MAB en hexagone [2]. La mesure MAB est maintenue uniquement dans les DOM. Contrairement aux MAEC, en hexagone, la CAB est obligatoirement ouverte sur l'ensemble du territoire.

Élément engagé en MAEC : l'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agroenvironnementales et climatiques définies dans le cahier des charges de la MAEC souscrite.

Un élément engagé dans une mesure agroenvironnementale et climatique peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.) ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique dédié aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique (RPG MAEC/BIO).

Élément engagé dans une mesure d'aide à l'AB : l'élément engagé est une parcelle cultivée représentée graphiquement sur le RPG MAEC/BIO et pour lequel une mesure en faveur de l'AB est souscrite.

Critère d'entrée : les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une demande d'engagement en MAEC ou dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique seulement au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.

[2] En 2023 et 2024, les Régions ont eu la possibilité de mettre en œuvre la mesure d'aide au maintien en agriculture biologique relevant de la programmation 2014-2022 en mobilisant les reliquats du FEADER 2014-2022.

Critère d'éligibilité : les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première demande d'aide et tout au long du contrat.

Critère de priorisation : l'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demande d'aide par ordre de priorité afin de tenir compte notamment des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la CRAEC.

Obligation : une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter. Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, le respect d'une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année.

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) : en hexagone, les mesures agroenvironnementales et climatiques sont mises en œuvre dans le cadre de projets agroenvironnementaux et climatiques situés au sein des zones à enjeux environnementaux.

Opérateur agroenvironnemental : porteur du projet agroenvironnemental sélectionné par appel à projets ou pouvant se manifester de façon spontanée auprès de la DRAAF. L'opérateur est chargé de l'animation du PAEC (construction du projet, information sur le PAEC et suivi/évaluation), l'animation pouvant également être déléguée à une autre structure compétente sous sa responsabilité.

MAEC système : les mesures « systèmes » nécessitent pour l'exploitant de demander à engager au moins 90 % [100 % dans les DOM] des surfaces éligibles à la mesure (terres arables, cultures pérennes, surfaces herbacées). Elles ont vocation à appréhender le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité.

MAEC localisée : les mesures localisées peuvent s'appliquer sur certaines surfaces ou éléments agricoles ou non agricoles de l'exploitation pour répondre à des enjeux plus spécifiques pour lesquels un engagement à cette échelle a un sens. Il s'agit en particulier des enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, des sols ou des paysages. Il peut s'agir aussi de défense contre les incendies ou d'amélioration des parcs pour les monogastriques.

III/ Glossaire

AAC : aire d'alimentation de captage
AB : agriculture biologique
AG : autorité de gestion
ASP : agence de services et de paiement
BAZDA : bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement
BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales
BDNI : base de données nationale d'identification
BNI : bas niveau d'impact
CAB : aide à la conversion à l'AB
CBN : conservatoire botanique national
CR : conseil régional
CRAEC : commission régionale agroenvironnementale et climatique

CRPM : Code rural et de la pêche maritime
DAAF : direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DCE : directive-cadre sur l'eau
DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
DGPE : direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DOCOB : document d'objectifs
DOM : départements d'outre-mer
DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ERMG : exigences règlementaires en matière de gestion
FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural
GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun
IAE : infrastructure agroécologique
IFT : indicateur de fréquence de traitement
MAB : aide au maintien en AB
MAEC : mesure agroenvironnementale et climatique
ODARC : office du développement agricole et rural de la Corse
ODEADOM : office du développement de l'économie agricole des DOM
PAEC : projet agroenvironnemental et climatique
PSN : plan stratégique national
RdF : Régions de France
RHZ : règlement horizontal (règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil)
RPS : règlement plans stratégiques (règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil)
SAU : surface agricole utile
SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SIE : surface d'intérêt écologique
SIGC : système intégré de gestion et de contrôle
SNA : surface non agricole
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
UE : Union européenne
ZDH : zone de densité homogène
ZRE : zones de répartition des eaux

FICHE 2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

I/ Les règlements européens

Les mesures agroenvironnementales et climatiques et les aides en faveur de l'agriculture biologique sont mises en œuvre dans le cadre des règlements suivants :

- le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, dit « règlement plans stratégiques » (RPS), notamment l'article 70 qui porte sur les aides MAEC-Bio, modifié par le règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 ;
- le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, dit « règlement horizontal » (RHZ), modifié par le règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 ;
- le règlement (UE) 2024/1468 du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 ;
- le règlement délégué (UE) 2022/1172 concernant le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ;
- le règlement délégué (UE) 2022/126 concernant les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention ;
- le règlement délégué (UE) 2022/127 concernant les organismes payeurs, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement d'exécution (UE) 2022/128 concernant les organismes payeurs, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et la transparence ;
- le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 concernant le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ;
- le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 concernant l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation.

II/ Le plan stratégique national

Les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique sont décrites dans le plan stratégique national (PSN) approuvé par la Commission européenne et accessible dans sa globalité sur le site du ministère chargé de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national).

Les fiches interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 décrivent les grands principes de la mise en œuvre des mesures proposées pour l'hexagone et les DOM (conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des surfaces en particulier). À l'appendice D du PSN figure l'ensemble des cahiers des charges des MAEC surfaciques pour l'hexagone et les DOM.

III/ Les textes nationaux

L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JORF du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation

débutant en 2023 précise la répartition des compétences pour la gestion du FEADER entre l'État et les Régions.

Les textes nationaux et régionaux (décrets, arrêtés) rendent les dispositions du PSN opposables et viennent compléter et préciser certaines dispositions du PSN sur la mise en œuvre des mesures.

Au niveau national, les textes sont les suivants :

- décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 modifié ;
- arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, et son arrêté modificatif du 23 octobre 2024 ;
- arrêté du 19 juillet 2024 publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 25 juillet 2024 et modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique ;
- arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2024 publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 13 juin 2024 ;
- arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2025 publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 27 mars 2025 ;
- arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2026 publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 14 mai 2026.

Au niveau régional, des arrêtés préfectoraux sont pris comportant :

- les territoires de PAEC retenus (pour l'hexagone uniquement) ;
- les modalités de déclinaison des cahiers des charges nationaux des MAEC ;
- les éventuels plafonds mis en œuvre pour les MAEC et les aides à l'AB.

Les arrêtés préfectoraux devront être publiés sur le site internet de chaque D(R)AAF. Des modèles d'arrêtés préfectoraux sont mis à la disposition des D(R)AAF par la DGPE.

Chaque financeur fixe les conditions de son intervention dans le cadre réglementaire qui lui est propre.

FICHE 3 – ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS MAEC-BIO

Ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022
Article 9 du règlement (UE) 2021/2116 (RHZ)
Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux MAEC et aides en faveur de l'AB

Pour les MAEC en hexagone, afin de conserver une dimension territoriale et une adaptation aux enjeux locaux, le fonctionnement régional et territorial de la programmation 2014-2022, centré sur le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC), est maintenu pour la programmation 2023-2027. Dans les DOM, il n'est pas prévu de mettre en place de PAEC ; les DAAF choisissent parmi les mesures du catalogue DOM les MAEC à ouvrir sur tout leur territoire. Pour la Guadeloupe toutefois, deux territoires sont définis, Saint-Martin d'une part et le reste de la Guadeloupe d'autre part.

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques et des aides à l'agriculture biologique revient à l'État à partir de 2023 en lieu et place des conseils régionaux, sauf pour la Corse, où la collectivité territoriale de Corse reste autorité de gestion. Ainsi, l'État, représenté par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en hexagone et les Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer, est chargé de la mise en œuvre des mesures.

L'État est également autorité de gestion des engagements MAEC-Bio relevant de la programmation PAC 2014-2022 payés à partir du 1er janvier 2026 (dossiers pris en charge au titre du carry-over).

I/ Niveau national : rôle du ministère chargé de l'agriculture et de l'organisme payeur

Les services centraux du ministère chargé de l'agriculture, et en particulier le bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA), définissent le catalogue de mesures, le contenu des cahiers des charges nationaux ainsi que les modalités de mise en œuvre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique et mettent en place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits ministère entre les différentes régions dans le cadre des dialogues de gestion du programme 149 (P149) ainsi que les crédits FEADER.

L'organisme payeur pour l'hexagone et les DOM désigné en application de l'article 9 du RHZ est l'agence de services et de paiement (ASP).

L'ASP est maître d'ouvrage du système d'information ISIS pour les aides relevant du SIGC. Elle effectue le paiement des aides européennes après s'être assurée que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées comme le prévoit la règlementation européenne. Elle définit les modalités d'application des points de contrôles administratifs. Elle élabore les manuels de procédures et les formulaires de demande d'aides en coordination avec le ministère chargé de l'agriculture et les D(R)AAF. Elle supervise l'instruction des aides qu'elle a déléguée aux DDT(M) et aux DAAF. Enfin, elle réalise les contrôles de conformité et les contrôles sur place des MAEC surfaciques et des aides à l'AB.

II/ Niveau régional : rôle des DRAAF et des DAAF

La D(R)AAF est responsable de l'utilisation des crédits que le ministère chargé de l'agriculture lui a délégués (FEADER et crédits du ministère) pour engager les dossiers MAEC-Bio.

a. En hexagone

La DRAAF définit sur le territoire régional le zonage au sein duquel les PAEC peuvent être proposés, et sélectionne parmi le catalogue national les MAEC mobilisables au sein de chacune de ces zones.

Elle publie chaque année les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC, et lance un appel à projets auprès des opérateurs. La fréquence des appels à projets relève du niveau régional. La DRAAF fixe également les paramètres régionaux de certains cahiers des charges des mesures.

La DRAAF organise la sélection des PAEC dans le cadre de la CRAEC, dont elle assure le copilotage avec la Région.

Pour les campagnes 2025 et suivantes, la DRAAF communique aux opérateurs de PAEC retenus à l'issue de la phase de sélection les montants mobilisables pour le financement des mesures ouvertes sur leur territoire. Ces enveloppes réservataires sont calibrées conformément aux orientations de la stratégie régionale agroenvironnementale et climatique définie par la CRAEC. Les opérateurs effectuent ainsi leurs actions d'animation de façon adaptée et prévoient la réalisation des diagnostics suivant les critères de priorisation validés dans le cadre de la CRAEC (si la CRAEC prévoit cette phase de priorisation – voir point V) et pris par arrêté préfectoral et/ou précisés le cas échéant dans les notices de territoire.

Une fois les PAEC sélectionnés sur les zones à enjeux, la DRAAF rédige les notices de territoire et les notices des mesures, en se basant sur les modèles fournis par le BAZDA. Elle transmet à l'ASP et aux opérateurs les périmètres des territoires PAEC retenus et le détail des MAEC ouvertes sur chaque territoire, ainsi que les valeurs des paramètres fixés et les notices des mesures. À noter qu'au sein d'un même territoire et pour une même campagne, il n'est pas possible de fixer des paramètres différents pour une même mesure de même niveau. La DRAAF est chargée du paramétrage des mesures et des territoires dans l'outil ISIS mis à disposition par l'ASP. L'ASP fournit les modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes du paramétrage.

La décision relative à la sélection des PAEC, au paramétrage des mesures ouvertes ainsi qu'aux éventuels plafonds financiers appliqués est formalisée dans un arrêté préfectoral.

La DRAAF s'assure de la remontée des données et bilans réalisés par les opérateurs de territoire. Elle en produit une synthèse.

Elle joue également un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

b. Dans les DOM

La DAAF définit chaque année les mesures ouvertes et en fixe les paramètres. Le détail des MAEC ouvertes est renseigné dans l'outil ISIS mis à disposition par l'ASP, ainsi que les valeurs des paramètres fixés et les notices des mesures. Comme pour l'hexagone, au sein d'un même

territoire et pour une même campagne, il n'est pas possible de fixer des paramètres différents pour une même mesure de même niveau. La DAAF est chargée du paramétrage des mesures et des territoires dans l'outil ISIS. L'ASP fournit les modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes du paramétrage.

La décision relative aux mesures ouvertes, à leur paramétrage et aux éventuels plafonds financiers est formalisée dans un arrêté préfectoral.

La DAAF peut effectuer des appels à projet annuels ou pluriannuels pour sélectionner une ou plusieurs structure(s) responsable(s) de l'animation MAEC-Bio sur le territoire.

Pour les aides à l'agriculture biologique, la DAAF détermine le cas échéant les critères de priorisation de l'aide au maintien.

III/ Niveau territorial : rôle des opérateurs/animateurs pour les MAEC

En hexagone, les opérateurs territoriaux construisent les PAEC (voir fiche 5) et assurent **l'animation et l'accompagnement des agriculteurs** dans la mise en œuvre des engagements. Ils proposent également les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges. Les opérateurs s'engagent à produire un bilan *a minima* une fois tous les 5 ans et à remonter les données demandées par la DRAAF. Ce bilan peut par exemple porter sur : les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour l'animation du territoire, une analyse du niveau d'engagement en MAEC au regard des enjeux du territoire, les difficultés rencontrées et les éventuelles solutions mises en œuvre pour la souscription de certaines mesures et pour la réalisation du travail d'animateur (organisation des formations, réalisation des diagnostics, etc.), les résultats obtenus sur le territoire du PAEC.

Les opérateurs priorisent le travail d'animation et de réalisation des diagnostics en fonction des critères de priorisation établis par arrêté préfectoral et/ou précisés le cas échéant dans les notices de territoire. Ils communiquent localement sur lesdits critères, de façon à informer les exploitations de leur niveau de priorité et de manière à respecter les enveloppes réservataires prévues.

Dans les DOM, les structures retenues par la DAAF assurent l'animation et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des cahiers des charges. Un bilan et des données peuvent être demandés par la DAAF aux animateurs.

IV/ Niveau départemental : rôle des DDT(M)/DAAF

La DDT(M)/DAAF assure la gestion opérationnelle des dossiers. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des interventions relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Plus précisément, la saisie, l'instruction et l'engagement (comptable et juridique) permettant la mise en paiement des demandes d'aides MAEC-Bio sont assurés par les DDT(M)/DAAF.

La DDT(M)/DAAF instruit les dossiers et les engage conformément aux critères de priorisation établis par arrêté préfectoral.

Pour l'hexagone, c'est la DDT(M) du département du siège d'exploitation du demandeur qui réalise ces opérations. Lorsque le siège d'exploitation est situé dans une autre région que celle du territoire porteur de la MAEC, la DRAAF où se trouve le territoire délègue ces opérations et les enveloppes FEADER nécessaires à la DDT(M) du siège dans les mêmes conditions qu'aux DDT(M) de sa région.

Pour les aides en faveur de l'AB, le dossier est intégralement payé par le biais de l'enveloppe de la région où se trouve le siège d'exploitation. Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans une aide à l'agriculture biologique, les plafonds d'aide à appliquer sont ceux de la région qui finance le dossier (région où se trouve le siège d'exploitation).

L'outil ISIS mis à disposition des DDT(M)/DAAF par l'ASP est utilisé pour l'instruction des dossiers.

L'ASP, chargée de l'instrumentation, fournit aux DDT(M)/DAAF les instructions, procédures et modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes nécessaires pour gérer et réaliser le paiement de ces aides.

V/ Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) pour les MAEC

En hexagone, la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes, est l'instance régionale de concertation sur la mise en œuvre des MAEC. Elle donne un avis sur les PAEC régionaux et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par les conseils régionaux y sont également discutées.

Dans les DOM, la DAAF organise également une concertation avec les différents financeurs et acteurs de la mise en œuvre des aides MAEC-Bio afin de définir la politique agroenvironnementale du territoire et la répartition des financements. Le cas échéant, le COSDA (comité d'orientation stratégique et de développement agricole) peut être le lieu de cette concertation.

a. Composition de la CRAEC

Coprésidée par la DRAAF et la Région, la CRAEC est composée *a minima* :

- d'un représentant du conseil régional ;
- d'un représentant de la DRAAF ;
- d'un représentant de la DREAL ;
- d'un représentant de chaque DDT(M) de la région ;
- d'un représentant de chaque financeur ;
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP ;
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional ;
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels ;
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement.

b. Rôle de la CRAEC

La CRAEC est mise en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. En début de programmation, elle est consultée lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale.

La CRAEC n'est pas seulement un lieu d'information, c'est une instance d'échange et de coordination, notamment entre financeurs, afin d'assurer un rôle de pilotage stratégique régional des MAEC notamment pour la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits du FEADER, de l'État et des autres cofinanceurs. La CRAEC peut également assurer un rôle de coordination avec les autres instances en lien avec la politique agroenvironnementale mise en œuvre au niveau régional (notamment : GIEE, plan Écophyto, aides pilotées par les conseils régionaux).

La CRAEC suit également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Pour ce qui concerne les MAEC, chaque année, la CRAEC rend un avis sur chaque PAEC déposé et son contenu au regard des enjeux environnementaux : le territoire, les MAEC proposées et leur paramétrage, l'animation, les autres outils mobilisés, et le cas échéant les critères de priorisation des demandes. Les projets peuvent, le cas échéant, être présentés devant la CRAEC par leurs opérateurs.

Elle veille à ce que le nombre de projets retenus et les montants prévisionnels des engagements correspondants soient cohérents avec les financements disponibles. Elle propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Elle retient si nécessaire des critères de priorisation des demandes individuelles. Elle peut également être amenée à ajuster les périmètres des projets en refusant certaines MAEC, en en proposant de nouvelles ou en limitant leur zonage.

Afin de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une dynamique de souscription de MAEC, plusieurs critères peuvent être identifiés :

- la cohérence des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ;
- la cohérence des MAEC proposées avec les objectifs identifiés sur le territoire ;
- l'ambition des MAEC au regard des pratiques agricoles habituelles sur le territoire ;
- la dynamique de souscription pressentie ;
- la mobilisation de la structure chargée de l'animation ;
- le coût global du PAEC au regard des surfaces attendues.

Il pourra également être pertinent de demander aux porteurs de projet de préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de les vérifier.

La CRAEC veille à ce que les PAEC retenus contribuent à la bonne mise en œuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles l'État a des objectifs de résultats, en particulier à la directive-cadre sur l'eau (DCE) et aux directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

La CRAEC a un rôle consultatif, la décision finale incombant au préfet de région en ce qui concerne l'attribution du FEADER et des crédits de l'État, et à chacun des autres financeurs en

ce qui concerne leurs propres fonds. Un PAEC n'est définitivement retenu qu'après la décision des financeurs concernés par le projet et du préfet de région.

Chaque financeur confirme sa décision d'engagement financier selon ses modalités propres. La DRAAF veille donc à obtenir le plus rapidement possible ces confirmations.

Le fonctionnement de la CRAEC doit avant tout s'appuyer sur le consensus, de sorte que ses avis constituent des décisions collectives auxquelles toutes les parties se conforment.

FICHE 4 – FINANCEMENT DES MAEC-BIO

I/ Modalités de financement des MAEC et des aides à l'agriculture biologique

Les MAEC et les aides à l'agriculture biologique sont financées avec du FEADER et un cofinancement national ou avec un financement national seul. Un financement national est défini par la réglementation européenne comme un financement public issu de l'État membre, par opposition au financement européen issu du FEADER.

À compter de l'année 2026, ~~Les~~ les engagements dans les MAEC sont pris pour ~~5 ans~~ 3 ans, sauf pour certaines mesures des DOM pour lesquelles les engagements sont annuels. L'engagement comptable est réalisé pour la même durée que l'engagement juridique (~~5 ans~~ 3 ans dans le cas général à compter de l'année 2026, 1 an dans certains cas dans les DOM).

La durée des engagements en MAEC souscrits entre 2023 et 2025 est de 5 ans dans le cas général et de 1 an pour certaines mesures dans les DOM.

En hexagone, les engagements dans une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont pris pour 5 ans. Dans les DOM, les engagements en CAB ou en MAB sont annuels.

a. FEADER et cofinancement

Pour les MAEC surfaciques, les cofinancements nationaux sont constitués majoritairement des financements de l'État (essentiellement pour le ministère chargé de l'agriculture : P149) et des agences de l'eau. À noter que les crédits État ne peuvent en revanche pas être utilisés pour cofinancer les mesures dont les Régions sont autorités de gestion (MAEC forfaitaires du PSN ainsi que les MAEC API, PRM et la MAB relevant de la programmation 2014-2022). Le taux de financement du FEADER est le taux maximum prévu à l'article 86 du RPS, soit 80 % dans l'hexagone, en Corse, en Martinique et à La Réunion et 85 % dans les autres DOM.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique sont également financées avec du FEADER et un cofinancement national issu des crédits du ministère chargé de l'agriculture et des agences de l'eau. Le FEADER est mobilisé à hauteur au maximum de 80 % dans l'hexagone, en Corse, en Martinique et à La Réunion et 85 % dans les autres DOM. A compter de 2026, en anticipation de l'application des règles de la future programmation PAC, le taux de cofinancement en FEADER pour les nouveaux engagements CAB pluriannuels est de 70 % maximum.

Pour le paiement de ces aides, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP afin que celle-ci puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.

À noter que, pour les contrats MAEC et CAB engagés sur la période 2014-2022 et non échus en 2023, le taux de cofinancement FEADER est maintenu à hauteur de celui fixé au moment de l'engagement du dossier.

b. Financement additionnel (« top-up »)

Le financement additionnel est un financement national qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER. Il est également appelé « top-up ».

Ces crédits peuvent être mobilisés de plusieurs manières :

- en « top-up additionnel », c'est-à-dire en financement additionnel de dossiers en complément d'autres financeurs nationaux ;
- en « top-up pur », c'est-à-dire en financement intégral de dossiers.

Pour les aides à l'AB, le PSN prévoit que le top-up permette d'atteindre un taux de financement du FEADER de 58 % en moyenne au niveau national.

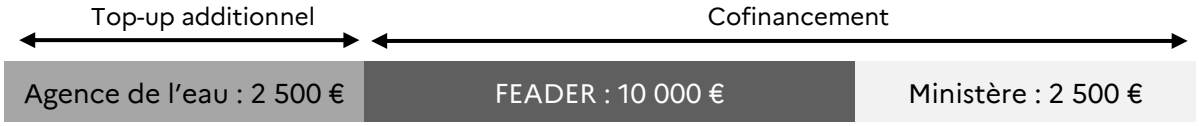
Le financement en « top-up pur » est autorisé à l'échelle du dossier, c'est-à-dire pour une exploitation et une mesure données, mais il est interdit de financer intégralement une intervention de cette manière (car la mesure relèverait alors d'un régime d'aide d'État).

Les crédits État doivent être engagés prioritairement en cofinancement du FEADER au taux de 20 % en hexagone, en Martinique et à La Réunion et de 15 % dans les autres DOM.

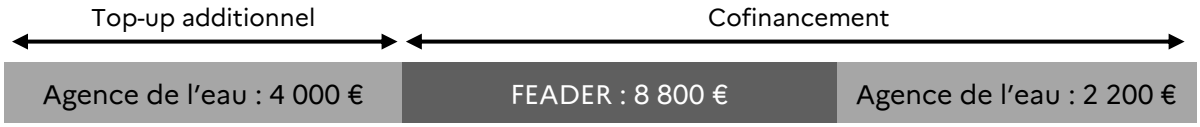
Exemple 1 : un dossier de 15 000 € cofinancé par une agence de l'eau en contrepartie du FEADER peut être financé de la manière suivante (80 % FEADER et 20 % agence de l'eau) :



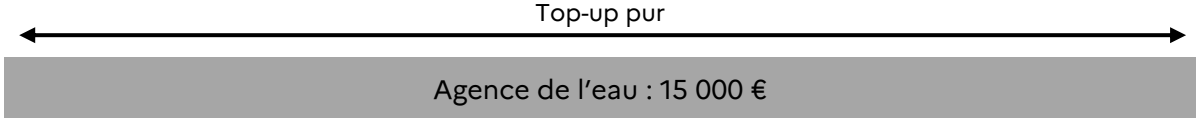
Exemple 2 : un dossier de 15 000 € mobilisant du FEADER (80 %), des crédits ministère (20 %) et des crédits d'une agence de l'eau à hauteur de 2 500 € peut être financé de la manière suivante (12 500 € en cofinancement avec 80 % de FEADER et 20 % de crédits ministère + 2 500 € de top-up agence de l'eau) :



Exemple 3 : un dossier de 15 000 € mobilisant du FEADER et des crédits d'une agence de l'eau à hauteur de 6 200 € peut être financé de la manière suivante (11 000 € en cofinancement avec 80 % de FEADER et 20 % de crédits agence de l'eau + 4 000 € de top-up agence de l'eau) :



Exemple 4 : un dossier de 15 000 € ne mobilisant pas de FEADER peut être financé par une agence de l'eau de la manière suivante :



II/ La gestion des enveloppes budgétaires

Les modalités de gestion dans ISIS des enveloppes FEADER de la programmation 2023-2027 sont précisées par l'ASP.

Les modalités de gestion des enveloppes pour les crédits du ministère chargé de l'agriculture sont précisées chaque année dans les protocoles de gestion transmis par la DGPE/BBEP (bureau Budget et établissements publics).

Pour le ministère chargé de l'agriculture, le financement des MAEC et des aides à l'AB est budgété dans le programme 149, action 24, sous-action 08.

Le montant de l'enveloppe annuelle d'autorisations d'engagement pour ces crédits État est communiqué aux préfets de région au début de chaque année à l'issue du dialogue de gestion. Les règles de fongibilité sont précisées dans le cadre du protocole de gestion du programme 149 communiqué. La décision de fongibilité relève de la compétence de la D(R)AAF.

III/ Enveloppes et localisation du demandeur

Le territoire d'un PAEC n'appartient qu'à une seule région. Dans le cas où un enjeu environnemental est identifié sur une zone couvrant deux régions, il convient de créer deux PAEC de part et d'autre de la limite régionale.

Certains demandeurs peuvent avoir leur siège d'exploitation dans une région et des parcelles dans une autre région. Ils peuvent donc être éligibles à une MAEC ouverte dans un PAEC d'une région différente de celle où se situe leur siège d'exploitation.

- Dans ce cas, la DDT(M) du siège de l'exploitation du demandeur de l'aide reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires ;
- L'enveloppe FEADER de la région où est situé le territoire du PAEC est utilisée pour le financement des mesures de ce territoire. Cette enveloppe est donc mobilisée, y compris si le siège d'exploitation du demandeur est situé dans une autre région. La mobilisation des crédits État suit ce même schéma. Il appartient aux deux DRAAF concernées de s'accorder pour répondre aux besoins budgétaires correspondants ;
- Ainsi, au moment de l'instruction de la demande MAEC, la DDT(M) du département du siège d'exploitation sollicite la DRAAF de la région où se situe le territoire du PAEC afin de l'informer des caractéristiques du dossier (surfaces engagées et mesures demandées) et recueillir son accord pour l'engager comptablement. La DDT(M) peut ensuite procéder à l'engagement comptable et préparer la décision juridique. Cette dernière est ensuite soumise à la signature de la DDT(M) du département où se situent les parcelles.

Pour les aides à l'AB, la DDT(M) du siège de l'exploitation reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires. Les enveloppes FEADER et crédits État de la région du siège de l'exploitation sont utilisées. Les règles de gestion de la région du siège s'appliquent également, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre des plafonds.

FICHE 5 – GESTION TERRITORIALE DES MAEC-BIO

Remarque : dans les DOM, des critères de priorisation peuvent être définis par les DAAF afin de cibler l'attribution de l'aide au maintien en agriculture biologique. Ces critères de priorisation peuvent consister par exemple à sélectionner des exploitants n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide au maintien.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique sont ouvertes sur l'ensemble du territoire et ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC.

I/ Les zones à enjeux environnementaux (en hexagone uniquement)

En début de programmation, la DRAAF définit la stratégie régionale d'intervention. Cette stratégie fait l'objet d'une concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la politique agroenvironnementale du territoire. L'élaboration de la stratégie s'appuie sur les études, plans et diagnostics existants, les plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique [SRCE], schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.).

En concertation avec les acteurs régionaux impliqués et en s'appuyant sur des études, la DRAAF identifie les zones à enjeux environnementaux au sein du territoire régional, notamment en tenant compte des aires d'alimentation de captage prioritaires (AAC), bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE), autres zones prioritaires des SDAGE et des SAGE, sites Natura 2000, zones humides, zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux.

En outre, les DRAAF concernées par la problématique des zones intermédiaires veilleront à prendre en compte cet enjeu, conformément aux arbitrages ministériels rendus à ce sujet et aux enveloppes qui leur sont dédiées. À noter que deux MAEC à enjeu eau sont adaptées au contexte agronomique des zones intermédiaires (ZI) : l'une pour les exploitations de grandes cultures et l'autre pour les exploitations de polyculture-élevage. L'objectif de ces mesures est d'accompagner les exploitations de ces zones caractérisées par un faible potentiel agronomique dans le changement durable de pratiques sur l'ensemble de leur système. Dans le but de répondre au mieux aux enjeux de chaque territoire, ces mesures pourront toutefois être ouvertes à la souscription dans d'autres zones que les zones intermédiaires si cela est justifié au plan local et que cela s'inscrit dans la stratégie régionale. De la même façon, d'autres mesures que ces deux MAEC ZI peuvent être proposées pour répondre aux enjeux des territoires situés en zones intermédiaires.

La DRAAF réalise une cartographie des zones à enjeux environnementaux, mentionne l'enjeu majoritaire ciblé et indique les mesures mobilisables dans chacune de ces zones, dans le respect des orientations générales présentées ci-dessus.

La définition de zones à enjeux environnementaux permet de définir les territoires et les enjeux prioritaires et de concentrer les moyens pour intervenir en réponse à ces enjeux.

Les mesures du catalogue MAEC sont fléchées par enjeu afin qu'elles s'insèrent dans le nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC 2023-2027 proposé par la Commission européenne. Cette architecture n'impose cependant pas la seule ouverture de mesures correspondant à l'enjeu identifié sur la zone (exemple : dans une zone à enjeu « eau », comme une aire d'alimentation de captage, des MAEC à enjeu « biodiversité » peuvent également être ouvertes, les obligations des cahiers des charges de ces mesures pouvant aussi répondre aux enjeux de protection de l'eau).

Les zones à enjeux environnementaux sont rattachées à une région donnée. Lorsqu'un enjeu environnemental est identifié sur une zone couvrant deux régions administratives ou plus, il convient de créer une zone dans chaque région.

La taille des zones à enjeux environnementaux dépend de la nature de(s) l'enjeu(x) environnemental(aux) identifié(s) au(x)quel(s) la DRAAF souhaite répondre. À titre d'exemple, une zone où serait identifié un enjeu de préservation de la qualité de l'eau peut couvrir une large part du territoire régional ; *a contrario*, pour des enjeux de type préservation d'un milieu de biodiversité remarquable, les zones peuvent être définies sur des territoires plus limités.

II/ Les projets agroenvironnementaux et climatique (PAEC) (en hexagone uniquement)

Le PAEC est porté par un opérateur agroenvironnemental et climatique.

Chaque PAEC s'inscrit dans un territoire défini par l'opérateur (territoire du PAEC), situé obligatoirement au sein des zones à enjeux environnementaux définies par les DRAAF.

Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. C'est à cette échelle qu'est construit un PAEC.

Les territoires de PAEC peuvent se superposer si cela est pertinent et justifié. Cela peut amener la DDT(M) à opérer un choix d'engagement entre deux mesures système selon les critères de priorisation imposés par la DRAAF.

Les opérateurs sélectionnent les MAEC qu'ils souhaitent ouvrir sur ce territoire parmi celles proposées par les DRAAF.

Le PAEC a nécessairement une double dimension, agricole et environnementale. Il est construit en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire, notamment : représentants des agriculteurs, représentants du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales.

Les financeurs potentiels du PAEC sont associés à la phase de construction afin que leurs objectifs et contraintes éventuels soient bien pris en compte.

Sur chaque territoire de PAEC, les paramètres des cahiers des charges sont adaptés en fonction des enjeux environnementaux et des spécificités locales. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure qui est défini au niveau national.

Le PAEC peut s'inscrire dans un cadre plus vaste que la seule perspective agroenvironnementale. Les MAEC sont alors articulées avec d'autres outils (notamment : investissements, formation, gestion foncière, accompagnement des filières) pour être mises en

place efficacement par les exploitants agricoles, puis pour permettre la pérennisation des pratiques.

Plus largement, le PAEC s'inscrit dans le projet de développement local du territoire sur lequel il se trouve. Il s'agit alors de faire le lien avec les autres actions conduites localement (et notamment les autres interventions du PSN) afin de déployer toutes les synergies possibles. Les effets d'entraînement induits pourraient permettre une valorisation économique au sein du PAEC grâce à la différenciation des produits ou du territoire lui-même. Cette valorisation est la meilleure garantie de maintien des pratiques agricoles initiées par le PAEC.

La construction d'un PAEC s'effectue selon les étapes suivantes :

- émergence de l'opérateur qui se signale auprès de la DRAAF ;
- préparation du projet par l'opérateur de PAEC ;
- présentation éventuelle du projet devant la CRAEC et sélection par décision du préfet de région après avis de celle-ci.

Afin de favoriser le lien entre les engagements en MAEC et l'animation faite localement, d'éviter la dispersion par la préparation en parallèle de projets portant sur les mêmes territoires et d'assurer l'émergence effective d'un PAEC, un opérateur unique sera reconnu responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAEC sur un territoire considéré. L'émergence des opérateurs et des PAEC peut être spontanée, encouragée activement, notamment en mobilisant des crédits d'animation, ou encore organisée par l'intermédiaire d'un processus régional d'appel à candidatures. Dans ce dernier cas, le cahier des charges de l'appel à projets, rédigé sous la responsabilité de la DRAAF, précise en particulier les zones à enjeux environnementaux définies et les critères de sélection des projets.

La sélection des PAEC est présentée pour avis à la CRAEC. L'information aux opérateurs de la validation de leur projet peut prendre la forme d'un courrier de la DRAAF à l'opérateur.

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, l'opérateur habituel du site a vocation à être l'opérateur du territoire. Ailleurs, l'opérateur désigné pourra par exemple être une structure technique agricole (chambre d'agriculture, etc.) ou une structure déjà active sur des territoires constitués (parc national, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, communauté de communes, syndicat de rivière, etc.). Dans certains cas particuliers, la DDT(M) ou la DREAL pourra être opérateur sur des territoires jugés prioritaires, en l'absence d'autres structures volontaires.

III/ Contenu du PAEC et modèle de présentation (hexagone uniquement)

Chaque opérateur est chargé, pour le territoire dont il est responsable :

- d'identifier le périmètre du territoire sur lequel un PAEC pourrait être proposé, au sein des zones à enjeux environnementaux inscrites dans la stratégie régionale et, le cas échéant, dans l'appel à projets ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
  - les problématiques environnementales rencontrées,
  - les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,

    - les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux recherchés et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- de préciser les MAEC les plus adaptées au territoire, en fonction des enjeux identifiés ;
- de proposer, le cas échéant, les critères de priorisation spécifiques sur la base desquels seraient priorisées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAEC concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la (ou les) structure(s) qui sera(ont) chargée(s) de l'animation, de la formation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins budgétaires annuels.

Les diagnostics de territoire déjà validés dans le cadre d'autres procédures, en particulier dans le cadre des DOCOB des sites Natura 2000 ou des aires d'alimentation de captage (AAC), pourront être utilisés par les opérateurs pour la validation des PAEC.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant d'élaborer le PAEC (réalisation du diagnostic de territoire notamment) ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure. L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales (CRAEC notamment).

Les opérateurs doivent obligatoirement utiliser les modèles de notices fournis chaque année par la DGPE aux DRAAF. Les modèles de notices sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture [3] et peuvent être diffusés aux demandeurs individuels potentiels. Lorsque les cahiers des charges des MAEC ouvertes sur le territoire incluent une obligation de suivi de formation, les PAEC doivent en outre présenter l'offre de formation des agriculteurs envisagée par l'opérateur.

La DRAAF pourra préciser la forme attendue de certains éléments, en particulier concernant les diagnostics d'exploitation, les plans de gestion ou les programmes de travaux, dans le respect des conditions minimales décrites dans le PSN.

IV/ La dénomination des MAEC et des mesures d'aide à l'agriculture biologique

Les MAEC proposées sur chaque territoire seront paramétrées dans ISIS. À cet effet, il est prévu que chaque mesure soit caractérisée par un code et un libellé. Afin de permettre des requêtes simples (ensemble des mesures d'une même région, d'un même territoire ou d'un même type de couvert), il est nécessaire d'harmoniser la présentation des codes de la mesure. Ces codes devront être composés comme suit :

[3] https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri

« RR_TTTT_MMMM »

RR	**TTTT**	**MMMM**
Désignation de la région ou du territoire d'outre-mer	Code du territoire	Code de la mesure
Ce code est composé de 2 lettres suivis du caractère séparateur « _ ».	Ce code est composé de 4 caractères alphanumériques, lettres et/ou chiffres, suivies du caractère séparateur « _ ».	Ce code est composé de 4 caractères alphanumériques définis au niveau national.
Voir tableau ci-après.	Code au choix de la DRAAF pour l'hexagone et dans la liste ci-dessous pour les DOM.	Voir tableaux ci-après.

Un code est attribué à chaque territoire retenu lors du montage du projet. Il est conseillé d'utiliser une codification simple et suffisamment explicite pour les exploitants concernés (par exemple les premières lettres ou les initiales du nom du territoire, ou une lettre identifiant l'enjeu du territoire : Natura 2000, DCE ou autres).

Chaque DRAAF veille à l'unicité des codes utilisés sur les différents territoires retenus, avant chargement dans ISIS des couches graphiques. La présence du code région garantira l'absence de doublons entre territoires de différentes régions. À noter que les codes région ont évolué par rapport à la campagne 2014-2022 afin d'éviter toute confusion.

En hexagone, la CAB constitue une unique mesure. Son code est composé comme suit dans l'outil : **RR_CAB4_CABH**. Pour les DOM, il convient de distinguer plusieurs codes mesures pour la CAB et la MAB, définis comme suit dans l'outil : **RR_CAB4_code mesure CAB** (soit CCAS, CBAN, CMAR, CCEP, CPRE**) ou RR_MAB4_code mesure MAB** (soit MCAS, MBAN, MMAR, MCEP, MPRE).

(i) Codes région et territoire

Pour l'hexagone :

Région	**Code région (RR)**
Auvergne-Rhône-Alpes	AR
Bourgogne-Franche-Comté	BF
Bretagne	BT
Centre-Val de Loire	CV
Grand Est	GE
Hauts-de-France	HF
Île-de-France	IL
Normandie	NO
Nouvelle-Aquitaine	NA
Occitanie	OC
Pays de la Loire	PY
Provence-Alpes-Côte d'Azur	PZ

Pour les DOM :

DOM	Code région (RR)	Code territoire (TTTT)
Guadeloupe et Saint-Martin[4]	GW	GWAD pour la Guadeloupe SMAR pour Saint-Martin
Guyane	GY	GUYA
La Réunion	RU	LREU
Martinique	MA	MART
Mayotte	MY	MAYO

(ii) Codes mesure

Mesures hexagone	Code mesure (MMMM)	
	Déclinaison grandes cultures	Déclinaison cultures légumières
MAEC Eau – Grandes cultures 1 adaptée aux zones intermédiaires	ZIGC	LEZ1*
MAEC Eau – Gestion quantitative – Grandes cultures 2	EAU1*	LEE1*
MAEC Eau – Gestion quantitative – Couverture – Grandes cultures 3	EAU2*	LEE2*
MAEC Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	ZIPE	LEZ2*
MAEC Eau – Herbicides – Grandes cultures 1	PHY1*	LEP1*
MAEC Eau – Herbicides – Grandes cultures 2	PHY2*	LEP2*
MAEC Eau – Herbicides – Grandes cultures 3	PHY3*	LEP3*
MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 1	PHY4*	LEP4*
MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 2	PHY5	LEP5*
MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 3	PHY6*	LEP6*
MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures 1	PHY7*	LEP7*
MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures 2	PHY8*	LEP8*
MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures 3	PHY9*	LEP9*
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes cultures 1	FER1*	LEF1*
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes cultures 2	FER2*	LEF2*
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 1	FER3*	LEF3*
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2	FER4	LEF4*
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 3	FER5*	LEF5*
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Pesticides	FER6	LEF6*
MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 1	COV1*	LEC1*
MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2	COV2*	LEC2*
MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 3	COV3*	LEC3*
MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 1	COV4*	LEC4*
MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 2	COV5	LEC5*
MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 3	COV6*	LEC6*

[4] La région Guadeloupe est constituée de deux territoires dans les outils de l'ASP (Guadeloupe et Saint-Martin).

Mesures hexagone	Code mesure (MMMM)	
	Déclinaison grandes cultures	Déclinaison cultures légumières
MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique – Herbicides	VIT1*	
MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative	VIT2*	
MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicides	VIT3*	
MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique – Herbicides	ARB1*	
MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative	ARB2*	
MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicides	ARB3*	
MAEC Sol – Semis direct 1	SDC1*	
MAEC Sol – Semis direct 2	SDC2*	
MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 1	HBV1	
MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 2	HBV2	
MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 3	HBV3	
MAEC Climat – Bien-être animal – Élevages de monogastriques	MONO*	
MAEC Biodiversité – Gestion des rizières – Faux-semis mécanique	RIZ1*	
MAEC Biodiversité – Gestion des rizières – Semis à sec ou repiquage	RIZ2*	
MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	ROSE*	
MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants 1	MSL1	
MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants 2	MSL2	
MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MHU1	
MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	
MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3*	
MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4	
MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	
MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	
MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	
MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	IRG1	
MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression de pâturage	IRG2	
MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *	CIFF	
MAEC Biodiversité – Création de prairies	CPRA*	
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1	ESP1	
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2	ESP2	
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3	ESP3	
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4	ESP4	
MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	

Mesures hexagone	Code mesure (MMMM)	
	Déclinaison grandes cultures	Déclinaison cultures légumières
MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2	
MAEC Biodiversité – Ligneux	IAE1*	
MAEC Biodiversité – Mares	IAE2*	
MAEC Biodiversité – Fossés	IAE3*	

* mesure ne pouvant pas faire l'objet d'un nouvel engagement en 2026.

Mesures DOM		Code mesure (MMMM)
MAEC Entretien durable des IAE – linéaires	Ligneux	IAE4*
	Fossé	IAE5*
MAEC Banane	Déclinaison 1	BAA1
	Déclinaison 2	BAA2*
	Déclinaison 3	BAA3*
MAEC Canne	Déclinaison 1	CAA1
	Déclinaison 2	CAA2
MAEC Maraîchage spécialisé	Déclinaison 1	MAR1
	Déclinaison 2	MAR2
	Déclinaison 3	MAR3
	Déclinaison 4	MAR4
MAEC Verger spécialisé	Déclinaison 1	VER1
	Déclinaison 2	VER2
	Déclinaison 3	VER3
MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	Déclinaison 1	SH01
	Déclinaison 2	SH02
MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	Déclinaison 1	DIV1
	Déclinaison 2	DIV2
MAEC Agriculture sous couvert forestier		AGSF

* mesure ne pouvant pas faire l'objet d'un nouvel engagement en 2026.

Pour les mesures d'aide à l'agriculture biologique dans les DOM, les codes sont les suivants :

Catégories de couvert	Code CAB	Code MAB
Canne à sucre	CCAS	MCAS
Banane export	CBAN	MBAN
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	CMAR	MMAR

Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	CCEP	MCEP
Prairies associées à un atelier d'élevage	CPRE	MPRE

Exemples de désignation de MAEC :

- *En hexagone : BT_N003_HBV2 pour une MAEC Élevages d'herbivores niveau 2 sur un territoire codé « N003 » en Bretagne ; CV_BAUC_ZIGC pour une MAEC Eau – Grandes cultures de niveau 1 sur un territoire codé « BAUC » en Centre-Val de Loire ;*
- *Dans les DOM : GY_GUYA_AGSF pour une MAEC Agriculture sous couvert forestier en Guyane ; GA_SMAR_SH01 pour une MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – déclinaison 2 à Saint-Martin.*

Exemples de désignation d'aides à l'agriculture biologique :

- *En hexagone : GE_CAB4_CABH pour une CAB en région Grand Est ;*
- *Dans les DOM : RU_CAB4_MMAR pour une CAB maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas.*

Ce principe de caractérisation permet à toutes les MAEC d'un même territoire de débuter par la même chaîne de caractères et de ne se distinguer que par les quatre derniers caractères.

~~Cas des mesures RDR3 financées en 2023 et 2024 sur les reliquats FEADER 2014-2022~~

~~Pour les nouveaux contrats PRM, API et MAB qui seraient financés en 2023 et/ou 2024 avec les reliquats FEADER 2014-2022, le code à appliquer est le suivant : **RR_MMM,** avec :~~

- ~~RR = ancien code région RDR3 (se référer à l'instruction technique MAEC Bio 2022[5])~~
- ~~MMM = API ou PRM ou MAB~~

Gestion de la pluri-annualité des codes MAEC sur un même territoire

À chaque code mesure correspond, pour une campagne PAC donnée, un montant unitaire et un cahier des charges uniques. D'une campagne à l'autre, les modifications de paramétrages (que ce soit des paramètres territoriaux ou régionaux) ou de plan de financement d'un cahier des charges n'entraînent pas de modification du code mesure.

V/ Référentiels de territoires et paramétrage des mesures

La gestion des dossiers des exploitants dans les outils informatiques nécessite la constitution d'un référentiel dans lequel sont précisées les caractéristiques de chaque MAEC ainsi que d'un paramétrage des limites géographiques des différents territoires retenus.

Pour les DOM, le territoire MAEC correspond à l'ensemble du territoire, à l'exception de la Guadeloupe qui est scindée en deux territoires (Guadeloupe et Saint-Martin).

a. Référentiels des territoires (hexagone uniquement)

La constitution du référentiel des territoires et des MAEC est coordonnée au niveau régional par la DRAAF, qui s'appuie le cas échéant sur le travail des DDT(M) et des opérateurs retenus

[5] https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-400

pour les MAEC. Il est essentiel que la DRAAF s'assure de l'exactitude des éléments figurant dans le référentiel, notamment s'agissant des montants unitaires, des paramètres régionaux ou locaux et des codes et libellés.

Afin de permettre un contrôle graphique de l'inclusion des éléments faisant l'objet d'une demande d'engagement en MAEC dans le territoire où la mesure est ouverte, les territoires sont numérisés et inclus dans l'outil d'instruction des MAEC. Ce contrôle n'est à effectuer que la première année d'engagement. Par la suite, l'élément est considéré engagé.

Il appartient aux opérateurs de numériser les territoires, suivant les modalités précisées par l'ASP.

Les DDT(M) et les DRAAF accompagnent techniquement les opérateurs pour la numérisation, en veillant notamment à ce qu'ils utilisent un fonds de carte IGN comportant la couche RPG anonyme et positionnent le tracé du contour du territoire MAEC en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles dans l'outil ISIS.

Les opérateurs transmettent les couches graphiques correspondant aux territoires aux DRAAF et ces dernières paramètrent les territoires dans ISIS conformément aux instructions fournies par l'ASP.

Dans les DOM, les DAAF intègrent la (les) couche(s) graphique(s) correspondant à leur(s) territoire(s) dans ISIS.

b. Évolution des territoires (hexagone uniquement)

Si un territoire est ouvert en campagne N et légèrement modifié en N+1, il n'est pas nécessaire de changer son nom et de modifier le code territoire (périmètre rectifié à la marge, par exemple pour intégrer des îlots supplémentaires).

Si la modification est substantielle (forte évolution du périmètre, mesures mises en œuvre pour un enjeu environnemental différent), le code doit être modifié.

c. Paramétrages des mesures

Le mode opératoire relatif au paramétrage des cahiers des charges des MAEC par les D(R)AAF est transmis par l'ASP.

À noter que, pour une même campagne, il n'est pas possible de fixer des paramètres différents pour une même mesure de même niveau au sein d'un même territoire de PAEC. En revanche, il est possible dans une MAEC unique de décliner les paramètres non numériques. Par exemple, il est possible dans une MAEC CIFF d'indiquer que tel type de couvert doit être implanté à telle date et tel autre type de couvert à telle autre date. À noter également que pour les mesures ESP2-4, il peut y avoir plusieurs dates d'utilisation (fauche ou pâturage) habituelles sur un même territoire, ces dates étant précisées dans le plan de gestion et non dans le cahier des charges (dans ce dernier, seul le nombre de jours de retard est indiqué, et il n'est pas modifiable).

Pour une même mesure et dans une région donnée, des paramètres différents peuvent être fixés dès lors que la mesure est ouverte sur des territoires distincts.

FICHE 6 – CALENDRIER ANNUEL ET ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DES MAEC AU NIVEAU RÉGIONAL

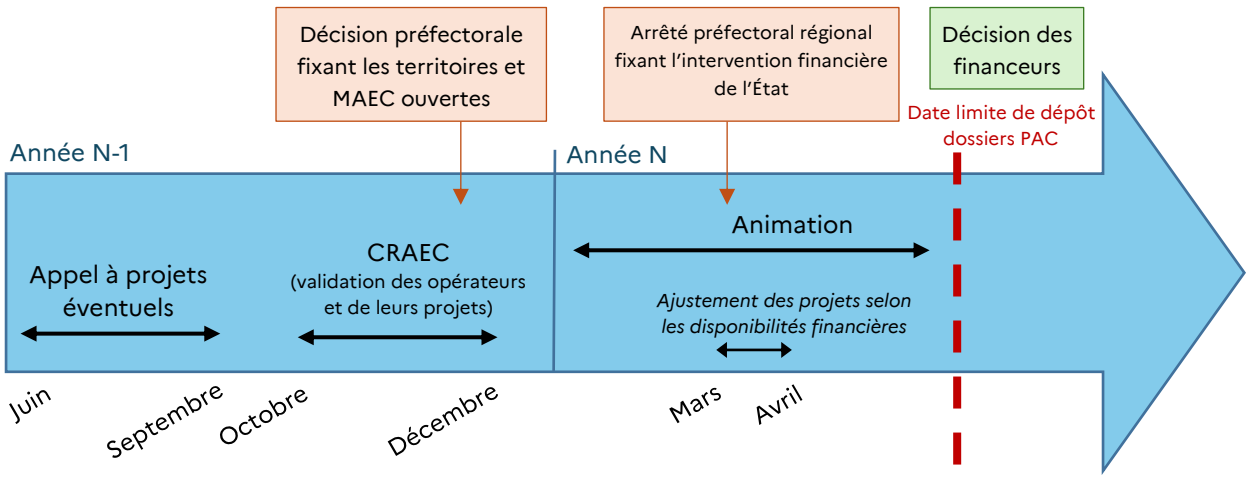
La mise en place des PAEC et l'ouverture à la souscription des MAEC suivent chaque année différentes étapes, décrites ci-dessous (les DOM sont concernés uniquement par les étapes 4 et 6 à 9) :

Étapes	Précisions sur la mise en œuvre des étapes
1. Publication de toutes les informations utiles aux opérateurs locaux / appels à projets / appels à manifestations d'intérêt	Les informations doivent être diffusées le plus en amont possible du début de la campagne PAC à tous les opérateurs susceptibles de porter un PAEC. Ces informations comportent notamment le zonage des enjeux établi par la DRAAF et les mesures qui y sont rattachées (ces deux volets pouvant être définis de façon pluriannuelle), les priorités et attentes des financeurs ainsi que les disponibilités financières. Les modalités d'organisation de la diffusion d'information sont du ressort de la DRAAF. Un appel à projets, éventuellement précédé d'un appel à manifestation d'intérêt, peut être privilégié. L'objectif est d'obtenir une offre de PAEC à examiner en CRAEC qui soit représentative des enjeux environnementaux du territoire, cohérente avec les disponibilités budgétaires et répondant aux attentes et priorités des financeurs.
2. Construction des PAEC par les opérateurs	Les PAEC sont construits en réponse aux appels à projets lancés par la DRAAF. Ils peuvent aussi être élaborés de façon spontanée par les opérateurs.
3. Dépôt des PAEC auprès de la DRAAF	Les PAEC déposés sont diffusés aux financeurs potentiels. Ils sont étudiés par la DRAAF au regard des enjeux régionaux. Une réunion technique préparatoire peut également être organisée en groupe restreint avec des membres de la CRAEC (DRAAF, agences de l'eau, financeurs, DREAL, etc.) ou lors d'un comité des financeurs afin d'analyser les demandes. Un travail bilatéral avec certains opérateurs peut aussi s'avérer nécessaire pour clarifier ou améliorer certains points du projet.
4. Tenue de la CRAEC ou de l'instance de concertation dédiée pour les DOM	La CRAEC a pour objectif d'analyser les PAEC et de sélectionner les plus pertinents, en prenant en compte les financements disponibles et les critères de chaque financeur. Des critères de sélection des PAEC ont pu être définis dans le cadre des appels à projets. Dans les DOM, ce travail est réalisé par l'instance de concertation dédiée.

5. Information des opérateurs/animateurs de la sélection des PAEC	Une fois les premières orientations connues à la suite de la CRAEC ou de l'instance dédiée dans les DOM, la D(R)AAF informe chaque opérateur (animateur dans les DOM) de la décision concernant le PAEC/territoire considéré (ouverture ou non et enveloppes réservataires déterminées). Cette information peut être faite conjointement avec les cofinanceurs du projet. Cela permet à l'opérateur/animateur d'entamer au plus tôt la phase d'animation de terrain auprès des agriculteurs, en priorisant l'animation et la réalisation des diagnostics en fonction des critères de priorisation définis dans l'arrêté préfectoral et/ou précisés le cas échéant dans les notices de territoire.
6. Arrêté préfectoral fixant les territoires et les MAEC ouvertes	Un arrêté préfectoral précise : – les territoires de PAEC retenus, en faisant par exemple référence à la cartographie intégrée dans ISIS (pour les DOM, il s'agit de l'ensemble du territoire départemental – sauf en Guadeloupe où Saint-Martin forme un territoire à part) ; – les modalités de déclinaison des cahiers des charges nationaux des MAEC qui sont proposées sur chacun d'eux ainsi que la part prévue de chaque financeur dans le soutien. Ces éléments seront traduits dans les notices d'information du territoire et les notices spécifiques aux MAEC annexées à l'arrêté préfectoral. En hexagone, il est souhaitable d'associer à cette étape les DDT(M) dans la mesure où celles-ci, en tant que guichet unique des aides du SIGC, sont l'interlocuteur de proximité des exploitants et des opérateurs et ont une connaissance fine du contenu des mesures. Cette étape peut être conduite de manière concomitante avec l'étape 8 ci-dessous.
7. Suivi financier des demandes individuelles	À l'issue de la phase d'animation ou après les dépôts des demandes d'aide, il convient que la D(R)AAF réalise un bilan intermédiaire des demandes pressenties ou déposées. Ce bilan s'appuie sur les demandes recensées par les opérateurs ou déposées auprès de la DDT(M)/DAAF. La D(R)AAF peut alors décider d'organiser une nouvelle réunion de la CRAEC ou d'un comité issu de la CRAEC associant *a minima* les différents financeurs. Ce comité ajuste si nécessaire les pré-affectations budgétaires attribuées à chaque PAEC, voire à chaque MAEC ouverte sur ces territoires, dans le respect des financements disponibles.
8. Intervention financière du ministère chargé de l'agriculture	Chaque année, la D(R)AAF prend un arrêté préfectoral régional qui définit les conditions de financement des demandes MAEC précisant : – les territoires retenus avec financement du ministère chargé de l'agriculture,

	– les MAEC ouvertes avec financement du ministère chargé de l'agriculture sur chaque territoire, – le plan de financement pour chaque MAEC, – les modalités de plafonnement des crédits État, – pour les cahiers des charges : un renvoi à l'arrêté préfectoral auquel les notices sont annexées.
9. Décisions financières de chaque financeur	Les enveloppes financières dédiées aux MAEC ainsi que les modalités de prise de décision relatives aux demandes individuelles sont inscrites dans la convention liant le financeur, l'État et l'ASP. Si le financeur a souhaité formaliser auprès de la DDT(M)/DAAF l'acceptation de financement de chacune des demandes MAEC individuelles, une procédure spécifique doit être mise en place afin de permettre à la DDT(M)/DAAF de recueillir cette confirmation avant la réalisation des engagements comptable et juridique. Le financeur peut préférer ne pas confirmer les demandes individuelles et émettre une décision globale concernant les bénéficiaires pour un territoire et/ou une mesure. Dans ce cas, l'accord pour les demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier est considéré implicite. Cette seconde procédure, plus efficiente, est à privilégier chaque fois qu'elle est possible.

Le calendrier conseillé pour les différentes étapes qui précédent les dépôts de demande d'aide par les exploitants est le suivant :



Pour les DOM, qui ne sont pas concernés par la phase d'appel à projets et de sélection des PAEC, il est possible d'avancer le calendrier de façon à arrêter les décisions préfectorales le plus tôt possible, dès lors que les financements sont connus. À noter que les DAAF, en l'absence de PAEC, doivent anticiper une phase d'appel à projets visant à sélectionner et financer les structures qui assureront l'animation MAEC-Bio du territoire.

FICHE 7 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE MAEC ET AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

I/ Calendrier de dépôt et d'instruction des demandes d'aides MAEC-Bio

Pour une campagne PAC N, le calendrier de dépôt et d'instruction des demandes d'aides MAEC-Bio s'étend entre avril N et mars N+1 suivant les étapes décrites dans le tableau ci-dessous.

L'instruction des demandes d'aides au titre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique est réalisée par la DDT(M)/DAAF et intervient après le dépôt des demandes, en priorisant les dossiers mis à contrôle sur place ou susceptibles de l'être.

L'instruction consiste à :

- vérifier les différentes conditions d'éligibilité définies dans le cahier des charges de la mesure ;
- appliquer les éventuels critères de priorisation des dossiers ;
- effectuer les opérations nécessaires à un plafonnement éventuel des demandes d'aide ;
- réaliser les autres opérations relevant du contrôle administratif et tracer ces opérations.

L'instruction des demandes d'aides MAEC-Bio s'effectue conformément aux modes opératoires diffusés par l'ASP.

Dépôt des demandes d'aide MAEC-Bio *(chaque année entre le 1er avril et la date limite de dépôt des demandes d'aide)*	Les demandes d'aide MAEC-Bio sont à effectuer chaque année lors de la télédéclaration des dossiers PAC, avant la date limite de dépôt des demandes d'aide. Se référer aux notices telepac MAEC-Bio. Les modalités de dépôt tardif de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les MAEC-Bio. Les réductions financières appliquées dans ce cadre n'affectent que l'annuité concernée (voir instruction technique sur les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune). La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac.
Modification de déclaration des demandes d'aides MAEC-Bio *(entre la date limite de dépôt et le 20 septembre)*	Après dépôt, des modifications de déclaration (y compris les retraits de demande d'engagement) peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces (soit avant le 20 septembre de l'année de la campagne), en application du droit à l'erreur. Les demandes de modifications sont à l'initiative de l'exploitant. Toutefois, l'administration peut proposer des modifications, notamment dans les cas d'oublis de demande d'aide alors qu'un engagement est en cours, ou dans les cas d'oublis de déclaration ~~des résiliations ou~~des surfaces cibles (cf. instruction technique relative aux dispositions transversales relatives au dépôt et à la modification de la demande unique de la politique agricole commune).
Instruction avant engagement *(en 1re année d'engagement uniquement)*	Vérification des critères d'éligibilité, des critères d'entrée et critères de priorisation ainsi que du respect des règles de cumul en amont de l'engagement comptable et juridique. Voir partie II., III. et IV. de la présente fiche.
Engagement comptable et juridique *(en 1re année d'engagement uniquement)*	L'engagement comptable est l'acte par lequel la DDT(M)/DAAF engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné après vérification des planchers et plafonds budgétaires. L'engagement juridique est effectué après l'engagement comptable. Il se matérialise par une décision d'engagement signée par l'État et les autres financeurs. Voir partie IV. de la présente fiche.
Instruction après engagement *(chaque année)*	Vérification effectuée chaque année portant sur le respect des critères d'éligibilité et des obligations du cahier des charges. Une fois l'instruction finalisée, la DDT(M)/DAAF génère sous telepac deux courriers au bénéficiaire : une lettre de fin d'instruction et un courrier de mise à jour des engagements. Voir partie II. et V. de la présente fiche.
Paiement *(chaque année)*	Le paiement des aides MAEC-Bio est réalisé habituellement à partir de mars N+1 par l'ASP. Voir partie VI.

II/ Vérification du respect des critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat, c'est-à-dire qu'ils sont vérifiés avant l'engagement comptable et juridique en première année d'engagement et tout au long du contrat les années suivantes. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu, sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées (voir fiche 11).

Il existe différents types de critères d'éligibilité :

- des critères qui se rapportent au bénéficiaire ;
- des critères qui se rapportent à la surface ;
- des critères qui se rapportent à l'exploitation.

À noter que pour les contrats de la programmation PAC 2014-2022 qui seraient encore en cours ~~et les nouveaux contrats souscrits au titre de cette programmation,~~ les conditions d'éligibilité qui s'appliquent sont celles du document cadre national (DCN), y compris pour le paiement des annuités 2025 et 2026.

a. Éligibilité des bénéficiaires

Règle générale

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, qui répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

La définition de l'activité agricole et de l'agriculteur actif ainsi que leurs modalités d'appréciation sont précisées dans l'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité du demandeur.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence concernant les plafonds d'aide.

Cas particuliers

Les bénéficiaires suivants peuvent également être éligibles, lorsque cela est précisé dans le PSN et le modèle de notice de la mesure :

- pour les mesures de gestion des marais salants (MSL1 et 2) : les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture ;
- pour la mesure de gestion des roselières (ROSE) : les personnes physiques ou morales exploitant les roselières ;
- pour les mesures relatives à la protection des espèces (ESP1 à 4), à la préservation des milieux humides (MHU1 à 4), à l'ouverture des milieux (OUV1 et 2), pour la mesure relative aux surfaces herbagères et pastorales (PRA1) et la mesure relative à l'amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage

(PRA3) : les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise et les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

b. Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles (type de couvert, milieux, habitats) à chaque MAEC sont détaillées dans les modèles de cahiers des charges correspondants annexés à l'arrêté du ministre publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture [6].

Les codes bordures (BFS, BTA et BOR) ne sont pas éligibles aux MAEC ni aux aides AB.

De façon générale, les surfaces éligibles aux aides MAEC-Bio répondent aux mêmes règles d'admissibilité que pour les aides surfaces du 1er pilier.

Ce principe fait toutefois l'objet de plusieurs exceptions.

- *Cas des surfaces non agricoles, des surfaces agricoles répondant à une autre définition que celle du PSN et des éléments topographiques non admissibles*

Lorsque cela est indiqué dans le PSN, des surfaces non agricoles ou d'autres types de surfaces agricoles que celles définies dans le PSN peuvent être éligibles aux MAEC. Il s'agit notamment :

- des roselières ;
- des marais salants ;
- des parcs d'élevage de monogastriques ;
- des infrastructures agro-écologiques déclarées en surfaces non agricoles ;
- des surfaces avec des cultures agricoles sous couvert forestier (DOM uniquement).

Les éléments éligibles sont détaillés dans les cahiers des charges des mesures correspondantes.

- *Cas des prairies permanentes et surfaces herbacées temporaires*

En ce qui concerne les prairies et pâturages permanents, le préfet de région a la possibilité de choisir entre deux options pour définir les surfaces admissibles.

Ces deux options sont les suivantes :

- Option 1 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces corrigées par la règle du prorata ;
- Option 2 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles, sauf pour les mesures relatives à l'ouverture des milieux (OUV1 et 2) pour lesquelles cette dernière catégorie est éligible.

[6] https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/

Ce choix est unique pour une région donnée et s'applique pour toute la période 2023-2027 (sans possibilité de modification en cours de programmation) et pour toutes les MAEC de la région. Il doit être clairement spécifié par arrêté préfectoral.

Remarque : quelle que soit l'option retenue dans l'arrêté préfectoral, le calcul des différents ratios nécessaires à la vérification de l'éligibilité du demandeur ou du respect du cahier des charges de la MAEC (par exemple : calcul du taux de chargement, de l'IFT ou de la fertilisation) repose toujours sur la prise en compte des surfaces corrigées par la méthode du prorata.

En outre, les surfaces pastorales ligneuses sont considérées comme éligibles dans leur totalité même lorsque l'activité agricole minimale telle que définie pour les aides du 1er pilier n'est pas respectée (notamment le taux de chargement).

c. Éligibilité des exploitations

Des critères d'éligibilité spécifiques aux différentes mesures peuvent s'appliquer aux exploitations (par exemple : taille de l'exploitation, type d'assolement, présence d'élevage). Ces règles sont précisées dans chaque modèle de notice.

III/ Critères d'entrée et vérification des règles de cumul (instruction avant engagement)

Ces deux volets doivent être vérifiés avant tout engagement comptable et juridique, en sus des critères d'éligibilité. Seuls les dossiers respectant ces critères pourront ensuite être engagés.

a. Critères d'entrée

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas, aucune sanction n'est appliquée au demandeur.

Ces critères sont nationaux et systématiquement précisés dans les notices nationales de chaque MAEC et de chaque mesure d'aide à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible, au niveau régional ou local, d'ajouter de nouveaux critères d'entrée dans les notices des mesures adaptées aux territoires. Cependant, certains critères d'entrée nationaux sont à préciser au niveau local. Il s'agit des critères ci-dessous :

- Surface maximale engageable pour la mesure « bien-être animal – élevages de monogastriques » ;
- Taux de chargement minimal moyen annuel pour plusieurs mesures à enjeu biodiversité ;
- Fourniture du diagnostic initial et ancienneté du document pour les mesures mises en œuvre dans les DOM.

Les critères d'entrée ne sont vérifiés que la première année et ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2e année d'engagement n'entraine ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

Les règles générales qui suivent conditionnent l'accès des exploitations aux MAEC faisant l'objet d'un zonage :

- pour les MAEC localisées, seuls les surfaces ou éléments disposant d'une partie dans le zonage du PAEC peuvent être engagés (cette partie est déterminée par la DRAAF et doit représenter au moins 1 are) ;
- pour être éligible à une MAEC système, une exploitation agricole doit avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC au sein duquel la mesure est proposée ;
- dans le cas des MAEC systèmes, les exploitants doivent demander à engager au minimum 90 % [100 % pour les DOM] des surfaces éligibles de leur exploitation en première année.
  Si un exploitant demande à engager des parcelles dans une même MAEC système sur plusieurs PAEC, et que tous les paramètres de cette MAEC sont identiques sur ces PAEC, alors la DDT(M) est autorisée, après échange contradictoire avec l'exploitant, à modifier les codes mesures déclarés de façon à ce que toutes les parcelles soient engagées avec le même code mesure, au sein du même PAEC (identifié comme prioritaire conformément au mode opératoire relatif à l'instruction des MAEC système RDR4).

Exemple : un exploitant de la région RR demande à engager des parcelles en HBV1 dans deux PAEC « AAAA » et « BBBB ». D'après les règles communiquées par l'autorité de gestion, la MAEC RR_AAAA_HBV1 est prioritaire. La DDT(M) doit vérifier dans les notices des mesures RR_AAAA_HBV1 et RR_BBBB_HBV1 que le chargement moyen annuel maximal, la part minimale de surface en herbe dans la SAU et la part maximale de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère sont identiques. Si c'est le cas, et après avoir échangé avec l'exploitant, elle modifie le code mesure des surfaces demandées en « RR_BBBB_HBV1 » en « RR_AAAA_HBV1 ».

b. Règles de cumuls

Avant tout engagement, la DDT(M)/DAAF doit vérifier que les règles de cumul avec d'autres dispositifs d'ores et déjà souscrits ou demandés par le bénéficiaire sont bien respectées.

Le tableau ci-après présente les règles de cumul entre les différents dispositifs pouvant être souscrits par un exploitant conformément aux dispositions du V de l'article D.341-6-6 du CRPM précisées par l'arrêté du 21/04/2023 modifié relatif aux aides MAEC-Bio. Se référer à l'annexe 2 pour le détail des cumuls entre MAEC et aides à l'AB.

MAEC surfaciques 2023-2027 <u>entre elles</u>	Les MAEC sont cumulables à l'échelle de l'exploitation et/ou à l'échelle de l'élément dans certains cas précisés dans les tableaux annexés à la présente instruction technique. Il convient de distinguer les cumuls de différentes mesures portant sur un même élément/surface et les cumuls à l'exploitation, qui portent sur des éléments différents au sein d'une même exploitation. **Cumuls à l'exploitation :** Ils sont possibles si les mesures ne concernent pas la même catégorie de culture (par exemple : une MAEC système visant les terres arables peut être cumulée sur une même exploitation avec une MAEC système visant les cultures pérennes). Dans le cas où les mesures concernent la même catégorie de culture (même en partie), le cumul à l'exploitation n'est pas possible sauf :

	– pour la MAEC « Protection des espèces » (ESP1 à 4) qui est cumulable avec certaines mesures ; – pour certaines mesures localisées entre elles, qu'elles concernent la même catégorie de culture ou non dès lors qu'elles ne portent pas sur les mêmes éléments/surfaces. **Cumuls sur un même élément/surface :** Le cumul de différentes MAEC sur un même élément/surface n'est pas possible, à l'exception des cas suivants qui répondent à des enjeux spécifiques : – Possibilité de cumul des mesures « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques » (IAE1 à 5) avec toutes les MAEC surfaciques et aides à l'agriculture biologique (hexagone et DOM) ; – Possibilité de cumul de la mesure « Protection des espèces » (ESP1 à 4) avec certaines mesures ; – Possibilité de cumul de la mesure PRA3 « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage » avec les mesures PRA1 « Surfaces herbagères et pastorales » et PRA2 « Systèmes herbagers et pastoraux ».
MAEC surfaciques 2023-2027 **+** **Aides à l'AB 2023-2027**	À noter : les surfaces conduites suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ne bénéficiant pas d'une aide CAB (ou MAB pour les DOM) peuvent être engagées en MAEC. **Cumuls à l'exploitation :** Les MAEC localisées et la CAB peuvent être cumulées à l'exploitation si elles ne portent pas sur les mêmes éléments. En revanche, sur une même exploitation, il n'est pas possible de cumuler CAB et MAEC système en hexagone, à l'exception de la MAEC système pour les élevages d'herbivores (HBV1 à 3) qui peut être cumulée avec la CAB dès lors qu'elle porte sur des surfaces en cultures relevant du niveau 7 : • Pour les campagnes 2023 et 2024 : codes AGR, AAR, AME, ARP, CBT, CTG, HPC, NOS, NOX, OLI, PEP, PEV, PFR, PME, PPP, PRF, PRU, PSL, PVT, PWT, VRC [précision 002] et VRG ; • Pour les campagnes 2025 et suivantes (la liste des cultures de plantes à parfum et aromatiques relevant du niveau 7 ayant évolué à partir de 2025 – voir fiche 9) : codes AGR, AAR [précisions 002, 006, 007, 008, 009, 010, 013], AME [précisions 002, 005, 006, 007, 009, 010, 011], ARP, CBT, CTG, HPC, NOS, NOX, OLI, PEP, PEV, PFR, PME, PPP, PRF, PRU, PVT, PWT, VRC [précision 002] et VRG. Dans les DOM, à l'exception de la MAEC « petites exploitations hautement diversifiées », les cumuls à l'exploitation entre les MAEC et CAB sont possibles s'ils portent sur des types de culture différents.

	Cumuls sur un même élément/surface : Les surfaces bénéficiant de la CAB peuvent également être engagées dans 11 MAEC : – Élevages de monogastriques (MONO) ; – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ; – Protection des espèces (ESP1 à 4) ; – Entretien durable des infrastructures agroécologiques (IAE1 à 5). L'ensemble des cumuls possibles entre les MAEC et les aides à l'AB est présenté dans l'annexe 2.
MAEC surfaciques et aides à l'AB 2023-2027 **+** **MAEC 2023-2027 gérées par les Régions (MAEC forfaitaires, API et PRM)**	Une exploitation ne peut pas cumuler une MAEC système surfacique ou une aide à la conversion avec une MAEC forfaitaire relevant de la responsabilité des Régions. Concernant les MAEC localisées, seuls les cumuls entre les MAEC relatives à la protection des espèces (ESP1 à 4), à l'entretien des IAE (IAE1 à 5) et aux élevages de monogastriques (MONO) et une MAEC forfaitaire sont possibles. Les MAEC API et PRM du PSN peuvent être cumulées avec l'ensemble des MAEC surfaciques 2023-2027 (systèmes et localisées) et avec les aides à l'AB.
MAEC surfaciques et aides à l'AB 2014-2022 **+** **MAEC 2023-2027 gérées par les Régions (MAEC forfaitaires, API et PRM)**	Une exploitation ne peut pas cumuler une MAEC surfacique (qu'elle soit localisée ou système) ou une aide à la conversion avec une MAEC forfaitaire relevant de la responsabilité des Régions. Seules les MAEC API et PRM relevant de la programmation 2014-2022 et l'aide au maintien de l'agriculture biologique peuvent être cumulées avec une MAEC forfaitaire.
MAEC et aide à l'AB **+** **PSE**	Les MAEC surfaciques ainsi que les aides à l'AB ne peuvent pas être cumulées sur une même exploitation avec un PSE (paiement pour services environnementaux) financé avec des crédits publics. Un exploitant engagé dans un PSE financé avec des crédits publics ne peut pas s'engager dans une MAEC ou une mesure d'aide à l'AB et réciproquement. Si un exploitant souhaite s'engager dans un tel PSE, il devra rompre son contrat MAEC-Bio et des sanctions pourront être appliquées. À noter que le porteur du PSE est responsable de la vérification d'absence de cumul entre une MAEC/aide à l'AB et un PSE, et doit informer le service instructeur en cas de détection d'un cumul non autorisé.
MAEC **+** **Aides à l'arrachage des vignobles (PAC et aides d'État)**	Il n'est pas possible d'engager en MAEC des surfaces bénéficiant (ou ayant bénéficié) de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles (intervention 58.01 du PSN) au cours de la période 2023-2027. En cas d'arrachage de vignoble sur une surface engagée en MAEC VIT1, VIT2 ou VIT3, le régime de sanctions s'applique. Dans la mesure

(hexagone uniquement)	où l'arrachage relève d'une décision volontaire de l'exploitant, il n'est pas possible de reconnaître ces situations comme des cas de force majeure.
Aide à l'AB **+** **Aides à l'arrachage des vignobles (PAC et aides d'État)** (hexagone uniquement)	Une surface faisant l'objet d'une aide à l'arrachage (relevant de l'intervention 58.01 du PSN ou d'une aide d'État) peut être engagée en CAB. Lorsqu'un exploitant est engagé en CAB sur des parcelles arrachées : – Si les parcelles arrachées qui font l'objet d'un engagement en CAB continuent à être conduites en bio, aucune sanction ne sera appliquée ; – Si les parcelles ne sont plus conduites en bio, les conditions d'éligibilité de l'aide à l'AB ne sont plus respectées et le régime de sanctions s'applique (voir fiche 10). Dans la mesure où l'arrachage relève d'une décision volontaire de l'exploitant, il n'est pas possible de reconnaître ces situations comme des cas de force majeure.
MAEC surfaciques et aides à l'AB 2023-2027 **+** **MAEC surfaciques et aides à l'AB 2014-2022**	Certains engagements de 5 ans pris au cours de la programmation PAC 2014-2022 ne seront pas arrivés à échéance à la fin de la campagne 2022. ~~En outre, il est possible de souscrire de nouveaux contrats d'un an relevant du RDR3 en 2023 et 2024~~Ces dispositifs sont cumulables à l'échelle de l'exploitation et/ou à l'échelle de l'élément avec des mesures du PSN dans certains cas précisés dans les tableaux annexés à la présente instruction technique. Pour les MAEC relevant du RDR3 composées de plusieurs types d'opération, il est nécessaire que chaque type d'opération soit cumulable avec la mesure du PSN pour autoriser le cumul des deux mesures. En cas de demande portant à la fois sur des dispositifs RDR3 et RDR4, les demandes RDR3 sont généralement à privilégier (voir le tableau ci-après).
MAEC 2023-2027 **+** **Écorégime** (hexagone uniquement)	Il est toujours possible de cumuler une MAEC surfacique avec l'écorégime car les MAEC ont été construites de façon à ne pas induire de double financement (obligations différentes ou non rémunérées dans le cadre des MAEC). La seule exception porte sur le cumul de la MAEC Biodiversité – entretien des ligneux (IAE1) et du « bonus haies » de l'écorégime. Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables dans la mesure où ils portent sur des obligations identiques d'entretien durable des haies. À noter qu'en dessous de 6 % d'IAE, un exploitant n'est pas éligible au bonus haie de l'écorégime. Il pourra dans cette situation bénéficier de la MAEC IAE1 sans risque de double financement. Si un exploitant engagé dans une MAEC IAE1 dépasse les 6 % d'IAE au cours de son engagement et souhaite bénéficier du bonus haie de l'écorégime, il sera mis fin à son contrat MAEC à sa demande, sans application de sanctions.
MAEC 2014-2022 **+**	Certaines MAEC relevant du RDR3 ne sont pas cumulables avec certaines voies de l'écorégime en raison des doubles financements induits. En effet, les TO de ces MAEC prévoient une rémunération

Écorégime (hexagone uniquement)	pour des obligations similaires à celles rémunérées dans le cadre de l'écorégime. Les conditions de cumul entre les MAEC du RDR3 et les voies de l'écorégime sont les suivantes : – les MAEC comprenant les TO COUVER05, COUVER06, COUVER07, PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 ne sont pas cumulables avec la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime sauf si aucune jachère déclarée par le bénéficiaire n'est engagée au titre de ces TO ; – les MAEC comprenant le TO COUVER08 n'est pas cumulable avec la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime ; – les MAEC comprenant le TO COUVER11 n'est pas cumulable avec le volet « couverture de l'inter-rang » de la voie des pratiques de l'écorégime ; – les MAEC comprenant les TO SGC_01, SGC_02, SGC_03, SPE3 et l'aide « HAMSTER » ne sont pas cumulables avec le volet diversification de la voie des pratiques de l'écorégime ; – les MAEC LINEA_01 et LINEA_09 ne sont pas cumulables avec le bonus haie de l'écorégime.
Aides à l'agriculture biologique **+** **Écorégime** (hexagone uniquement)	Il est possible de cumuler une mesure d'aide à l'agriculture biologique avec l'écorégime. Concernant le cas particulier d'un cumul entre une mesure d'aide à l'agriculture biologique et l'écorégime voie certification « agriculture biologique » : dans le cas où l'intégralité des surfaces de son exploitation fait l'objet d'un engagement dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique (CAB et/ou MAB, qu'il s'agisse des dispositifs des programmations 2014-2022 ou 2023-2027), un agriculteur ne pourra pas bénéficier de l'écorégime par la voie certification « agriculture biologique ». Ce cumul est possible si l'engagement dans une mesure d'aide à l'AB porte sur une partie seulement des surfaces certifiables de l'exploitation (cf. instruction technique relative à l'écorégime).
MAEC-Bio 2023-2027 **+** **POSEI** (DOM uniquement)	Les cahiers des charges des dispositifs MAEC-Bio mis en œuvre dans les DOM ont été élaborés de façon à éviter les risques de double financement avec le POSEI : – Les MAEC et aides à l'AB incitent les producteurs à s'engager dans des démarches agroenvironnementales en compensant les surcoûts et les manques à gagner induits par cet engagement ; – Les aides directes du programme POSEI visent à compenser les surcoûts liés à l'éloignement et à l'insularité des RUP. Le POSEI évoluant chaque année, les DAAF veillent, en concertation avec l'ODEADOM et le BAZDA, à écarter tout risque de double financement.
Aides à l'AB **+**	Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que la somme des aides perçues au titre des aides à l'AB et du crédit

crédit d'impôt agriculture biologique	d'impôt n'excède pas 5 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles relatives aux aides *de minimis*.
MAEC-Bio 2023-2027 et MAEC 2014-2022 + Supplément « Marais poitevin » de l'ICHN	À compter de la campagne PAC 2023, les MAEC relevant du RDR3 et du PSN ne sont pas cumulables avec le supplément « Marais poitevin » de l'ICHN, conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

En cas de cumul non autorisé, les règles de priorisation suivantes s'appliquent :

- les contrats MAEC-Bio en continuité, qu'ils soient du RDR3 ou du RDR4, sont prioritaires sur les nouveaux contrats MAEC-Bio, sauf pour les cas de basculement autorisé (voir point II/ de la Fiche 10).
- Les demandes RDR3 (continuité, reprise ou nouveau contrat) sont prioritaires sur les nouveaux contrats RDR4, y compris si le contrat RDR4 est une reprise d'engagement.

Dans les autres cas, un échange contradictoire avec l'exploitant doit permettre de déterminer la mesure à privilégier.

Les deux tableaux ci-dessous présentent les suites à donner dans les différents cas de figure :

- Cas de deux mesures MAEC-Bio non cumulables relevant du PSN :

Mesure 1 / Mesure 2	**Nouvel engagement**	**Reprise d'un engagement**	**Engagement en cours**
Nouvel engagement	Échange contradictoire avec l'exploitant pour déterminer la mesure qu'il souhaite privilégier	Échange contradictoire avec l'exploitant pour déterminer la mesure qu'il souhaite privilégier	Mesure 1 à privilégier, sauf cas de basculement autorisé
Reprise d'un engagement	Échange contradictoire avec l'exploitant pour déterminer la mesure qu'il souhaite privilégier	Échange contradictoire avec l'exploitant pour déterminer la mesure qu'il souhaite privilégier	Mesure 1 à privilégier, sauf cas de basculement autorisé
Engagement en cours	Mesure 2 à privilégier, sauf cas de basculement autorisé	Mesure 2 à privilégier, sauf cas de basculement autorisé	*impossible*

- Cas de deux mesures MAEC-Bio non cumulables relevant pour l'une du RDR3 et pour l'autre du PSN :

PSN / RDR3	**Nouvel engagement PSN**	**Reprise d'un engagement PSN**	**Engagement PSN en cours**
Nouvel engagement RDR3	Mesure RDR3 à privilégier	Échange contradictoire avec l'exploitant pour déterminer la mesure qu'il souhaite privilégier	Mesure PSN à privilégier, sauf cas de basculement autorisé

Reprise d'un engagement RDR3	Mesure RDR3 à privilégier	Échange contradictoire avec l'exploitant pour déterminer la mesure qu'il souhaite privilégier	Mesure PSN à privilégier
Engagement RDR3 en cours	Mesure RDR3 à privilégier	Mesure RDR3 à privilégier	*impossible*

Si l'exploitant refuse de respecter la priorité indiquée ci-dessus, la mesure résiliée donne lieu à l'application de sanctions, comme décrit dans la fiche 11.

IV/ Critères budgétaires, engagement comptable et juridique

Un certain nombre de critères d'ordre budgétaire sont vérifiés avant l'engagement comptable :

- les éventuels critères de priorisation ;
- les plafonds budgétaires établis par les co-financeurs ;
- les planchers budgétaires établis au niveau national.

L'engagement juridique ne peut avoir lieu qu'une fois l'engagement comptable finalisé.

a. Critères de priorisation

Si une phase de priorisation des demandes est prévue par la CRAEC afin de respecter les enveloppes budgétaires consacrées aux MAEC, l'engagement comptable ne peut avoir lieu qu'après acceptation de la demande (ou d'une partie de la demande) au regard des critères de priorisation définis.

L'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demandes d'aide par ordre de priorité afin de tenir compte des enveloppes budgétaires en faisant le lien avec les orientations stratégiques régionales en matière d'agroenvironnement définies par la CRAEC.

Ces critères sont validés au niveau régional par l'autorité de gestion (DRAAF/DAAF) après avis de la CRAEC. Ils peuvent être différents en fonction des territoires et des financeurs. Ils doivent figurer dans les notices MAEC adaptées aux PAEC et dans les notices de territoires, et sont obligatoirement non discriminatoires et établis sur des bases transparentes et équitables.

Une attention particulière doit être portée à leur facilité de mise en œuvre. L'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de la priorisation des demandes doivent être facilement disponibles pour les services instructeurs.

Les critères de priorisation ne sont pas instrumentés dans ISIS. Ils doivent donc faire l'objet d'une procédure permettant de tracer l'instruction hors outil par les services instructeurs. À cet effet, il est recommandé d'établir une grille reposant sur un système de notation. Cela permet, lors de la phase d'instruction, d'attribuer une note à chaque dossier de demande d'aide en fonction des différents critères en vue de leur classement par ordre de priorité.

À titre d'exemple, la part des surfaces de l'exploitation présentes dans le PAEC peut constituer un critère de priorisation des dossiers.

À noter que les demandes d'engagement en CAB ne font l'objet d'aucune priorisation. Dans les DOM, les DAAF peuvent prioriser les demandes d'engagement en MAB.

b. Modalités de plafonnement

Les plafonds correspondent au montant d'aide maximum pouvant être versé annuellement au bénéficiaire. Ils sont définis par les financeurs nationaux intervenant en contrepartie du FEADER ou en top-up et peuvent être discutés en CRAEC.

Les principaux types de plafonds communément retenus pour les MAEC sont les suivants :

- par bénéficiaire (identifié par un n° pacage) : la somme des crédits annuels dont peut bénéficier un demandeur pour l'ensemble des MAEC souscrites ne dépasse pas le plafond défini pour les crédits de ce cofinanceur ;
- par mesure et/ou par dispositif : le montant de crédits annuels auxquels peut prétendre un bénéficiaire pour un cofinanceur national donné et pour une MAEC donnée et/ou pour un dispositif donné ne dépasse pas le plafond défini par ce cofinanceur pour la mesure concernée ;
- par territoire : la somme des crédits annuels pouvant être versés par un cofinanceur national pour l'ensemble des MAEC souscrites par un demandeur au sein d'un même territoire est inférieure au plafond défini par ce cofinanceur et pour ce territoire.

Les plafonds sont fixés par arrêté préfectoral au niveau régional. Si un plafond est défini à l'échelle de la mesure, il doit être mentionné dans la notice de cette mesure. Si un plafond à l'échelle du territoire ou du bénéficiaire est défini, il doit être mentionné dans la notice de territoire.

En cas de plafonnement par mesure ou par bénéficiaire, il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT(M)/DAAF et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide, de sorte que le plafond de l'aide ne soit pas dépassé. Les parcelles ainsi sélectionnées sont celles conservées pour la totalité de la durée de l'engagement. Ainsi, pour les mesures systèmes, même si l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles de son exploitation en première année [100 % dans les DOM], le plafonnement à la mesure ou à l'exploitation peut amener à engager effectivement une surface inférieure à 90 % des surfaces éligibles [100 % dans les DOM], sans que cela porte atteinte à l'éligibilité de l'exploitant.

c. Règles relatives aux planchers

Pour un bénéficiaire donné, si le montant engagé en MAEC (ensemble des engagements MAEC) ou dans une mesure d'aide à l'AB ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié par la DDT(M)/DAAF en première année d'engagement uniquement.

La vérification du plancher ne s'applique pas aux reprises d'engagement. De la même manière, le montant correspondant aux reprises d'engagement et aux engagements en continuité n'est pas pris en compte dans la vérification de l'atteinte du plancher en cas de nouvel engagement concomitant.

Les montants plancher sont les suivants :

- 300 € pour les aides à l'agriculture biologique (en hexagone, CAB 2023-2027 et MAB 2014-2022 ; dans les DOM, CAB et MAB) ;
- 300 € pour les MAEC surfaciques.

Dans le cas d'un nouvel engagement portant à la fois sur une ou des MAEC et une aide à l'agriculture biologique, le montant plancher est calculé séparément (MAEC/aide à l'agriculture biologique).

Il n'est pas possible de mettre en place d'autres planchers localement.

Exemples :

Cas 1 : au titre de la campagne 2024, un exploitant engage 3 ha en MHU1 dont le montant unitaire est de 150 €/ha. La vérification du montant plancher permet l'engagement dans la mesure (l'annuité pour cette première année d'engagement s'élevant à 450 €). En 2025, le bénéficiaire souhaite engager 1 ha supplémentaire (nouvelle demande) et reprend 1,5 ha engagé en MHU1 dans le cadre d'une cession/reprise recevable. La nouvelle demande présentée en 2025 ne sera pas acceptée car le montant de l'annuité correspondant à cette nouvelle demande est inférieur à 300 € (le montant associé aux éléments repris n'est pas pris en compte dans la vérification du montant plancher).

Cas 2 : lors de la campagne 2025, un exploitant engage 2 ha de prairies en CAB (niveau 2 à 130 €/ha) et 2 ha en MHU2 (201 €/ha), les deux mesures étant cumulables à l'exploitation. La nouvelle demande CAB ne sera pas acceptée car le montant de l'annuité correspondant est inférieur à 300 €. L'exploitant pourra en revanche s'engager en MHU2 car le plancher est respecté.

d. Précisions sur les modalités de calcul des planchers et des plafonds

- *Modalités de détermination des plafonds et du plancher pour les GAEC*

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, la transparence GAEC s'applique [7] : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés répondant aux critères d'éligibilité. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

Exemples :

Cas 1 : une EARL est engagée en année 1 dans une MAEC localisée avec un plafond de 5 000 €. En année 2, l'exploitation devient un GAEC avec deux associés. Dans l'hypothèse où le montant du plafond reste inchangé entre les deux années pour cette mesure (5 000 €) et que cette dernière est toujours ouverte à la souscription, de nouvelles surfaces peuvent être engagées, dans la limite de 5 000 × 2 = 10 000 €, déduction faite des montants engagés en année 1.

Cas 2 : situation inverse, soit un GAEC de deux associés engagé en année 1 dans une MAEC localisée avec un plafond de 5 000 €, soit pour le GAEC 5 000 × 2 = 10 000 €. En année 2, l'exploitation devient une EARL. Quel que soit le plafond retenu pour les années 2 et suivantes, les montants déjà engagés sont maintenus.

- *Prise en compte des évènements de cession-reprise et de résiliation*

[7] Décret n° 2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023

Concernant l'application des plafonds, la logique générale est la suivante :

- Chaque année, le respect du plafond s'apprécie en prenant en compte les éléments déjà engagés (déduction faite des éventuelles résiliations et cessions pour la campagne considérée) et les éléments nouvellement demandés. Les éléments déjà engagés (continuité et/ou reprise) ne sont jamais remis en question, même si le plafond de l'année est dépassé ;
- Il est recommandé de réaliser l'instruction des éléments déjà engagés avant d'estimer le montant qui reste disponible pour les éléments nouvellement demandés.

Exemples : pour une mesure donnée, le plafond défini au niveau régional est de 15 000 € pour l'année 1 et de 10 000 € pour l'année 2. Le montant unitaire de la mesure est de 100 €/ha.

Cas 1 : en première année, un exploitant engage des éléments dans la mesure à hauteur de 10 000 €. En année 2, cet exploitant résilie 2 ha, auxquels s'ajoutent 3 ha résiliés suite à l'instruction de la demande.

Les éléments restants engagés après instruction correspondent à un montant total de 9 500 €.

L'exploitant effectue par ailleurs une nouvelle demande d'engagement à hauteur de 30 ha supplémentaires dans cette même mesure.

500 € sont disponibles avant atteinte du plafond : la surface pouvant potentiellement faire l'objet d'un nouvel engagement en année 2 après application du plafond est ainsi de 5 ha.

Cas 2 : en première année, un exploitant A engage des éléments dans la mesure à hauteur de 15 000 €. En année 2, il reprend des éléments précédemment engagés par un agriculteur B pour 10 ha (1 000 €). Il effectue également une nouvelle demande pour 30 ha.

Tous les éléments déjà engagés sont confirmés (15 000 € engagés en année 1 par l'exploitant A, 1 000 € pour les éléments repris de l'exploitant B).

Le plafond est déjà dépassé, aucun nouvel élément ne peut donc être engagé.

Cas 3 : en première année, un exploitant engage des éléments dans la mesure à hauteur de 15 000 €. En année 2, il cède 60 ha à un autre exploitant, ce qui correspond à un montant total de 6 000 €. Il effectue par ailleurs une nouvelle demande pour 60 ha.

Le montant disponible avant atteinte du plafond en année 2 est de 1 000 € (le plafond en année 2 étant inférieur au plafond en année 1) : la surface pouvant potentiellement faire l'objet d'un nouvel engagement en année 2 après application du plafond est ainsi de 10 ha.

e. Engagement comptable

L'engagement comptable est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau (l'instructeur en DDT(M)/DAAF valide un unique plan de financement par engagement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).

Pour calculer les montants annuels à engager sur les différentes enveloppes, un plan de financement (répartition des financements entre financeurs) est défini pour chaque mesure, conformément à la décision des financeurs suite à la CRAEC.

La procédure consistant pour les financeurs à émettre une décision globale concernant tous les bénéficiaires concernés sur un territoire et/ou une mesure donné(e) doit être privilégiée.

Les demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier seront ainsi automatiquement acceptées.

f. Engagement juridique

L'engagement juridique correspond à l'acte au travers duquel le préfet du département et les autres financeurs éventuels entérinent la prise d'effet des engagements et obligations au 15 mai de la campagne considérée. Il engage les parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision juridique transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il s'agit d'une décision d'acceptation par le préfet et les autres financeurs éventuels de l'engagement pris à une date donnée par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis cette date.

La décision juridique comporte obligatoirement une clause, appelée « clause de révision » prévue par l'article 70, point 7 du règlement (UE) 2021/2115. Elle indique notamment qu'en cas de modification en cours d'engagement des normes obligatoires ou des exigences minimales au-delà desquelles les engagements doivent aller, ceux-ci pourront être adaptés. Cette clause de révision s'applique également aux opérations qui se poursuivent après la fin de la période de programmation 2023-2027 afin de permettre leur adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le demandeur, ses engagements prendront fin sans demande de remboursement des paiements perçus ni application de pénalité.

V/ Vérification annuelle du respect des engagements

a. Renouvellement de la demande d'aide et reconnaissance d'erreur manifeste

Le titulaire d'un engagement MAEC ou d'une aide à l'agriculture biologique **est tenu de confirmer chaque année** qu'il continue de respecter ses engagements dans le cadre de sa déclaration PAC, en cochant la case correspondant à l'aide concernée et en s'assurant du dessin des éléments sur le RPG MAEC/BIO. Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement.

En cas d'évolution de certains engagements, le bénéficiaire apporte les modifications nécessaires selon les modalités de déclaration en vigueur pour la campagne en cours. Le dépôt de cette confirmation annuelle dans le dossier PAC constitue **une obligation importante**, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier pour un contrôle sur place.

Remarque : de manière générale, si le contenu de la demande d'aide permet de résoudre sans aucun doute une incohérence manifeste au sein du dossier, l'erreur manifeste peut être reconnue.

À noter que la reconnaissance des erreurs manifestes peut s'appliquer *a posteriori* de la période de modification possible de la déclaration au cours de laquelle le droit à l'erreur s'applique.

Les erreurs manifestes pouvant être reconnues **après cette période** dans les cas de demande d'aide à l'AB sont présentées dans le tableau suivant.

Demande d'aide à l'AB dans l'onglet « Demande d'aide »	Parcelle déclarée conduite en bio dans le RPG	Parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide à l'AB dans le RPG MAEC/BIO	Suites à donner après la période de modification possible dans le cadre du droit à l'erreur
Oui	Oui	Oui	Sans objet
Oui	Oui	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste. Demander une aide à l'AB pour une ou plusieurs parcelle(s) est indispensable afin de pouvoir localiser les surfaces concernées par ces obligations. Il ne peut donc être considéré qu'il s'agit d'un cas d'erreur manifeste. Exception : voir ci-dessous *
Oui	Non	Oui	Dans le cas où le dossier est complet et que les documents fournis ou la couche Cartobio confirment la conduite en AB des parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à l'AB, l'erreur manifeste peut être reconnue.
Oui	Non	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.
Non	Oui	Oui	Dans le cas où le dossier est complet et que les documents fournis confirment la conduite en AB des parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à l'AB et déclarées conduites en AB, l'erreur manifeste peut être reconnue.
Non	Oui	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.
Non	Non	Oui	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.
Non	Non	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.

* Dans le cas où un exploitant change de numéro pacage (par exemple suite à un changement de forme juridique), il peut maintenir son engagement en MAEC-Bio en effectuant une cession depuis son ancien numéro pacage, et une reprise avec son nouveau numéro pacage. Si le nouveau pacage, repreneur, ne déclare pas la reprise des engagements en cours ou ne dessine pas les éléments dans le RPG MAEC/bio, l'erreur manifeste peut être reconnue.

Dans le cadre des demandes d'aide à l'AB, dans certaines conditions, une erreur manifeste peut également être reconnue pour ce qui concerne les animaux présents sur l'exploitation. Dans le cas où les effectifs animaux déclarés par le bénéficiaire sont inférieurs à ceux qui figurent dans les documents en vigueur fournis par l'organisme certificateur (attestation de productions animales notamment), alors l'erreur manifeste peut être reconnue et l'effectif retenu est celui figurant dans le document fourni par l'organisme certificateur. Cela concerne notamment les cas d'incohérences constatées en hexagone pour la CAB :

- à partir de la troisième année d'engagement pour les engagements RDR3 ;
- en première année d'engagement pour les engagements RDR4.

b. Respect des obligations

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une MAEC ou une mesure d'aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.

Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. Le non-respect d'une obligation engendre une anomalie qui génère un écart. Suivant le niveau d'écart, le paiement est réduit et le cas échéant une sanction est appliquée (voir fiche 11).

Pour chaque obligation, sont définis dans les cahiers des charges le ou les point(s) de contrôle correspondant(s), la période sur laquelle elle s'applique et le régime de sanction afférent.

c. Courriers de fin d'instruction

Deux courriers sont transmis aux bénéficiaires engagés dans les dispositifs MAEC-Bio pour chaque campagne et sont disponibles dans leur espace telepac.

- Lettre de fin d'instruction

Ce document permet de présenter le résultat de l'instruction des demandes MAEC-Bio d'un dossier pour une campagne donnée. Il restitue le montant de la valorisation du dossier après prise en compte de l'ensemble des évènements et des constats intervenus au titre de la campagne considérée. Un document est édité par bénéficiaire et par campagne. Il est signé par la DDT(M)/DAAF, par délégation de l'organisme payeur, et précise les voies de recours.

- Courrier de mise à jour des engagements

Ce document est édité par campagne et par mesure, selon la même granulométrie que les décisions d'engagements. Plusieurs documents doivent donc être édités pour un bénéficiaire et pour une campagne lorsque ce dernier est engagé dans différentes mesures. Ce courrier notifie à l'exploitant la situation de ses engagements après prise en compte des évènements définitifs intervenus sur la mesure considérée, que ce soit les évènements diminuant la quantité engagée (cession, changement de mesure, résiliation, constat d'anomalie définitive) ou les évènements augmentant la quantité engagée (nouvel engagement, changement de mesure, reprise). Ce courrier, modifiant la décision d'engagement, est signé par le préfet de département.

En complément, un courrier de rejet doit être notifié à un bénéficiaire pour lequel une demande de nouvel engagement dans une mesure a été rejetée en raison du non-respect d'un critère d'entrée, d'éligibilité, de priorisation, ou en application des règles de non-cumul. Un modèle de courrier est mis à disposition. **Ce courrier ne peut pas être édité par l'outil d'instruction ISIS.**

VI/ Paiement annuel

Pour un dispositif donné, la mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors que l'engagement juridique a été pris et l'instruction annuelle finalisée.

FICHE 8 – OBLIGATIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES MAEC

I/ Généralités

En complément des conditions générales d'éligibilité décrites précédemment et du respect des exigences de la conditionnalité, tout demandeur qui s'engage en MAEC doit, pendant toute la durée de son engagement :

- respecter le cahier des charges de la mesure souscrite sur l'ensemble des surfaces concernées ;
- maintenir les éléments engagés initialement ;
- signaler au service instructeur toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur le respect du cahier des charges de la mesure souscrite. En cas de force majeure (cf. fiche 11), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du jour où lui ou son ayant droit est en mesure de faire le signalement ;
- déposer un dossier PAC complet à la date limite de dépôt des déclarations PAC chaque année et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivant la fin de l'engagement ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargée des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

Le cahier des charges MAEC que doit respecter un bénéficiaire est celui en vigueur l'année où celui-ci s'engage dans la mesure concernée, éventuellement mis à jour dans le cadre de la clause de révision (cf. fiche 7 et annexe 6).

Cette fiche vient préciser la mise en œuvre de certaines obligations, notamment lorsqu'elles sont communes à plusieurs MAEC.

II/ Diagnostics, plans de gestion et formations

En complément de la présente instruction technique, des lignes directrices pour la réalisation des diagnostics, des plans de gestion et des formations sont jointes en annexe 3.

Le financement des diagnostics et des formations peut être pris en charge par les crédits État du programme 149. Des détails sur les modalités de financement figurent dans l'instruction technique animation MAEC-Bio.

a. Diagnostics et plans de gestion

Lorsqu'il est exigé dans le cahier des charges de la mesure souscrite, le diagnostic agro-écologique de l'exploitation du demandeur doit être transmis à la DDT(M)/DAAF au plus tard le 15 septembre de l'année de l'engagement.

Pour les mesures qui comportent une obligation de réalisation d'un plan de gestion, celui-ci doit également être transmis à la DDT(M)/DAAF au plus tard le 15 septembre de l'année de

l'engagement. Le plan de gestion doit être signé par le bénéficiaire et par l'opérateur. Il doit obligatoirement être daté.

Les diagnostics et plans de gestion sont à réaliser par l'opérateur/animateur de la mesure. Ce dernier peut cependant, avec l'accord de la D(R)AAF, déléguer cette mission à une autre structure ou organisme compétent.

Se référer à l'annexe 3 pour plus de précisions.

b. Formation et accompagnement des bénéficiaires

En hexagone, les cahiers des charges des ~~mesures~~ engagements souscrits en 2023, 2024 ou 2025 comportent tous une obligation de formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement (par exemple, cette obligation doit être respectée avant le 15 mai 2026 pour les engagements souscrits en 2024). Cette obligation est supprimée pour tous les nouveaux engagements à compter de 2026. Ces formations doivent être dispensées par les opérateurs de PAEC ou par une autre structure, sur la base d'une liste préalablement validée par la DRAAF. Ces formations peuvent être individuelles ou collectives. Les journées de formation collective permettant des échanges de pratiques entre les agriculteurs sont à privilégier.

L'opérateur/animateur assure un point d'étape de suivi/d'accompagnement de chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire à mi-parcours de l'engagement (à partir de la troisième année d'engagement). À noter que pour les MAEC pour lesquelles des réunions d'échange sont à prévoir régulièrement au cours de l'engagement, ce suivi pourra être effectué concomitamment.

Les formations ne sont pas nécessairement dédiées aux seuls agriculteurs engagés en MAEC d'un même territoire de PAEC : une journée de formation peut être ouverte aux agriculteurs engagés dans la même mesure sur un autre territoire sous réserve que les PAEC correspondant présentent des caractéristiques similaires pour l'enjeu en question ou que les engagements relèvent de la même MAEC ou du même enjeu.

De plus, des agriculteurs non engagés en MAEC sont susceptibles de bénéficier de ces mêmes formations – et inversement : une formation peut être validée même si elle ne cible pas spécifiquement les agriculteurs d'un territoire de PAEC donné ou engagés dans une MAEC donnée.

Si une formation est validée pour plusieurs MAEC et si un bénéficiaire est engagé sur plusieurs de ces MAEC, alors la participation une fois à cette formation permet de respecter les obligations de formation des MAEC en question dès lors que tous les enjeux des MAEC souscrites par l'agriculteur sont couverts par cette formation.

Si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation. De même, si un exploitant reprend un engagement dans une même MAEC pour laquelle il avait déjà suivi une formation, il ne lui sera pas demandé de suivre une formation.

Un exploitant qui reprend un engagement MAEC n'est pas tenu de suivre une formation si le cédant en a déjà suivi une avant la cession/reprise. Dans le cas d'une cession/reprise intervenant après les 2 premières années de l'engagement, le repreneur s'expose à des sanctions si le cédant n'avait pas suivi de formation pendant les 2 premières années.

Si, à la suite d'une demande de nouvel engagement, un exploitant suit une formation concernant la mesure demandée, et qu'il est informé du rejet de sa demande après la tenue de la formation, le suivi de cette formation est valable au titre de l'obligation de son cahier des charges en cas d'engagement l'année suivante dans la même mesure.

Se référer à l'annexe 3 pour plus de précisions.

III/ Cahier d'enregistrement des pratiques

La tenue à jour du cahier d'enregistrement des pratiques constitue pour certaines MAEC une obligation du cahier des charges. Le cas échéant, le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé dans le cahier des charges.

Ce cahier constitue une pièce indispensable au contrôle lorsqu'il apparait comme une obligation du cahier des charges de la mesure. Il constitue un justificatif permettant de s'assurer du respect de certaines obligations. Contrairement aux modalités prévues dans le cadre de la programmation PAC 2014-2022, il n'est pas nécessaire qu'une absence d'intervention figure dans le cahier d'enregistrement.

L'absence ou la non-tenue du cahier d'enregistrement pourra être retenue comme une non-conformité avec application du régime de sanction dans les cas où des enregistrements sont requis.

IV/ Effectifs animaux et chargement

Certains cahiers des charges MAEC comportent des obligations relatives aux effectifs animaux et/ou au taux de chargement/densité, notamment :

- le respect d'un minimum d'animaux/d'effectifs herbivores à l'échelle de l'exploitation ;
- le respect d'une plage d'effectifs herbivores pour les entités collectives ;
- le respect d'un taux de chargement minimum et/ou maximum, dont les modalités de calcul varient selon les obligations ;
- le respect d'une densité instantanée sur les parcs.

Deux catégories d'animaux peuvent être prises en compte, il s'agit :

- des **herbivores** (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs, les biches ainsi que les daims et daines ;
- des **monogastriques** qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

a. Taux de conversion en UGB et période de référence

Les animaux pris en compte sont convertis en « Unités de Gros Bétail » (UGB), selon les taux de conversion définis dans la grille ci-dessous.

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte. Cette période de référence est différente selon les espèces.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence pour les herbivores
H	Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne calculée sur la campagne PAC précédente, soit les 12 mois précédant la date limite de dépôt de l'année N. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4	
H	Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année N. Le critère d'âge des animaux est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels ils sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelle ayant déjà mis bas	0,15	
H	Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45	
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30	
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	
M	Truies reproductrices > 50 kg	0,5	
M	Autres porcins	0,3	
M	Poules pondeuses	0,014	
M	Autres volailles et lapins	0,03	

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) sont systématiquement précisés dans les notices des mesures.

b. Calcul des taux de chargement et de la densité

- **Modalités de calcul**

Les taux de chargement et la densité à respecter sont systématiquement précisés dans les cahiers des charges des mesures concernées.

Selon les obligations des cahiers des charges MAEC, on distingue 5 modalités de calcul différentes, précisées ci-dessous.

Obligations	Modalités de calculs	Animaux concernés

Taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère de l'exploitation	Rapport entre (i) les UGB herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère. Les équivalences en UGB et les périodes de référence sont rappelées au point a. de la présente fiche.	Animaux présents sur la période de référence précisée au point a.
Taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation	Rapport entre (i) les UGB herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation. Les équivalences en UGB et les périodes de référence sont rappelées au point a. de la présente fiche.	
Taux de chargement moyen annuel à la parcelle	Rapport entre (i) la somme des UGB herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisé (ou 365 jours à défaut). Le calcul est effectué au moment du contrôle sur place sur la base d'un comptage des animaux et des éléments du registre d'élevage.	Animaux présents sur les parcelles pour la campagne considérée.
Taux de chargement instantané à la parcelle	Rapport entre (i) les UGB herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée. Le calcul est effectué au moment du contrôle sur place sur la base d'un comptage des animaux et des éléments du registre d'élevage.	
Densité instantanée	Rapport entre (i) le nombre instantané d'animaux monogastriques ayant accès aux surfaces des parcs engagés et (ii) la surface des parcs engagés. Le calcul est effectué au moment du contrôle sur place sur la base d'un comptage des animaux et des éléments du registre d'élevage.	

- **Surfaces prises en compte**

Pour le calcul des taux de chargement et de la densité, la surface retenue est la surface admissible après application du prorata.

En fonction de l'obligation à respecter, différentes surfaces sont prises en compte. Ces surfaces sont précisées dans les cahiers des charges des mesures concernées.

Les surfaces pastorales ligneuses peuvent être prises en compte, y compris si le critère relatif au taux de chargement minimum exigé sur ces surfaces dans le cadre du 1er pilier n'est pas respecté (la rétropolation n'est donc pas appliquée pour les MAEC et les aides à l'AB).

- **Prise en compte des animaux herbivores envoyés ou reçus en transhumance**

Pour les bovins, la base de données nationale d'identification (BDNI) prend en compte les mouvements des bovins transhumants situés dans des départements dits « de zone de montagne » [8], ce zonage étant distinct des zones agricoles défavorisées défini dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

Dans les départements situés hors zone de montagne concernés par des mouvements de transhumance (notamment vers des marais, des cours d'eau asséchés, des prés salés), la BDNI prend en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective.

[8] Liste des 52 départements dits de « zones de montagne » : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

Il y a donc deux types de calcul du taux de chargement, selon le département de destination des UGB transhumantes :

Départements hors zone de montagne :

- UGB prises en compte = UGB bovins BDNI (la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective) + UGB herbivores déclarées autres que bovins.
- Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement = surfaces déclarées par le demandeur + surfaces en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Départements en zone de montagne :

- UGB prises en compte = UGB bovins BDNI + UGB herbivores déclarées autres que bovins – (UGB herbivores autres que bovins déclarées transhumantes × durée forfaitaire de transhumance du département de destination/365).
- Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement = surfaces déclarées par le demandeur. Les surfaces en pâturage collectif sont prises en compte seulement dans le cas où le demandeur est une entité collective.
- Pour le calcul du taux de chargement, la durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est fixée à l'échelle départementale par arrêté préfectoral (elle est utilisée pour différents dispositifs, ICHN notamment) et est en général unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins. À titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (par exemple la localisation des estives ou des exploitations du bas).

La durée forfaitaire de transhumance qui s'applique est celle du département de destination. Une seule durée forfaitaire est retenue par estive et par espèce :

- Dans les cas de transhumance progressive, c'est-à-dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination s'applique (seule cette première estive doit être déclarée) ;
- Dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT(M) du département du siège prendra l'attache de la DDT(M) du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;
- Dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, la pratique de transhumance majoritaire (i.e. celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance à appliquer. Les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT(M) du département du siège prendra l'attache de la DDT(M) du département de

transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral du département en question ne prévoit pas de durée forfaitaire pour la transhumance, cette transhumance ne pourra pas être prise en compte.

- **Entités collectives**

Pour les entités collectives, dans le cadre du respect du taux de chargement, il convient de tenir compte du temps de présence de l'ensemble des animaux sur les surfaces de l'entité collective en année N et donc reprendre les données du formulaire de déclaration de montée et descente d'estive qui permet de connaitre le temps de présence des animaux sur l'estive. Pour les entités collectives situées dans les départements dits de montagne, les données relatives aux bovins (nombre de têtes et temps de présence en année N) sont disponibles dans la BDNI, les effectifs BDNI sont donc pris en compte.

Pour la vérification des effectifs animaux, l'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives.

- **Cas particuliers**

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué et que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT(M)/DAAF peut s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite du dépôt de la demande de la campagne en cours. Cela peut être justifié en cas de changement important de la structure de l'exploitation (par exemple : fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif).

V/ Indice de fréquence de traitement (IFT)

L'indice de fréquence de traitement (IFT) présent dans plusieurs cahiers des charges est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Des détails sur le fonctionnement de cet indicateur sont donnés en annexe 4.

VI/ Indicateurs de résultats pour les MAEC sur les surfaces herbagères et pastorales

Les cahiers des charges des mesures « Surfaces herbagères et pastorales » (PRA1) et « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) comportent l'obligation suivante :

« *Respecter les indicateurs suivants (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) :*
– présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ;
– respect du niveau de prélèvement par le pâturage ;
– absence de dégradation du tapis herbacé ;
– accessibilité du milieu et valorisation. »

Selon la mesure, l'obligation porte sur les surfaces engagées ou sur les surfaces cibles uniquement lorsque cela est précisé dans le cahier des charges. ~~En fonction de l'option retenue au niveau régional concernant l'admissibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents,~~

~~les surfaces considérées correspondent aux surfaces graphiques ou aux surfaces corrigées par la méthode du prorata.~~

En fonction des surfaces présentes sur le territoire, les indicateurs de résultat pertinents décrits ci-après sont retenus.

Indicateurs	Description
Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique	Cet indicateur porte sur les prairies permanentes à flore diversifiée et sur certaines surfaces pastorales. Si cet indicateur est retenu, un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces doit être constaté sur chaque tiers de parcelle, parmi la liste de plantes définie localement. La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique est définie par l'opérateur au niveau du PAEC et doit être validée par le Conservatoire botanique national (CBN) présent sur le territoire.
Prélèvement par le pâturage	Cet indicateur porte sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante. L'obligation de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores est la suivante : respect sur 80 % de la surface d'un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (voir en annexe 5). Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).
Absence de dégradation du tapis herbacé	Cet indicateur porte sur les surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante). Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) sont les suivantes : • les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface ; • les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie par l'opérateur au niveau du PAEC et doit être validée par le CBN.
Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau	Cet indicateur porte sur les surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante. Sur ces milieux, doivent être observées : • des traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ; • des traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

Afin de faciliter les contrôles sur place et d'accompagner la mise en œuvre des engagements, les indicateurs relatifs aux surfaces pastorales devront faire l'objet d'un référentiel régional. Celui-ci précise les définitions des éléments associées aux indicateurs (par exemple prairie permanente à flore diversifiée, liste de plantes) et inclut des schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés. Ce référentiel est annexé aux cahiers des charges des mesures concernées. Concernant les plantes indicatrices, un guide d'identification comprenant un référentiel photographique pourra être établi par l'opérateur et annexé aux cahiers des charges des mesures concernées.

VII/ Dérogation à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Certains cahiers des charges des MAEC prévoient une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les dangers sanitaires affectant la santé des végétaux et lorsque les autres méthodes de lutte se révèlent incompatibles avec la mesure souscrite, inefficaces ou trop coûteuses, des traitements localisés peuvent être autorisés. La possibilité d'une telle autorisation, qui conduit à déroger au cahier des charges des MAEC concernées, est accordée par la DRAAF sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Existence d'un arrêté préfectoral de lutte contre les dangers sanitaires affectant les végétaux pris au titre des articles L. 201-4 et R. 201-5 du CRPM ;
- Accord de l'opérateur, en concertation avec les acteurs du territoire impliqués dans la gestion des plantes envahissantes ;
- Fourniture d'éléments tangibles qui justifient que les autres méthodes se révèlent incompatibles avec la mesure souscrite, inefficaces ou trop coûteuses.

VIII/ IAE et jachères

Trois types d'exigence relatives aux IAE sont prévues dans les cahiers des charges de certaines MAEC (MAEC à enjeux eau et sol) :

- exigence 1 : à partir de la 2e année d'engagement, avoir V % de jachères mellifères parmi les terres arables, avec V ≥ 1 % ;
- exigence 2 : à partir de la 4e année d'engagement, avoir W % de haies parmi les terres arables, avec W ≥ 0,2 % (pour les engagements souscrits en 2023, 2024 ou 2025) ;
- exigence 3 : absence d'intrants sur la totalité des IAE et terres en jachères de l'exploitation.

Les haies et jachères mellifères doivent répondre aux mêmes définitions que celles de la BCAE 8 et de l'écorégime pour être prises en compte. Les coefficients de conversion à retenir pour le calcul des pourcentages sont ceux qui sont indiqués dans la notice PAC relative aux éléments favorables à la biodiversité BCAE8 – Ecorégime [9].

IX/ Pratiques de fertilisation

Les cahiers des charges des MAEC « Eau – Gestion de la fertilisation » et « Herbivores » (niveaux 2 et 3) prévoient une obligation de réalisation d'un bilan azoté prévisionnel. La méthodologie de calcul de ce bilan est présentée en annexe 7.

En outre,

- plusieurs MAEC prévoient, dans leur cahier des charges, une obligation de limitation de fertilisation azotée (MAEC « Eau – Gestion de la fertilisation », « Protection des espèces », « Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage », « Préservation des milieux humides » et le niveau 3 de la MAEC « Herbivores ») ;

[9] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2026.html

- plusieurs MAEC à enjeu biodiversité peuvent prévoir une limitation de la fertilisation phosphore et potassium (MAEC « Protection des espèces », « Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage » et « Préservation des milieux humides »).

Se référer à l'annexe 7 pour le détail des calculs de ces fertilisations (notamment les quantités et surfaces prises en compte).

FICHE 9 – SPÉCIFICITÉS DES CAHIERS DES CHARGES DES AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

I/ Montants des aides à l'agriculture biologique

Les montants unitaires sont les suivants :

- en hexagone, pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) :

Niveau	Catégorie de culture	Montant unitaire CAB
1	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
2	Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha
3	– Cultures annuelles, – Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, – Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement), – Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères	350 €/ha
4	Surfaces viticoles	350 €/ha
5	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-Marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence *, lavande, lavandin	350 €/ha
6	Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450 €/ha
7	Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900 €/ha

** les surfaces en aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-Marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium et psyllium noir de Provence sont rémunérées à hauteur de 350 €/ha/an à partir de la campagne 2025. Les montants unitaires de certaines autres PPAM sont susceptibles d'être révisés à partir de la campagne 2025, en fonction des surcoûts et manques à gagner constatés.*

- dans les DOM pour l'aide au maintien et l'aide à la conversion :

Catégorie de culture	Montant unitaire CAB	Montant unitaire MAB
Canne à sucre	1 750 €/ha	1 215 €/ha
Banane export	2 668 €/ha	1 254 €/ha
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	4 542 €/ha	2 452 €/ha
Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export	3 000 €/ha	2 000 €/ha
Prairies associées à un atelier d'élevage	486 €/ha	209 €/ha

II/ Durée d'engagement dans les mesures d'aides à l'agriculture biologique

En hexagone, les agriculteurs s'engagent pour 5 ans dans le dispositif d'aide à la conversion à l'agriculture biologique en 1re ou 2e année de conversion.

Dans les DOM, l'aide à la conversion (CAB) et l'aide au maintien (MAB) sont des dispositifs annuels. L'aide à la conversion peut être attribuée pendant 5 ans (5 engagements d'un an) sur des surfaces en conversion ou sur des surfaces certifiées depuis moins de 2 ou 3 ans selon la durée de conversion des cultures. L'aide au maintien peut être attribuée pendant 5 ans (5 engagements d'un an) sur des surfaces certifiées depuis plus de 3 ou 4 ans selon la durée de conversion des cultures.

III/ Précisions relatives aux modalités de paiement des aides en faveur de l'agriculture biologique en hexagone

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque dispositif est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année. En première année d'engagement, l'agriculteur a donc une visibilité sur le montant d'aide maximal dont il pourra bénéficier chaque année pendant 5 ans.

Ainsi, en année 1, chaque élément engagé est valorisé à hauteur du niveau associé au couvert présent. Ce niveau correspond au niveau d'engagement. À partir de l'année 2, le niveau constaté sur chaque élément engagé constitue le niveau courant.

Au cours de l'engagement (année 2 et suivantes), les éléments engagés sont susceptibles d'être valorisés en deçà du niveau d'engagement, suivant la culture mise en place. Cela entraine une « sous-valorisation » pour un élément donné.

À l'inverse, certains éléments engagés peuvent être valorisés à un niveau plus élevé que le niveau d'engagement, créant ainsi une « sur-valorisation » pour un élément donné.

Les sous-valorisations de certains éléments sont mobilisées pour compenser les sur-valorisations observées pour d'autres éléments.

Les modalités de calcul de la compensation sont présentées ci-dessous.

Dans une situation de sous-valorisation, est calculé un montant disponible (Md) égal à la différence entre le montant correspondant au niveau d'engagement (Mteng) et le montant correspondant au niveau courant (Mtcour), multipliée par la surface de l'élément engagé (S) :

$Md = S \times (Mteng - Mtcour)$

Lorsque, pour un autre élément, une situation de sur-valorisation est constatée, alors un besoin de compensation est identifié (Mb). Celui-ci est égal à la différence entre le montant correspondant au niveau courant (Mtcour) et le montant correspondant au niveau d'engagement (Mteng), multipliée par la surface de l'élément engagé (S) :

$Mb = S \times (Mtcour - Mteng)$

Plusieurs éléments peuvent être concernés par des sous- ou sur-valorisations. La somme des montants disponibles est $\sum Md$ et les besoins totaux de compensation correspondent à $\sum Mb$.

Lorsque les montants disponibles sont supérieurs aux besoins, les montants unitaires des éléments faisant l'objet d'une sur-valorisation peuvent être compensés de sorte que la rémunération est effectuée au niveau courant. Dans le cas contraire, les montants unitaires des éléments faisant l'objet d'une sur-valorisation ne sont compensés que partiellement.

Le calcul de la compensation est effectué comme suit :

- Le montant disponible pour la compensation (Mce) est plafonné au montant des besoins : $Mce = \min(\sum Md, \sum Mb)$;
- Est ensuite calculé, pour chaque élément faisant l'objet d'une sur-valorisation, le montant unitaire après compensation (Mue) auquel il sera valorisé. S_{tot} correspond à la somme des surfaces de tous ces éléments : $Mue = Mteng + (Mce/S_{tot})$

Ce mécanisme permet, pour les éléments faisant l'objet d'une sur-valorisation, d'apporter une rémunération plus proche du niveau courant ou égale à ce niveau.

IV/ Admissibilité des surfaces et critères d'entrée et d'éligibilité

a. Admissibilités des surfaces

Pour les surfaces engagées dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique, les règles d'admissibilité du 1er pilier s'appliquent (voir l'instruction technique ~~2024-482~~ en vigueur relative aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune ~~à compter de la campagne 2024~~), à l'exception des surfaces pastorales ligneuses, chênaies et châtaigneraies, qui doivent répondre à la définition de surface agricole et être à la disposition de l'agriculteur (la règle du taux de chargement minimal ne s'applique pas pour ces surfaces).

b. Critères relatifs aux surfaces

- **Cultures éligibles**

Les correspondances entre les catégories de cultures à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à l'agriculture biologique sont précisées dans les notices. Les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes culture BFS, BTA, BOR) ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Les surfaces nécessaires à la circulation des engins agricoles (tournières) sont admissibles. Ces surfaces ne peuvent pas être engagées sans la parcelle adjacente.

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

En cas de déclaration de surfaces en semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie. Ces éléments doivent être transmis au plus tard le 20 septembre de l'année de la demande.

- **Critères d'entrée relatifs aux surfaces conduites en agriculture biologique**

En première année, les conditions suivantes doivent être vérifiées pour que les parcelles puissent être engagées dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique :

– Pour l'aide à la conversion en agriculture biologique en hexagone, les surfaces éligibles sont les parcelles en première ou deuxième année de conversion en AB et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des cinq années précédant la demande.

– Pour l'aide à la conversion en agriculture biologique dans les DOM, les surfaces éligibles sont :
  - les surfaces en conversion à l'agriculture biologique,
  - les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :
    - moins de 3 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans,
    - moins de 2 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

– Pour l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM, les surfaces éligibles sont les parcelles certifiées en AB depuis plus de 3 ou 4 ans selon la durée de conversion des cultures.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour pouvoir bénéficier des aides.

Les parcelles doivent être déclarées avec un code culture éligible aux aides à l'agriculture biologique afin de pouvoir être engagées dans les mesures.

- **Critère d'entrée relatif aux surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours » de la CAB hexagone**

En hexagone, pour les surfaces dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. C'est un critère d'entrée qui conditionne l'engagement de ces surfaces dans un contrat d'aide à l'agriculture biologique.

V/ Exigences spécifiques des cahiers des charges des aides à l'agriculture biologique

a. Taux de chargement minimum pour les surfaces en prairies et landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage

En hexagone, à partir de la troisième année d'engagement dans la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, un taux de chargement minimum de 0,2 UGB/ha est vérifié en tenant compte des animaux conduits en bio.

Ce taux est le rapport entre (i) le nombre d'animaux (en UGB) en conversion ou certifiés AB tel que figurant dans les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (auquel est ~~éventuellement~~ déduit le nombre d'UGB partis en transhumance ou soustraits après contrôle) et (ii) le nombre d'hectares engagés dans les catégories « prairies associées à un atelier d'élevage » et/ou « landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage ». Le calcul prend

en compte la totalité des animaux de l'exploitation (y compris les animaux pris en pension sur l'exploitation).

Les animaux pris en compte et leur équivalence en UGB sont présentés dans le tableau du point IV de la fiche 8.

Dans les DOM, pour les surfaces des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », les animaux doivent être déclarés dans le formulaire effectif animaux.

b. Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture conduites en agriculture biologique

Pour les surfaces en arboriculture engagées dans une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, en hexagone, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare ;
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha ;
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha ;
  - Caroubes : 30 arbres/ha ;
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

VI/ Modalités d'instruction du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique

À noter que l'attestation de productions animales devra toujours être fournie dans les dossiers PAC.

a. Respect du cahier des charges et vérification de la conduite en agriculture biologique des parcelles

Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées. Cette obligation est vérifiée chaque année, à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC). Pour rappel, l'utilisation de la base de données Cartobio par les OC est généralisée depuis le 1er janvier 2024. Cartobio est une base de données cartographique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces conduites en bio. L'OC peut ensuite valider le caractère bio des parcelles dans Cartobio lors de son contrôle annuel.

~~À partir de~~ Depuis la campagne 2025, le contrôle administratif de la conduite en bio des parcelles est donc effectué sur la base des informations intégrées dans les couches Cartobio, ce qui implique que :

- Les OC ne transmettent plus les documents habituels (certificats/attestations de productions végétales) ;
- Les exploitants n'ont plus à fournir ces documents dans leur demande d'aides PAC ;
- Il n'y a plus de vérification de cohérence à faire en fonction des cultures : ~~pour 2025,~~ l'instruction bio correspond uniquement à la vérification du caractère bio ou en

conversion des surfaces, **une vérification par niveau d'engagement n'est plus nécessaire**.

À noter toutefois qu'en cas d'engagement sur des surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours », la vérification du respect du taux de chargement en animaux bio prévu en 3e année d'engagement s'effectue sur la base de l'attestation de productions animales fournie par l'OC et jointe au dossier PAC.

Pour la campagne 2026, les DDT(M)/DAAF instruisent le caractère bio des surfaces sur la base d'informations fournies via :

- Les fichiers des exploitations totalement conduites en bio à la date limite de dépôt des dossiers ;
- Les couches Cartobio mises à disposition sur ISIS.

Ces informations doivent permettre d'établir que les surfaces concernées respectent le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique à la date limite de dépôt des demandes d'aides de l'année de la demande : la date d'engagement en agriculture biologique indiquée pour chaque parcelle dans Cartobio doit donc correspondre au plus tard à cette date.

Les étapes de l'instruction détaillées ci-dessous sont résumées dans les arbres de décision en annexe 8.

- **Instruction pour les exploitations 100 % bio**

Les exploitations 100 % bio sont les exploitations dont la totalité des surfaces est conduite en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ces exploitations peuvent donc comporter des surfaces en conversion et/ou des surfaces certifiées (AB). En revanche, les exploitations comportant des surfaces en agriculture conventionnelle ne sont pas considérées comme des exploitations 100 % bio. Pour ces exploitations, la vérification de la conduite en bio des parcelles doit être réalisée sur la base des données de certification renseignées dans Cartobio (voir plus loin).

Le contrôle administratif de la conduite en bio des surfaces des exploitations 100 % bio s'effectue comme suit :

1. Vérifier que le bénéficiaire a déclaré la totalité de ses surfaces comme étant conduites en bio (surfaces certifiées ou en cours de conversion) dans son dossier PAC. ~~Les codes cultures non certifiables et les bordures ne sont pas pris en compte (codes GRA, CAR avec la précision 003, JNO, TCR, SBO, BFS, BOR, BTA)~~ ;

2. Vérifier que le bénéficiaire figure dans le fichier des exploitations 100 % conduites en bio au 15 mai N établi sur la base de Cartobio. Si ce n'est pas le cas, il convient de vérifier la conduite en bio de l'ensemble des parcelles sur la base de la couche Cartobio : la procédure à suivre est détaillée à partir de l'étape 4.

3. Si l'exploitant figure dans le fichier des exploitations 100 % conduites en bio, comparer la surface graphique constatée conduite en bio dans le dossier PAC ~~(pour rappel sans les codes cultures non certifiables listés ci-dessus ni les bordures)~~ et la surface certifiée qui apparaît dans le fichier. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

a. Les surfaces sont égales : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles** ;

b. La surface graphique constatée du dossier PAC est supérieure à la surface certifiée, ~~(en cas de surface inférieure à la surface certifiée, cf. le traitement des suspicions de sous-déclaration ci-dessous),~~ d'un écart inférieur ou égal à 2 % et 2 ha : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles**. En cas de surface inférieure à la surface certifiée, se référer au traitement des suspicions de sous-déclaration (cf. instructions techniques en vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles) ;

c. La surface graphique constatée du dossier PAC est supérieure à la surface certifiée, d'un écart de plus de 2 % ou 2 ha :

   - si l'écart est dû uniquement à des parcelles avec un code culture non certifiable, à des bordures (codes GRA, CAR avec la précision 003, JNO, TCR, SBO, BFS, BOR, BTA) ou à des parcelles reprises déjà conduites en bio en n-1 et figurant dans la couche Cartobio (même si elles ne sont pas à ce stade rattachées dans l'outil Cartobio au dossier du repreneur et donc identifiée comme telles dans le fichier des exploitations 100 % conduites en bio), **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles**.

     Exemple : *un agriculteur déclare 20 ha conduits en bio. Sur le fichier des exploitations 100 % conduites en bio, sa surface certifiée est de 15 ha. Si la couche Cartobio recoupe tous les îlots déclarés par l'exploitant, la conduite en bio de l'ensemble des parcelles est validée.*

   - dans les autres cas (donc seulement après consultation de la couche Cartobio), **la DDT(M)/DAAF attend la transmission, ~~fin~~ courant août, du deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio**. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 5.

4. Si l'exploitant ne figure pas dans le premier fichier des exploitations 100 % conduites en bio, vérifier que l'exploitation est intégralement conduite en bio dans la couche Cartobio :

   a. Si toutes les parcelles déclarées à la PAC ~~(hors celles déclarées avec un code non certifiable ou en bordure)~~ sont conduites en bio dans la couche Cartobio : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio des parcelles ;**

   b. S'il existe un écart non substantiel (*) entre les parcelles déclarées à la PAC et les surfaces attestées comme conduites en bio dans Cartobio : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles** ;

   c. En cas d'écart substantiel(*) qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures, **la DDT(M)/DAAF attend la transmission, ~~fin~~ courant août, du deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio**. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 5.

(*) La notion d'écart substantiel ou non substantiel est définie dans le mode opératoire décrivant les modalités d'instruction de l'écorégime.

Remarque 1 : dans le cas particulier où l'exploitation ne figurerait pas dans la couche Cartobio, **la DDT(M)/DAAF attend la transmission, ~~fin~~ courant août, du deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio**. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 5.

Remarque 2 (applicable aux étapes 3 et 4) : les précisions relatives à l'instruction du niveau spécifique à l'AB apportées pour la campagne PAC 2025 dans la note PAC 2025/23 du 23 octobre 2025 s'appliquent également pour la campagne PAC 2026. Si les DDT(M)/DAAF disposent de documents issus des OC (certificats, attestations de productions végétales, attestations de surfaces) transmis par l'exploitant en année n-1 ou en année n leur permettant de valider la conduite en bio des surfaces au 15 mai 2026, ceux-ci peuvent être utilisés.

Peuvent ainsi être utilisées :

- les attestations portant les mentions 2025-2026 ou 2026 ou 2026-2027 (qui couvrent, de fait, le 15 mai 2026 sauf mention explicite contraire) ;
- les attestations 2025 si leur période de validité couvre le 15 mai 2026. Pour les attestations 2025 sans période de validité, les DDT(M)/DAAF peuvent s'appuyer sur les certificats 2025 si la période de validité du certificat couvre bien le 15 mai 2026.

En outre, il n'est pas nécessaire que les attestations fassent apparaître le détail des parcelles et des îlots ; la cohérence des surfaces totales suffit.

5. Instruction complémentaire à partir de ~~fin~~ courant août : pour rappel, sont concernées par cette étape :
   - les exploitations qui figuraient dans le premier fichier des exploitations 100 % conduites en bio pour lesquelles un écart de plus de 2 % ou 2 ha a été constaté et n'était pas dû à des parcelles reprises (cf. ci-dessus, 3. c, 2e cas) ;
   - les exploitations qui ne figuraient pas dans le premier fichier des exploitations 100 % conduites en bio mais qui figuraient dans la couche Cartobio, pour lesquelles un écart substantiel a été constaté (cf. ci-dessus, 4. c) ;
   - les exploitations qui ne figuraient ni dans le premier fichier des exploitations 100 % conduites en bio ni dans la couche Cartobio (cf. ci-dessus, 4., remarque).

Pour ces exploitations, la procédure est similaire à celle décrite ci-dessus :

a. Si le bénéficiaire figure dans le deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio au 15 mai N, il convient de comparer la surface graphique constatée conduite en bio dans le dossier PAC ~~(pour rappel, sans les codes cultures non certifiables listés ci-dessus ni les bordures)~~ et la surface certifiée qui apparaît dans le fichier. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :
   - les surfaces sont égales : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;**
   - la surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart inférieur ou égal à 2 % et 2 ha : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles**. En cas de surface inférieure à la surface certifiée, se référer au traitement des suspicions de sous-déclaration (cf. instructions techniques en

vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles) ;

- la surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart de plus de 2 % ou 2 ha qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures : la DDT(M)/DAAF transmet un courrier à l'exploitant (selon le modèle en annexe de l'instruction technique en vigueur relative à l'écorégime) pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace Cartobio, d'où il peut générer une attestation de production [10]. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble de ses parcelles**. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, **la DDT(M)/DAAF attend la transmission, ~~à la mi~~ fin octobre, du troisième fichier des exploitations 100 % conduites en bio**. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 6 ;

b. Si le bénéficiaire ne figure pas dans le deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio au 15 mai N, la DDT(M)/DAAF transmet un courrier à l'exploitant (selon le modèle en annexe de l'instruction technique en vigueur relative à l'écorégime) pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace Cartobio, d'où il peut générer une attestation de production. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble de ses parcelles**. Dans le cas contraire ou en l'absence de de réponse de la part de l'exploitant, **la DDT(M)/DAAF attend la transmission du troisième fichier des exploitations 100 % conduites en bio ~~à la mi~~ fin octobre**. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 6.

Remarque : comme cela était indiqué dans la note PAC 2025/23 du 23 octobre 2025, les attestations de production éditées par les exploitants à partir de leur espace Cartobio peuvent faire apparaître plusieurs dates dont il convient de tenir compte de la manière suivante :

- si l'attestation concerne 2026 et si la date d'engagement des parcelles est égale ou antérieure au 15 mai 2026, et que la surface totale certifiée est cohérente avec la surface déclarée, **la conduite en bio des parcelles est validée** ;
- si l'attestation comprend une ou des parcelles en conversion avec une date d'engagement postérieure au 15 mai 2026 ou sans date d'engagement, la DDT(M)/DAAF se base sur le 3ème fichier des exploitations 100 % conduites en bio et transmis fin octobre. Dans le cas où l'exploitant n'est pas présent dans ce 3ème fichier, il convient d'engager une procédure contradictoire.

6. Instruction complémentaire à partir ~~de la mi~~ fin octobre : pour rappel sont concernées par cette étape :
   - les exploitations qui figuraient dans le deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio, pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des

[10] https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/pas-a-pas/attestation-de-production

éléments permettant de résoudre l'écart de surfaces de plus de 2 % ou 2 ha (cf. ci-dessus, 5. a, 3e cas) ;

- les exploitations qui ne figuraient pas dans le deuxième fichier des exploitations 100 % conduites en bio, pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier (cf. ci-dessus, 5. b).

Pour ces exploitations, la procédure est similaire à celle décrite ci-dessus :

a. Si le bénéficiaire figure dans le troisième fichier des exploitations 100 % conduites en bio au 15 mai N, il convient de comparer la surface graphique constatée conduite en bio dans le dossier PAC ~~(pour rappel, sans les codes cultures non certifiables listés ci-dessus ni les bordures)~~ et la surface certifiée qui apparaît dans le fichier. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

   - les surfaces sont égales : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;**
   - la surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart inférieur ou égal à 2 % et 2 ha : **la DDT(M)DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles**. En cas de surface inférieure à la surface certifiée, se référer au traitement des suspicions de sous-déclaration (cf. instructions techniques en vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles) ;
   - la surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart de plus de 2 % ou 2 ha qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures : **la DDT(M)/DAAF consulte la seconde couche Cartobio**. Si l'écart est dû à des parcelles reprises déjà conduites en bio en N-1 et figurant dans la couche Cartobio (même si elles ne sont pas rattachées dans Cartobio au dossier du repreneur) (cf. 3. c, 1er cas), **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles**. À défaut, elle transmet un second courrier à l'exploitant pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires. Un premier courrier ayant déjà, à ce stade, été adressé à l'exploitant (cf. étape 5 ci-dessus), ce second courrier est adressé dans le cadre de la procédure contradictoire. En l'absence d'éléments permettant d'attester de la conformité du dossier ou de réponse de l'exploitant, **la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'aide CAB ou MAB (DOM uniquement) sera rejetée** ;

b. Si le bénéficiaire ne figure pas dans le troisième fichier des exploitations 100 % conduites en bio au 15 mai N, **la DDT(M)/DAAF consulte la seconde couche Cartobio :**

   - si toutes les parcelles déclarées à la PAC ~~(hors celles déclarées avec un code non certifiable ou en bordure)~~ sont conduites en bio dans la couche Cartobio, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio des parcelles** ;
   - s'il existe un écart non substantiel (*) entre les parcelles déclarées à la PAC et les surfaces attestées comme conduites en bio dans Cartobio : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles** ;

- en cas d'écart substantiel (*) qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures, la DDT(M)/DAAF transmet un second courrier à l'exploitant pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires. Un premier courrier ayant déjà, à ce stade, été adressé à l'exploitant (cf. étape 5 ci-dessus), ce second courrier est adressé dans le cadre de la procédure contradictoire. En l'absence d'éléments permettant d'attester de la conformité du dossier ou de réponse de l'exploitant, **la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'aide CAB ou MAB (DOM uniquement) sera rejetée**.

(*) La notion d'écart substantiel ou non substantiel est définie dans le mode opératoire décrivant les modalités d'instruction de l'écorégime.

Remarque : dans le cas particulier où l'exploitation ne figurerait pas dans la seconde couche Cartobio, la DDT(M)/DAAF transmet un courrier à l'exploitant pour lui permettre le cas échéant de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace Cartobio (lorsque son OC aura enregistré les résultats de son contrôle annuel), à partir duquel il peut générer une attestation de production. Un premier courrier ayant déjà, à ce stade, été adressé à l'exploitant (cf. étape 5 ci-dessus), ce second courrier est adressé dans le cadre de la procédure contradictoire. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en AB de l'ensemble de ses parcelles**. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, **la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'aide CAB ou MAB (DOM uniquement) sera rejetée**.

L'annexe 8 retranscrit la procédure détaillée ci-dessus sous la forme d'arbres de décision.

À noter : il est important de s'adresser à l'agriculteur et non pas directement à l'OC car l'agriculteur est censé avoir fait des démarches auprès de son OC ou dans Cartobio si la surface en écart correspond à une surface acquise suite au dernier contrôle de l'OC ou à une modification du dessin de ses parcelles dans le RPG.

~~À noter : une surface déclarée sensiblement inférieure à la surface disponible dans Cartobio peut présager d'un cas manifeste de sous déclaration des surfaces. Il convient alors de se référer aux instructions techniques en vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles.~~

- **Instruction pour les exploitations qui ne sont pas 100 % bio**

Pour les exploitations qui ne sont pas 100 % conduites en bio, l'instruction du caractère bio des surfaces s'effectue sur la base des couches Cartobio.

Une couche graphique de Cartobio reflétant les surfaces en bio telles qu'attestées par les OC pour les audits qui ont été mis en œuvre via Cartobio est mise à disposition des DDT(M)/DAAF, qui peuvent ainsi réaliser l'instruction sur cette base.

Pour ces exploitations, le contrôle administratif de la conduite en bio des surfaces s'effectue comme suit :

1. Vérifier que l'exploitation figure dans la première couche Cartobio. Si ce n'est pas le cas, il convient de vérifier la conduite en bio des parcelles sur la base de la seconde couche Cartobio : la procédure à suivre est détaillée à l'étape 3.

2. Si l'exploitation figure dans la première couche Cartobio :

   a. Si toutes les parcelles déclarées à la PAC ~~(hors celles déclarées avec un des codes non certifiables listés ci-dessus ou en bordure)~~ sont conduites en bio dans la couche Cartobio : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio des parcelles ;**

   b. S'il existe un écart non substantiel (*) entre les parcelles déclarées à la PAC et les surfaces attestées comme conduites en bio dans Cartobio : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles**. En cas de suspicion de sous-déclaration, se référer aux instructions techniques en vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles) ;

   c. En cas d'écart substantiel (*) qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures, la DDT(M)/DAAF transmet un courrier à l'exploitant (selon le modèle en annexe de l'instruction technique en vigueur relative à l'écorégime) pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace Cartobio, d'où il peut générer une attestation de production. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio des parcelles concernées**. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, **la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'aide CAB ou MAB (DOM uniquement) sera rejetée pour ces parcelles**.

(*) La notion d'écart substantiel ou non substantiel est définie dans le mode opératoire décrivant les modalités d'instruction de l'écorégime.

3. Instruction complémentaire à partir de ~~la mi~~ fin octobre sur la base de la seconde couche Cartobio : sont concernées par cette étape les exploitations qui ne figurent pas dans la première couche Cartobio. Pour ces exploitations, la procédure à suivre est similaire à celle décrite ci-dessus :

   a. Si toutes les parcelles déclarées à la PAC ~~(hors celles déclarées avec un des codes non certifiables listés ci-dessus ou en bordure)~~ sont conduites en bio dans la seconde couche Cartobio, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio des parcelles** ;

   b. S'il existe un écart non substantiel (*) entre les parcelles déclarées à la PAC et les surfaces attestées comme conduites en bio dans Cartobio : **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles.** En cas de suspicion de sous-déclaration, se référer aux instructions techniques en vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles) ;

   c. En cas d'écart substantiel (*) qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures, la DDT(M)/DAAF transmet un courrier à l'exploitant (selon le modèle en annexe de l'instruction technique en vigueur relative à l'écorégime) pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace Cartobio, d'où il peut générer une attestation de production. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de

la conformité de son dossier, **la DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio de l'ensemble de ses parcelles**. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, **la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'aide CAB ou MAB (DOM uniquement) sera rejetée pour ces parcelles**.

(*) La notion d'écart substantiel ou non substantiel est définie dans le mode opératoire décrivant les modalités d'instruction de l'écorégime.

À noter : il est important de s'adresser à l'agriculteur et non pas directement à l'OC car l'agriculteur est censé avoir fait des démarches auprès de son OC ou dans Cartobio si la surface en écart correspond à une surface acquise suite au dernier contrôle de l'OC ou à une modification du dessin de ses parcelles dans le RPG.

~~À noter : une surface déclarée sensiblement inférieure à la surface disponible dans Cartobio peut présager d'un cas manifeste de sous déclaration des surfaces. Il convient alors de se référer aux instructions techniques en vigueur relatives à l'écorégime et aux dispositions transversales liées à l'activité agricole et aux surfaces agricoles.~~

b. Prise en compte des déclassements de parcelles et arrêts de conduite en bio d'exploitations

Les suspensions ou retraits d'habilitation/certification par l'organisme certificateur entraînent le non-respect du cahier des charges pour la campagne considérée. Un déclassement de parcelle entraîne également le non-respect du cahier des charges pour la campagne considérée et pour la parcelle considérée. Dans les cas de déclassement de production, les organismes certificateurs peuvent constater ou non le déclassement de la parcelle afférente. Ainsi, un déclassement de la production peut être compatible avec le maintien de l'aide à l'AB sur une parcelle.

Les arrêts de conduite en bio à l'échelle de l'exploitation entraînent également le non-respect du cahier des charges pour la campagne considérée.

Pour les aides à l'AB, les cas de déclassements de parcelles ou d'arrêt de la conduite en bio d'exploitations qui interviennent entre le 15 mai N et le 14 mai N+1 seront portés à la connaissance des DDT(M)/DAAF par l'envoi de plusieurs fichiers :

- **Un premier envoi au 15 septembre N de deux fichiers** :
    - un fichier regroupant les déclassements de parcelles constatés entre le 15 mai N et le 31 août N ;
    - un fichier regroupant les arrêts de conduite en bio d'exploitations constatés entre le 15 mai N et le 31 août N ;
- **Un deuxième envoi au 15 janvier N+1 de deux fichiers** :
    - un fichier regroupant les déclassements de parcelles constatés entre le 1er septembre N et le 31 décembre N ;
    - un fichier regroupant les arrêts de conduite en bio d'exploitations constatés entre le 1er septembre N et le 31 décembre N ;
- **Un troisième envoi au 30 mai N+1 de deux fichiers** :

- un fichier regroupant les déclassements de parcelles constatés entre le 1er janvier N+1 et le 14 mai N+1 ;
- un fichier regroupant les arrêts de conduite en bio d'exploitations constatés entre le 1er janvier N+1 et le 14 mai N+1.

Dans certains cas, des déclassements intervenus au titre de la campagne N sont seulement portés à la connaissance de la DDT(M)/DAAF en campagne N+1. Pour ces cas, l'instruction des aides AB devra être revue rétroactivement, ce qui entraînera une réévaluation potentielle des montants AB perçus au titre de l'année N.

FICHE 10 – SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS MAEC ET BIO

I/ Évolution et modification des engagements

a. Évènements relatifs à un élément engagé

Après un engagement initial, un élément peut relever d'une des situations suivantes :

- **Continuité :** il s'agit du cas où l'engagement est poursuivi par le même exploitant ;
- **Cession :** il s'agit du cas où un élément porteur d'un engagement est transféré à un autre exploitant, qui reprend l'engagement associé à cet élément ;
- **Reprise :** il s'agit de la reprise d'un élément porteur d'un engagement, initialement souscrit par un autre bénéficiaire (identifié par un n° pacage différent) ;
- **Résiliation simple :** lorsqu'un élément porteur d'un engagement n'est plus demandé à l'aide par l'exploitant, la DDT(M)/DAAF reconnaît un type de résiliation simple. Dans le cas général, les résiliations simples sont traitées comme des anomalies définitives, totales et d'importance égale à 1 ;
- **Résiliation autorisée :** il s'agit des situations où le bénéficiaire fournit des éléments objectifs justifiant de son incapacité à poursuivre son contrat (par exemple : départ à la retraite, arrêt de l'activité agricole, cas de force majeure), des situations de transfert de terre sans reprise d'engagement (il n'est pas nécessaire de s'assurer du devenir de la parcelle : le repreneur peut ne pas exercer une activité agricole en général, ou en particulier sur cette parcelle), et des cas où l'exploitant demande à bénéficier d'une autre mesure (cf. point II). Lorsqu'un départ à la retraite survient au cours d'une campagne N, la DDT(M)/DAAF instruit une résiliation autorisée au titre de cette campagne N, même dans les cas où l'information du départ à la retraite lui parvient après le 15 mai N. **De façon générale, en cas de doute sur le fait qu'une résiliation est autorisée, la DDT(M)/DAAF fait remonter le cas au BAZDA.**

Ces différents évènements sont positionnés automatiquement dans ISIS en croisant les déclarations N-1 et N et doivent faire l'objet d'une instruction par les DDT(M)/DAAF selon les modalités décrites dans les modes opératoires afférents.

Les cas de basculements autorisés (cf. point II) se traduisent par des résiliations autorisées suivies de nouveaux engagements.

Les circonstances exceptionnelles, les cas de force majeure et les déclarations spontanées peuvent donner lieu à la résiliation des quantités engagées sans application de sanctions (voir fiche 11).

b. Précisions sur les transferts de terres et les cessions

À partir de la 2e année d'engagement, le bénéficiaire peut ne plus déclarer des surfaces pour lesquelles il avait souscrit des engagements.

On distingue les cas suivants :

1. **La surface concernée est comprise au sein d'un îlot déclaré à la PAC par un autre exploitant**, identifié par un n° pacage différent de celui du bénéficiaire initial, qu'il ait

ou non un lien avec ce dernier. Si les engagements sont repris par un exploitant différent, un évènement de **cession** se positionne pour le bénéficiaire initial et un évènement de **reprise** se positionne pour le nouveau bénéficiaire. Si ce dernier ne reprend pas les engagements, un évènement de **résiliation autorisée** est positionné pour le bénéficiaire initial ;

2. **La surface concernée n'est pas comprise dans un îlot déclaré à la PAC par un autre exploitant.** Dans ce cas, une phase contradictoire doit s'ouvrir avec le bénéficiaire initial. Ce dernier est alors invité à présenter à la DDT(M)/DAAF les pièces permettant de justifier la fin de la maîtrise de la surface concernée par l'engagement :
   - Pour les exploitants non propriétaires de la parcelle : acte notifiant la résiliation du bail ou de la mise à disposition ;
   - Pour les exploitants propriétaires : copie de l'acte de vente des terres, attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la date d'effet de la vente, ou acte prouvant la mise à disposition des surfaces à une tierce personne.

   Si le bénéficiaire initial apporte les éléments permettant de justifier la fin de maîtrise de la surface, il s'agit d'un évènement de **résiliation autorisée**. Dans le cas contraire (notamment dans le cas où il abandonne l'exploitation de ses terres sans justification objective), il s'agit d'un évènement de **résiliation simple**, avec application du régime de sanction.

   Lorsque la perte de maîtrise du foncier des parcelles engagées en MAEC-Bio est liée à une absence de l'autorisation d'exploiter, la DDT(M)/DAAF remonte le dossier concerné au BAZDA (copie DRAAF) pour expertise.

Lorsqu'une cession d'engagement intervient à compter du lendemain de la date limite de dépôt des déclarations PAC fixée pour une campagne N, la date d'effet de la cession est établie à la date limite de dépôt des déclarations de la campagne PAC suivante (N+1).

Aussi, sauf cas de force majeure, si l'agriculteur cède ses parcelles en cours de campagne, il reste responsable de ses engagements au titre de la campagne N et doit respecter les obligations afférentes jusqu'à leur terme (pouvant aller jusqu'au 14 mai de l'année suivante pour certaines obligations). Dans le cas où le cédant estime qu'il n'est pas en mesure de garantir le respect de certaines obligations, il doit en informer la DDT(M)/DAAF selon les modalités de la déclaration spontanée explicitées dans la fiche 11.

Le repreneur est quant à lui responsable de toutes les obligations afférentes à la campagne N+1. Le repreneur doit également être en mesure de fournir tous les justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations de l'ensemble du cahier des charges depuis le début de l'engagement.

Le cédant doit dans tous les cas conserver les documents justificatifs (cahiers d'enregistrement, factures, attestations, bilans et tout autre document nécessaire aux contrôles) et transmettre au repreneur une copie de ces documents.

Quelle que soit la mesure concernée, la reprise des engagements n'est effective que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité prévues dans les cahiers des charges, et **que cette mesure est cumulable avec ses engagements déjà en cours.** En revanche, les critères d'entrée ne sont pas à vérifier pour le repreneur. Si le repreneur n'est pas éligible ou si le cumul n'est pas autorisé, le transfert d'engagement n'est pas effectif et l'engagement est considéré rompu.

Dans ce cas, et selon les règles décrites ci-dessus, les engagements du cédant font alors l'objet d'une résiliation autorisée.

Cas des cessions/reprises d'engagements relevant du DCN à partir de 2023

Les cessions/reprises d'engagements relevant du DCN (contractualisation jusqu'à la campagne 2022 incluse) sont possibles et les règles de la programmation 2023-2027 décrites ci-dessus s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre la demande de reprise d'engagement et d'autres mesures souscrites ou demandées par l'exploitant, se référer à la fiche 7, au point III/b.

Règles de reprise pour les MAEC systèmes (relevant du DCN ou du PSN)

Trois cas de figure sont recevables pour les reprises de MAEC systèmes :

- Cas 1 « cession suivie d'une **reprise totale** » : le repreneur, qui n'était pas engagé auparavant en mesure système, reprend la totalité des surfaces engagées de la mesure système du cédant.
- Cas 2 « cession suivie d'une **reprise partielle** » : le repreneur, qui n'était pas engagé auparavant en mesure système, reprend une partie des surfaces engagées de la mesure système du cédant.
- Cas 3 « cession suivie d'une **reprise partielle ou totale par un repreneur déjà engagé en MAEC système** » : la mesure du cédant doit être strictement la même que celle du repreneur (même région, même PAEC, même code, et même année d'engagement). Dans ce cas, les surfaces précédemment et nouvellement engagées du repreneur appartiennent à une seule et même mesure à compter de la date de reprise. Si la MAEC système est la mesure PRA2, l'exploitant déclare le cas échéant de nouvelles parcelles avec l'attribut « surface cible » afin de pouvoir respecter le taux de surfaces cibles.

Les MAEC systèmes portant sur un même regroupement de cultures ne sont pas cumulables à l'échelle d'une exploitation. Ainsi, aucune reprise n'est autorisée dans les cas suivants :

- le repreneur est déjà engagé dans une MAEC système sur les mêmes surfaces éligibles, avec un code mesure différent et/ou une année d'engagement différente de la MAEC du cédant ;
- le repreneur a déjà des engagements MAEC localisés ou bio avec cumuls interdits avec la MAEC cédée à l'échelle de l'exploitation.

II/ Changement de mesure et règles d'autorisation de basculement

a. Basculement des MAEC relevant du PSN vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique ou une autre MAEC relevant du PSN

Le basculement d'une MAEC vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique est possible en cours d'engagement, sauf pour les MAEC à enjeu biodiversité (uniquement ouvertes en hexagone). Si le basculement est autorisé, le contrat MAEC est rompu (il s'agit d'un cas de résiliation autorisée). Tout engagement résultant d'un basculement est obligatoirement d'une durée de 5 ans en hexagone, et d'1 an dans les DOM.

En revanche, le basculement d'une MAEC vers une autre en cours d'engagement (y compris entre niveaux d'une même mesure) et le basculement d'un engagement AB vers une MAEC ne seront pas autorisés.

Exemple :
Un exploitant engagé en MAEC Eau – Réduction des pesticides en 2023 demande en 2024 à bénéficier de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour toutes les surfaces engagées en mesure système. Son engagement en MAEC prend fin sans pénalité ni demande de remboursement sur les éléments concernés. Son engagement en CAB sur ces mêmes éléments commence pour une durée de 5 ans. En cas de rupture des engagements sur une partie des surfaces engagées en MAEC sans réengagement en CAB, les engagements en MAEC sont rompus pour ces surfaces et le régime de sanction s'applique.

b. Basculement des MAEC relevant du DCN vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique

En cours d'engagement, toutes les mesures peuvent faire l'objet d'un basculement vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Dans ce cas, le contrat MAEC est rompu (il s'agit d'un cas de résiliation autorisée). Tout engagement résultant d'un basculement est obligatoirement d'une durée de 5 ans en hexagone, et d'1 an dans les DOM.

c. Cas des MAEC relevant du DCN vers des MAEC relevant du PSN

Les basculements entre un contrat MAEC 2014-2022 et une MAEC relevant de la programmation 2023-2027 ne sont pas autorisés. Ainsi, le régime de sanctions s'applique dans le cas où un exploitant demande à mettre fin à son contrat MAEC 2014-2022 en cours afin de s'engager dans une MAEC 2023-2027.

La date d'effet des changements de mesure est toujours la date correspondant à la date limite de dépôt des déclarations PAC de la campagne en cours.

III/ Évolution de la quantité engagée pour les aides en faveur de l'AB, MAEC localisées et MAEC systèmes

La surface admissible d'une surface graphique engagée peut varier au cours de l'engagement à la hausse ou à la baisse, selon les proratas de zone de densité homogène (ZDH) et les ajouts/suppressions/modifications des surfaces non agricoles (SNA). La surface payée annuellement est le minimum entre la surface engagée initiale (déduction faite des éventuelles résiliations) et la surface éligible pour la campagne concernée. Le calcul de cette surface s'établit élément engagé par élément engagé.

La surface payée est donc toujours inférieure ou égale à la surface engagée en première année, même en cas d'augmentation de la surface éligible (dessin par l'exploitant d'un objet plus grand et/ou diminution ou suppression des SNA non admissibles et/ou ZDH avec un prorata inférieur à la première année).

En cas de constats d'anomalies localisées et de changements de proratas ZDH, les écarts peuvent se compenser, mais sans jamais dépasser la surface retenue en première année.

Exemple :
Élément engagé en 1re année avec une surface graphique de 10 ha et une ZDH 30-50 %.
→ surface éligible retenue en 1re année = 10 × 60 % = 6 ha.

En 3e année, à la suite d'un contrôle sur place, une SNA est constatée à hauteur de 13 ares et une anomalie localisée définitive est constatée à hauteur de 18 ares. Par ailleurs, la ZDH est désormais de 10-30 %.

→ surface admissible 3e année = (10 – 0,13 – 0,18) × 80 % = 7,75 ha, plafonnés à 6 ha.

La SNA de 13 ares et le constat d'anomalie de 18 ares, sauf cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, entraînent une résiliation sur les surfaces concernées.

Conséquences de l'évolution de la ZDH sur les quantités engagées

En cas d'augmentation de la part des éléments naturels non admissibles, la diminution de la surface éligible peut entraîner une diminution de la surface engagée. Cette évolution de la ZDH ne se traduit pas par des résiliations, sauf dans le cas où, pour un élément engagé, la surface admissible atteint 0 ha (soit avec une ZDH > 80 % ou lorsqu'une ou plusieurs SNA couvre(nt) la totalité de l'élément engagé) : dans ce cas, les engagements sur ces éléments font l'objet d'une résiliation simple.

IV/ Cas des évolutions de taille d'exploitation et demandes d'engagement complémentaire

Important : aucun engagement complémentaire ne sera possible à compter de 2023 pour ce qui concerne les mesures relevant du DCN. **Pour les mesures du PSN, dans les cas d'agrandissement d'exploitation, aucun nouvel engagement ne pourra être pris dans le cadre des mesures systèmes (y compris pour les cas de changements de forme juridique ou de dénomination).**

L'augmentation de la surface agricole d'une exploitation au cours de l'engagement peut être due à la déclaration de nouvelles parcelles et/ou à l'augmentation de la surface éligible des parcelles de l'exploitation. Cette augmentation de surface agricole peut avoir un impact sur le respect de certains critères d'éligibilité et obligations des cahiers des charges, comme décrit ci-après.

a. Respect du cahier des charges

Les principes suivants sont à respecter :

- les critères d'éligibilité (notamment : part de terres arables dans la SAU, part d'herbe dans la SAU) doivent être respectés chaque année. Si l'exploitation ne respecte plus ces critères, le régime de sanction s'applique ;
- les critères d'entrée (par exemple : part minimale de surface à engager) ne sont pas vérifiés en cas d'agrandissement, y compris si ce dernier conduit à ne plus respecter ces critères. L'engagement se poursuit ;
- les obligations du cahier des charges doivent être respectées pendant toute la durée de l'engagement, quelle que soit l'évolution des surfaces de l'exploitation. En cas de non-respect, le régime de sanction s'applique. Ainsi, en cas d'agrandissement, il convient que le bénéficiaire récupère au besoin les informations de l'exploitant précédent pour respecter certaines exigences (par exemple, rotation d'une année sur l'autre, respect des IFT).

  Cas particulier de l'obligation relative à la succession obligatoire des cultures au cours de la période d'engagement, « sur au moins 90 % des TA, avoir au cours des 5 ans, au moins une culture d'hiver, une de printemps, 1 BNI ou légumineuse » : cette obligation

présente dans les cahiers des charges des mesures à enjeu eau est pluriannuelle puisque la succession est vérifiée sur une durée de 5 ans. En cas d'agrandissement en cours d'engagement, il ne sera pas possible de vérifier cette obligation sur une période de 5 ans. Ainsi, pour cette obligation, la vérification portera uniquement sur les parcelles de l'exploitation de l'année de la demande d'engagement.

- En cas d'engagement en MAEC PRA2 (« Systèmes herbagers et pastoraux »), l'exploitant a la possibilité de déclarer de nouvelles surfaces cibles afin de pouvoir respecter le taux de surfaces cibles.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de réduction de la surface de l'exploitation.

b. Cas des MAEC localisées et des aides à l'agriculture biologique

Pour les MAEC localisées et les aides à l'agriculture biologique, les demandes d'engagements complémentaires pour une même mesure seront gérées comme de nouveaux engagements. Cela conduira à gérer sur la même exploitation la coexistence de surfaces engagées avec des dates d'engagement différentes. Les règles de plancher et de plafond s'appliquent (voir fiche 7).

FICHE 11 – CONTRÔLES ET SANCTIONS POUR LES DISPOSITIFS MAEC ET BIO

Règlement (UE) 2021/2116 – Articles 57 et 59
Règlements délégués (UE) 2022/1172 et 2022/1173
Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux MAEC et aides en faveur de l'AB
Articles D. 341-13, 341-43-1, 341-6-7, 341-6-8 du CRPM
Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux MAEC et aux aides en faveur de l'AB, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les critères d'éligibilité et les obligations qu'il est possible de contrôler sur la base des informations et pièces administratives des déclarations PAC déposées depuis le début de l'engagement. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires et portent sur l'ensemble des obligations et des critères d'éligibilité pouvant être contrôlés lors de la réalisation de ces contrôles.

I/ Contrôle du respect des engagements

a. Contrôles administratifs

Les contrôles administratifs sont effectués chaque année et portent sur la totalité des bénéficiaires et l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments déclarés (notamment conformité du type de couvert déclaré sur les parcelles) et des pièces administratives transmises par le bénéficiaire dans le dossier PAC ou à la disposition de l'administration.

La déclaration graphique des engagements sur le registre parcellaire graphique (RPG) dédié aux MAEC/Bio [11] constitue la base qui permet d'instrumenter l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agroenvironnementaux et climatiques et aides à l'agriculture biologique. La bonne représentation géographique des éléments engagés est en conséquence primordiale pour la cohérence du dossier.

Chaque année pendant toute la durée de l'engagement, un contrôle administratif est réalisé par le service instructeur pour vérifier que les conditions d'éligibilité prévues dans le cadre de la mesure souscrite sont bien respectées et maintenues pendant toute la durée de l'engagement.

Ce contrôle administratif porte également sur la vérification des engagements que l'exploitant confirme respecter dans sa demande d'aides PAC annuelle.

Les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement sont pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques grâce au Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), notamment au niveau des surfaces affectées par les différents évènements (notamment nouvel engagement, continuité, cession, reprise).

[11] Le RPG transverse est utilisé pour localiser les surfaces cibles de certaines MAEC.

b. Contrôles sur place

Des contrôles sur place sont effectués annuellement chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations du dossier PAC non vérifiables en contrôle administratif et les éléments constatés sur le terrain.

Les contrôles sur place des MAEC et des aides à l'AB sont effectués par les directions régionales de l'ASP (DR ASP). L'organisation de la campagne de contrôles sur place fait l'objet d'une instruction technique spécifique.

Après réalisation du contrôle sur place, les résultats de contrôle sont transmis via ISIS aux DDT(M)/DAAF. Le cas échéant, la DR ASP peut également transmettre à la DDT(M)/DAAF un relevé d'inspection terrain (RIT) qui fait état des anomalies signalées à l'exploitant. Il est rappelé que, dans le cas où à la suite d'un échange entre la DDT(M)/DAAF et la DR ASP un constat n'est pas retenu contrairement à l'avis de la ~~DDT(M)/DAAF~~ DR ASP, la DDT(M)/DAAF transmet ~~à la D(R)AAF (copie BAZDA)~~ au BAZDA (copie DRAAF) le document « Suite à donner » décrit dans l'instruction technique portant sur les contrôles sur place, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. ~~La D(R)AAF~~ Le BAZDA prend un arbitrage sur la base de ces éléments, ~~qu'elle~~ qu'il transmet à la DDT(M)/DAAF et à la DRAAF afin d'établir le cas échéant la décision juridique à communiquer au demandeur.

Remarque : dans le cas où des déplacements terrains conduisent à constater des anomalies au titre d'une campagne antérieure, ce constat sera transmis hors outil par la DR ASP à la DDT(M)/DAAF. Il appartient alors à la DDT(M)/DAAF de saisir le constat au titre de la campagne concernée.

Les points de contrôle administratifs des dossiers MAEC affectés par les constats réalisés lors du contrôle sur place (par exemple : taux de chargement, pourcentage de cultures pour le respect des assolements) doivent tous être recalculés (la plupart automatiquement) et une trace de ce calcul conservée (voir instruction technique relative aux contrôles sur place).

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques ou aides à l'agriculture biologique entraîne le non-paiement de l'aide au titre de la campagne contrôlée et la résiliation de l'ensemble des engagements du bénéficiaire en année N+1, avec application de sanctions.

II/ Principes généraux relatifs à l'application du régime de sanction

a. Régime de sanction pour non-déclaration de surface

La réduction pour non-déclaration de parcelles agricoles s'applique aux paiements des MAEC surfaciques et des aides à l'agriculture biologique dans les mêmes conditions que pour les aides du premier pilier (voir l'instruction technique correspondante).

b. Régime de sanction pour la conditionnalité

Les conséquences financières d'une anomalie constatée lors d'un contrôle pour une exigence relevant de la conditionnalité portent sur l'ensemble des aides du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier, notamment ICHN, MAEC et aides à l'AB (voir instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité).

c. Régime de sanction pour non-respect des critères d'éligibilité et des obligations portés par les cahiers des charges des MAEC ou aides à l'AB souscrites

Le bénéficiaire d'un engagement MAEC ou d'une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter le cahier des charges de la mesure souscrite. En cas de non-respect, que cela soit décelé lors du contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, le régime de sanction s'applique.

Toute anomalie constatée lors d'un contrôle peut entraîner des réductions financières qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements, le non-versement de l'aide et l'application de sanctions. Le non-respect des critères d'éligibilité ou des obligations du cahier des charges ainsi que les résiliations non justifiées sont prises en compte pour l'application du régime de sanction.

Le régime de sanction applicable est celui en vigueur lors la campagne sur laquelle porte l'anomalie, et non celui en vigueur au moment de l'engagement. À cette fin, les notices nationales sont mises à jour annuellement.

Le régime de sanction qui s'applique aux engagements MAEC-Bio ~~(y compris API PRM PRV)~~ relevant de la programmation 2014-2022 qui seraient toujours en cours ~~en~~ à compter de 2023 est donc celui mis en œuvre à compter de la campagne 2023 à la seule exception ~~que, pour les~~ des MAEC API et PRM du RDR3, pour lesquelles lorsque ~~dans le cas où~~ le taux d'écart est supérieur à 50%, les modalités de calcul de la sanction sont différentes (voir partie III.f de la présente fiche). L'ancien régime de sanction s'applique aux campagnes 2015 à 2022.

À partir de 2023, les principales modifications introduites portent sur la suppression de la rétroactivité, la création d'un évènement de résiliation autorisée ainsi que l'application d'une nouvelle grille reliant le taux d'écart au calcul des sanctions. Pour les contrats relevant de la programmation 2014-2022, l'importance retenue pour le calcul du taux d'écart dans le cadre du régime de sanction mis en œuvre en 2023 est la suivante :

Importance de l'anomalie	Anomalie localisée/dossier	Importance retenue
Principale	Localisée	1
	Dossier	0,15
Secondaire	Localisée	0,5
	Dossier	0,08

Le régime de sanction décrit ci-après s'applique à la mesure souscrite. Dans le cas où plusieurs mesures sont souscrites, le régime de sanction s'applique indépendamment pour chacune d'elles.

Les étapes du calcul des sanctions et ses conséquences sur l'engagement sont détaillées dans la partie III.

d. Circonstances exceptionnelles, cas de force majeure et déclarations spontanées

- Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

Le cadre réglementaire ainsi que les procédures à suivre sont décrites dans l'instruction technique en vigueur concernant les dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique.

Deux procédures mobilisables dans le cadre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique sont décrites dans cette instruction technique :

- la demande individuelle de reconnaissance ;
- la procédure simplifiée pour certains événements climatiques.

Pour les MAEC, il est important que le dossier apporte des précisions spécifiques à chaque obligation et chaque mesure. En effet, la dérogation ne peut être accordée de façon globale, elle doit porter sur un ou plusieurs points du cahier des charges des mesures concernées.

Les principes à appliquer en cas de reconnaissance d'un cas relevant de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles sont les suivants :

- l'engagement n'est pas rompu si les conséquences des évènements relevant de la force majeure portent sur une courte période,
- l'engagement est rompu sur tout ou partie des éléments concernés si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus de la mesure,
- les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Note : les situations de perte de l'usage foncier (fin de bail, vente de parcelles, etc.) relèvent des résiliations autorisées. Se référer à la fiche 10.

Exemple 1 :

En raison d'une hospitalisation de plusieurs mois, un exploitant engagé en MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » a confié la gestion de son exploitation à une association de remplacement. De ce fait, la tenue des cahiers d'enregistrement n'a pu se faire conformément au cahier des charges durant cette période. Le cas relève de la force majeure et l'engagement est maintenu.

Exemple 2 :

Suite à de fortes intempéries, les parcelles d'une exploitation engagée en MAEC Eau grandes cultures ont été totalement inondées pendant plusieurs semaines fin 2023, ce qui a conduit l'exploitant à ne plus pouvoir respecter l'assolement requis. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune où sont situées les parcelles. L'exploitant fait une demande de reconnaissance du cas de force majeure. L'annuité 2023 n'est pas payée pour la surface concernée car les cultures n'ont pas pu être mises en place, mais aucune sanction n'est appliquée.

Exemple 3 :

Dans l'exemple 2 (cas de force majeure) cité ci-dessus, l'inondation est intervenue en fin de printemps 2024. Les cultures étaient implantées depuis l'automne 2023 et arrivaient donc en fin de cycle. L'exploitant avait respecté l'ensemble des obligations relevant de l'assolement et de la rotation (points vérifiés en contrôle administratif). L'annuité 2023 peut donc lui être versée.

Cas particulier des aides à l'agriculture biologique

Si des parcelles engagées dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique se situent hors d'un zonage établi dans le cadre d'une procédure simplifiée mentionnée ci-dessus, l'exploitant doit faire une demande individuelle et démontrer le caractère exceptionnel des évènements climatiques intervenus.

Semis et destruction avant récolte : dans certains cas, les cultures ont été semées mais elles ont été détruites avant récolte. ~~Dans une telle situation, qui peut être justifiée à l'aide de factures de semences et de photographies géolocalisées par exemple, l'exploitant doit se manifester auprès de sa DDT(M)/DAAF pour demander le maintien de l'aide à l'agriculture biologique à laquelle il peut prétendre au titre de la force majeure. Il doit en effet spécifiquement demander la reconnaissance du cas de force majeure. Sous réserve de la reconnaissance du cas de force majeure, les aides pourront être maintenues, y compris lorsque les parcelles concernées auraient été détruites pour installer une culture intermédiaire ou la prochaine culture principale.~~ Il convient de distinguer deux situations :

- **Si une culture de remplacement a été implantée et n'a pas été détruite** : l'exploitant doit mettre à jour sa déclaration PAC afin de déclarer la culture de remplacement. L'aide à l'agriculture biologique sera maintenue sur les parcelles concernées. À noter que la DDT(M)/DAAF devra réévaluer la rémunération octroyée lorsque la culture implantée en remplacement de la culture détruite correspond à un niveau de rémunération différent. Un mode opératoire dédié détaille les modalités de cette réévaluation.

- **Si aucune culture de remplacement n'a été implantée, ou si la culture de remplacement a été détruite** : l'aide à l'agriculture biologique sera maintenue sur les parcelles concernées au titre de la culture initialement implantée. La reconnaissance de cas de force majeure n'est pas nécessaire dans cette situation, sauf cas exceptionnels (si un feu rouge est notifié sur la parcelle par exemple) pour lesquels une demande de reconnaissance de force majeure assortie de justificatifs (factures de semences et photographies géolocalisées par exemple) doit être déposée.

SNE et aides à l'agriculture biologique : dans certains cas, les exploitants n'ont pas réussi à implanter une culture et ont déclaré ou modifié les codes culture de certaines surfaces en utilisant le code SNE. Si les surfaces correspondantes font l'objet d'une demande relative à une aide à l'agriculture biologique ~~et que le cas de force majeure est reconnu pour ces surfaces~~, l'aide ne sera pas versée au titre de la campagne PAC concernée mais le contrat ne sera pas rompu et aucune sanction ne sera appliquée. La reconnaissance de cas de force majeure n'est pas nécessaire dans cette situation. L'exploitant pourra donc continuer à percevoir une aide sur ces surfaces lors des campagnes suivantes, sous réserve du respect des conditions d'accès à la mesure.

- Déclaration spontanée

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par la DDT(M)/DAAF ne donnent pas lieu à l'application de sanctions.

Une déclaration de non-respect peut être considérée comme spontanée si le bénéficiaire :

- ne dispose pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'a pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et a soumis des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, de situations où des parcelles sont fortement affectées par des aléas climatiques [gel, sécheresse, inondation, incendies, etc.] mais qu'aucun cas de force majeure n'est reconnu).

Dans certaines situations, la déclaration spontanée peut se traduire par une résiliation des engagements.

- Résiliations autorisées

Une résiliation peut être considérée comme autorisée si le bénéficiaire soumet à la DDT(M)/DAAF des éléments objectifs justifiant de son incapacité à maintenir son engagement. De même que pour la déclaration spontanée, il n'est pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles.

Les résiliations d'engagements autorisées ne donnent pas lieu à l'application de sanctions qui s'ajouteraient au non-versement de l'aide. L'engagement est ainsi rompu sans sanction.

- Modalités d'adaptation du régime de sanction en cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou de déclaration spontanée

Le régime de sanction est adapté de la façon suivante :

- Les cas de **force majeure avec paiement** (si l'obligation a pu être respectée sur une grande partie de l'année avant survenue des circonstances ayant conduit à la reconnaissance du cas de force majeure) se traduisent par le paiement pour la campagne concernée des quantités en écart et n'engendrent pas de sanctions. Autrement dit, l'exploitant perçoit son aide normalement. En cas d'anomalie définitive, l'engagement portant sur les quantités en anomalie est résilié sans application de sanction.

- Les cas de **force majeure sans paiement** et de **déclarations spontanées** se traduisent par le non-paiement de la partie de l'aide en anomalie (quantités non payables) mais ces quantités ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'écart et n'engendrent donc pas de sanctions. En cas d'anomalie définitive, l'engagement portant sur les quantités en anomalie est résilié sans application de sanction.

- Les **résiliations autorisées** ne donnent pas lieu à l'application de sanctions.

Les différents cas de figure sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Qualification de l'anomalie	Paiement de la surface concernée	Prise en compte de l'anomalie dans le taux d'écart et application de sanction le cas échéant	En cas d'anomalies définitives : correction de la quantité engagée pour les années restantes
Constat d'anomalie en CA ou CSP	Non	Oui	Oui
Déclaration spontanée	Non	Non	Oui
Résiliations autorisées	Non	Non	Oui
Force majeure sans paiement	Non	Non	Oui
Force majeure avec paiement	Oui	Non	Oui

e. Sanctions en cas d'anomalie intentionnelle ou de fourniture de faux éléments

Si l'anomalie résulte d'une erreur intentionnelle ou lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, celle-ci est résiliée, avec application de sanctions, conformément à l'article D. 614-28 du CRPM. Elle est également refusée pour l'année suivante.

f. Erreur administrative

Conformément à l'article 59, point 5. b) du règlement (UE) 2021/2116, aucune sanction administrative n'est appliquée lorsqu'une anomalie résulte d'une erreur de l'autorité compétente que l'exploitant ne pouvait raisonnablement déceler.

Dans certains cas, si l'exploitant a respecté le cahier des charges de la mesure souscrite et que ce dernier est conforme à la réglementation et au PSN, l'aide peut être versée normalement même si le cahier des charges comporte une erreur par rapport au modèle national et à l'outil d'instruction ISIS.

Les situations pouvant entrer dans le cadre de l'erreur administrative doivent être signalées au BAZDA pour expertise.

III/ Modalités de calcul du régime de sanction

Pour la description des étapes suivantes, le même exemple est retenu :

*Une exploitation de 100 ha engage **90 ha dans une mesure à 100 €/ha.** 5 anomalies sont constatées lors de la deuxième année de l'engagement :*

- ***Anomalie 1** : anomalie localisée sur 1,5 ha, d'importance égale à 1, totale, constatée sur l'élément A ;*
- ***Anomalie 2** : anomalie localisée sur 1,5 ha, d'importance égale à 0,5, totale, constatée sur l'élément A ;*
- ***Anomalie 3** : anomalie localisée sur 2 ha de la partie non engagée, d'importance égale à 1, à seuil (l'étendue calculée est de 0,75), constatée sur l'élément B. Le non-respect de l'obligation ayant conduit au constat de l'anomalie 3 a fait l'objet d'une déclaration spontanée de la part de l'exploitant ;*
- ***Anomalie 4** : anomalie dossier, d'importance égale à 0,2, à seuil (l'étendue calculée est de 0,25) ;*

– ***Anomalie 5*** *: anomalie dossier, d'importance égale à 0,1, totale. Le non-respect de l'obligation ayant conduit au constat de l'anomalie 5 a fait l'objet d'un cas de force majeure avec paiement reconnu par l'autorité de gestion.*

a. Définitions

Chaque année, l'impact des anomalies constatées tient compte :

– du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite **réversible** lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (par exemple : non-respect des seuils d'IFT une année donnée). Une anomalie est dite **définitive** lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure pour la suite du contrat (par exemple : labour d'une prairie permanente engagée en mesure de création de prairie). Les anomalies réversibles constatées trois fois deviennent définitives. Dans ce cas, elles deviennent automatiquement d'étendue et d'importance égale à 1 à la troisième occurrence. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes ;

– du caractère **localisé** ou **dossier** de l'anomalie : les anomalies peuvent être constatées à l'échelle d'un élément engagé (en partie ou en totalité) ou à l'échelle de l'exploitation. Les anomalies qui concernent un élément sont dites « **localisées** ». Il s'agit notamment de l'éligibilité des surfaces ou des éléments (codes culture, taille ou type d'élément) et des obligations à respecter sur chaque élément (par exemple : retard de fauche, interdiction de retournement, obligation de rotation sur chaque parcelle). Les anomalies qui concernent l'exploitation sont dites « **dossier** ». Ces anomalies ne peuvent pas être affectées à certains éléments en particulier (par exemple : respect du taux de chargement moyen, respect de l'IFT sur l'ensemble des surfaces engagées ou non engagées, absence du cahier d'enregistrement) ;

– du **caractère engagé ou non de la surface concernée** par l'anomalie : les MAEC systèmes comportent des obligations à respecter sur l'ensemble de l'exploitation, y compris sur des **surfaces non engagées** dans la mesure. Lorsqu'une anomalie survient sur un élément non engagé, la quantité retenue en anomalie est pondérée (cf. III. c). Pour rappel, une surface faisant l'objet d'une demande d'aide mais non retenue lors de l'instruction pour cause de plafonnement est considérée comme non engagée ;

– de **l'importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance, prenant des valeurs entre 0,01 et 1, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières et compte tenu de l'objectif environnemental de la mesure souscrite ;

– de **l'étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue **totale** ou **à seuil**. Cette valeur permet de prendre en compte l'écart entre la situation constatée et le seuil à atteindre pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (par exemple : nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement). Les anomalies non quantifiables sont qualifiées de « totales » et affectées automatiquement du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées d'un coefficient égal à 0, 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement et les seuils sont calculés par tranche de 5 % ou 15 %. Ainsi, pour ce type d'anomalie, la sanction est d'autant

plus faible que l'exploitant est proche du seuil. Pour les écarts d'ampleur très faible, inférieurs à 1 %, ce coefficient est égal à 0, de sorte qu'aucune sanction et aucun écart ne sont calculés.

Dépassement du seuil par tranche de 15 %	Étendue de l'anomalie
Seuil respecté ou dépassement ≤ 1 %	0
> 1 % et ≤ 15 %	0,25
> 15 % et ≤ 30 %	0,5
> 30 % et ≤ 45 %	0,75
> 45 %	1

***Exemple 1 : seuil de surfaces cible à atteindre = 30 % minimum (tranches de 15 %)**. Les tranches sont établies de la façon suivante par ordre croissant de l'étendue :*

1re tranche : ≥ 29,7 % → Étendue = 0 ;
2e tranche : [25,5 % ; 29,7 %[→ Étendue = 0,25 ;
3e tranche : [21 % ; 25,5 %[→ Étendue = 0,5 ;
4e tranche : [16,5 % ; 21 %[→ Étendue = 0,75 ;
5e tranche : < 16,5 % → Étendue = 1.

Si le seuil de surface cible constaté est de 28 %, l'écart au seuil est compris dans la 2e tranche, l'étendue est donc de 0,25. Si le seuil constaté est de 16 %, l'écart est inférieur à 16,5 %, l'étendue est donc de 1.

***Exemple 2 : taux de chargement à ne pas dépasser = 1,4 maximum (tranches de 5 %)**. Les tranches sont établies de la façon suivante par ordre croissant de l'étendue :*

1re tranche : ≤ 1,41 → Étendue = 0 ;
2e tranche :]1,41 ; 1,47] → Étendue = 0,25 ;
3e tranche :]1,47 ; 1,54] → Étendue = 0,5 ;
4e tranche :]1,54 ; 1,61] → Étendue = 0,75 ;
5e tranche : > 1,61 → Étendue = 1.

Si le taux de chargement constaté est de 1,41, l'écart au seuil est compris dans la première tranche, l'étendue est donc de 0. Si le taux de chargement constaté est de 1,6, l'écart au seuil est compris dans la 4e tranche, l'étendue est donc de 0,75.

À noter :

- Le non-respect du maintien des éléments engagés pendant toute la durée de l'engagement se traduit par une résiliation et constitue toujours une anomalie définitive, d'importance 1 et totale.
- Le non-respect d'un critère d'éligibilité est assimilé à une anomalie définitive ~~principale~~ d'importance 1 et totale. En première année, les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée dans la mesure : ainsi, si l'exploitant ne les respecte pas, les éléments faisant l'objet d'une demande d'aide ne sont pas engagés dans la mesure. Aucune sanction n'est appliquée.
- Certaines anomalies n'entraînent pas de sanction, mais uniquement le non-versement de l'aide. Ces anomalies sont précisées dans les cahiers des charges comme

n'engendrant pas de sanction. De plus, certaines anomalies réversibles ne sont jamais basculées en « définitives », même après trois occurrences (elles sont dites « réversibles blanches »). Cela est également précisé dans les cahiers des charges.

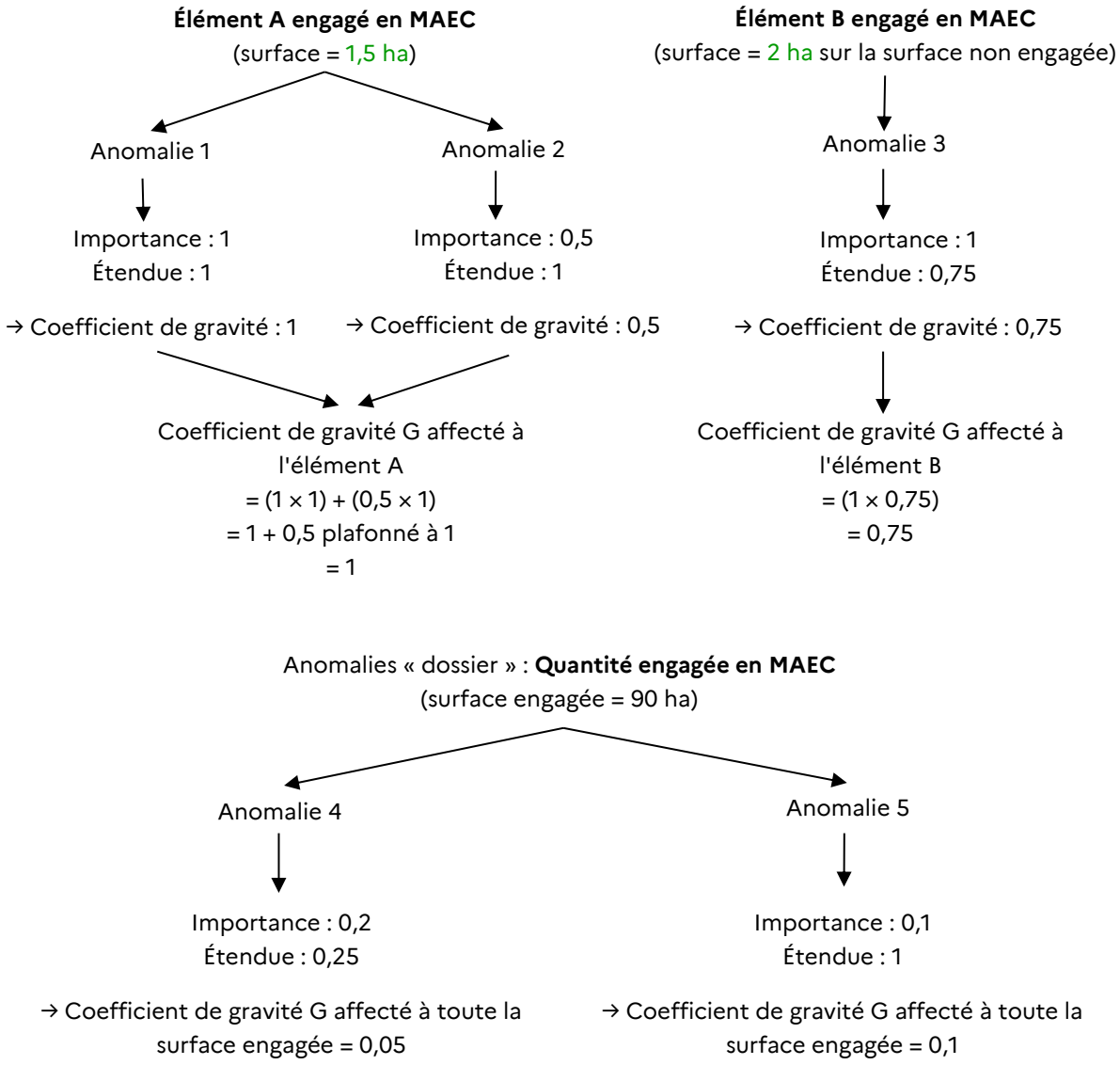
b. Calcul des coefficients de gravité

Pour chaque anomalie est calculé un coefficient de gravité G égal au produit de l'importance (I) de l'anomalie par son étendue (É).

I \ É	0	0,25	0,5	0,75	1
0,01	0	0,0025	0,005	0,0075	0,01
0,05	0	0,0125	0,025	0,0375	0,05
0,06	0	0,015	0,03	0,045	0,06
0,08	0	0,02	0,04	0,06	0,08
0,1	0	0,025	0,05	0,075	0,1
0,15	0	0,0375	0,075	0,1125	0,15
0,2	0	0,05	0,1	0,15	0,2
0,25	0	0,0625	0,125	0,1875	0,25
0,3	0	0,075	0,15	0,225	0,3
0,4	0	0,1	0,2	0,3	0,4
0,5	0	0,125	0,25	0,375	0,5
0,6	0	0,15	0,3	0,45	0,6
0,7	0	0,175	0,35	0,525	0,7
0,8	0	0,2	0,4	0,6	0,8
1	0	0,25	0,5	0,75	1

Remarque : pour les contrats RDR3, les anomalies principales et dossier sont affectées d'une importance de 0,15 et les anomalies secondaires et dossier sont affectées d'une importance de 0,08, de façon à ne pas modifier leur impact par rapport à la programmation précédente.

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est ainsi calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.**



c. Quantité constatée et quantité retenue en anomalie

La quantité constatée en anomalie correspond à la quantité ayant fait l'objet d'un constat d'anomalie lors du contrôle administratif ou d'un contrôle sur place.

Dans le cas général, la quantité retenue en anomalie est égale à la quantité constatée en anomalie. Il existe une exception : pour les anomalies sur les surfaces non engagées (dans le cadre des mesures systèmes), la quantité retenue en anomalie est égale à la quantité constatée en anomalie pondérée par un coefficient égal à la surface engagée sur la surface totale.

Pour résumer, dans l'exemple présenté en introduction :

Anomalies	Quantité constatée en anomalie (ha)	Quantité retenue en anomalie (ha)	Coefficient de gravité
Anomalies 1 et 2 (élément A)	1,5	1,5	1
Anomalie 3 (élément B non engagé)	2	2 × (90 ÷ 100) = 1,8	0,75
Anomalie 4	90	90	0,05
Anomalie 5	90	90	0,1

Remarque : les anomalies 1 et 2 portant sur le même élément, une seule quantité en anomalie et un seul coefficient de gravité sont calculés pour cet élément. Ce n'est pas le cas des anomalies « dossier » qui se cumulent.

d. Détermination des quantités engagées, quantités payables et quantités non payables

Les quantités engagées correspondent aux quantités effectivement engagées au titre de la campagne concernée après mise à jour de l'engagement, c'est-à-dire en tenant compte des éventuels évènements intervenus (résiliation, demande de nouvel engagement, cession, reprise, demande de changement de mesure) et de leur instruction.

La quantité non payable correspond à la somme des quantités retenues en anomalie pondérées par leur coefficient de gravité, hors anomalies concernées par un cas de force majeure avec paiement. La quantité non payable correspond à la partie non due à déduire de l'aide demandée, soit un « montant non dû ».

La quantité déterminée, ou payable, correspond à la quantité engagée de laquelle est déduite la quantité non payable. La quantité déterminée sera utilisée pour déterminer le montant de l'annuité.

À noter que les différentes anomalies « dossier » et localisées peuvent se cumuler, ce qui peut conduire dans certains cas à obtenir des quantités totales en anomalie dépassant la quantité engagée. Pour autant, la diminution de l'annuité au titre du montant non dû est plafonnée, pour chaque mesure, à la valorisation de la quantité engagée après instruction.

Dans l'exemple précité, l'anomalie 5 ayant fait l'objet d'un traitement du fait de la reconnaissance d'un cas de force majeure avec paiement, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du montant non dû.

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (ha)	Coefficient de gravité	Quantité non payable (ha)
Anomalies 1 et 2 (élément A)	1,5	1	1,5
Anomalie 3 (élément B)	1,8	0,75	1,8 × 0,75 = 1,35
Anomalie 4	90	0,05	90 × 0,05 = 4,5
Anomalie 5	90	0,1	**0 (CFM avec paiement)**
TOTAL	-	-	7,35

Dans cet exemple, la quantité déterminée est égale à 90 – 7,35 soit 82,65 ha.

e. Détermination du taux d'écart

La quantité en écart est égale à la somme des quantités résiliées et des quantités retenues en anomalie pondérées par leur coefficient de gravité G respectif. Les anomalies relevant des cas de force majeure (CFM) avec ou sans paiement ou d'une déclaration spontanée (DS) ne sont pas retenues dans cette somme. De même, certaines anomalies ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'écart.

Le taux d'écart correspond à la quantité en écart divisée par la quantité engagée en fin de campagne N-1 (avant résiliation). Soit :

$$\textit{Taux d'écart} = \frac{\textit{Qté en écart}}{\textit{Qté totale engagée dans la mesure en fin de campagne N-1}}$$

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Qté résiliée} + \sum^{i}(G_i \times \text{qtés } i \text{ retenues en anomalies hors CFM/DS})}{\text{Qté totale engagée dans la mesure en fin de campagne N-1}}$$

Le taux d'écart est obligatoirement compris entre 0 et 1 (il est plafonné à 1 le cas échéant).

Dans l'exemple précité, les anomalies 3 et 5 ne sont pas prises en compte (déclaration spontanée dans le premier cas et cas de force majeure dans le second) :

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (ha)	Coefficient de gravité	Quantité non payable (ha)	Quantité en écart (ha)
Anomalies 1 et 2 (élément A)	1,5	1	1,5	1,5
Anomalie 3 (élément B)	1,8	0,75	1,8 × 0,75 = 1,35	-
Anomalie 4	90	0,05	90 × 0,05 = 4,5	4,5
Anomalie 5	90	0,1	0	-
TOTAL	-	-	7,35	6

La quantité en écart est de 6 ha. Le taux d'écart est donc égal ici à 6 ÷ 90 = 6,67 %.

f. Calcul des sanctions et du montant final de l'annuité

En fonction du taux d'écart, une sanction est calculée conformément aux seuils définis dans le décret n° 2023-246 du 3 avril relatif aux MAEC-Bio. Aucune sanction n'est appliquée pour les écarts très faibles. Le tableau ci-dessous présente les montants et sanctions calculés :

	Montant non dû (MND)	Montant payable après déduction du montant non dû (M)	Sanction (S)	Montant total de la réduction (MND + S)	Montant final de l'annuité après sanction (M – S)
Quantité en écart ≤ 0,1 ha et taux d'écart ≤ 20 %	Ø	Quantité engagée en début de campagne	Ø	Ø	Quantité engagée en début de campagne × Montant unitaire
Taux d'écart ≤ 5 % et quantité en écart ≤ 2 ha	Quantité non payable × Montant unitaire	Quantité déterminée × Montant unitaire	Ø	Quantité non payable × Montant unitaire	Quantité déterminée × Montant unitaire
Taux d'écart > 5 % et ≤ 30 % ou **Taux d'écart ≤ 5 %** et quantité en écart > 2 ha	Quantité non payable × Montant unitaire	Quantité déterminée × Montant unitaire	1,5 × Quantité en écart × Montant unitaire	(Quantité non payable + 1,5 × Quantité en écart) × Montant unitaire	(Quantité déterminée – 1,5 × Quantité en écart) × Montant unitaire
Taux d'écart > 30 % et ≤ 50 %	Quantité non payable × Montant unitaire	Quantité déterminée × Montant unitaire	Quantité déterminée × Montant unitaire	Quantité engagée en début de campagne × Montant unitaire	0
Taux d'écart > 50 %	Quantité non payable × Montant unitaire	Quantité déterminée × Montant unitaire	(Quantité déterminée + 0,5 × Quantité en écart) × Montant unitaire	(Quantité engagée en début de campagne + 0,5 × Quantité en écart) × Montant unitaire	– 0,5 × Quantité en écart × Montant unitaire

Précisions :

Si le **taux d'écart est supérieur à 50 %,** le montant de l'annuité après application du régime de sanction est négatif, ce qui signifie que l'agriculteur doit payer une amende en sus de la perte totale de son aide. L'amende ne peut cependant dépasser la moitié du montant de l'annuité.

Pour les MAEC API et PRM relevant du RDR3, lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 %, le montant de la sanction (S) est calculé comme suit :

S = (Quantité déterminée + Quantité en écart) × Montant unitaire

Dès lors :

M – S = – Quantité en écart × Montant unitaire

Dans l'exemple précité, le taux d'écart est compris entre 5 et 30 %, le montant de l'annuité est donc égal à (Quantité déterminée – 1,5 × Quantité en écart) × Montant unitaire = (82,65 – 1,5 × 6) × 100 = 7 365 €.

	Montant non dû (MND)	Montant payable après déduction du montant non dû (M)	Sanction (S)	Montant total de la réduction (MND + S)	Montant final de l'annuité après sanction (M – S)
Taux d'écart > 5 % et ≤ 30 %	7,35 × 100 = 735 €	82,65 × 100 = 8 265 €	= 1,5 × 6 × 100 = 900 €	= 735 + 900 = 1 635 €	= 8 265 € – 900 € = 7 365 €

Tables des réductions possibles (sanctions + montant non dû), en % de l'annuité, en fonction des paramètres de l'anomalie :

Anomalies dossier (% de surface en anomalie = 100 %)		Importance														
		0,01	0,05	0,06	0,08	0,1	0,15	0,2	0,25	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	1
Étendue	0	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	0,25	0,3 %	1,3 %	1,5 %	2 %	2,5 %	3,8 %	5 %	15,6 %	18,8 %	25 %	31,3 %	37,5 %	43,8 %	50 %	62,5 %
	0,5	0,5 %	2,5 %	3 %	4 %	5 %	18,8 %	25 %	31 %	37,5 %	50 %	62,5 %	75 %	100 %	100 %	100 %
	0,75	0,8 %	3,8 %	4,5 %	15 %	18,8 %	28 %	37,5 %	46,9 %	56,3 %	75 %	100 %	100 %	126,3 %	130 %	137,5 %
	1	1 %	5 %	15 %	20 %	25 %	37,5 %	50 %	62,5 %	75 %	100 %	100 %	130 %	135 %	140 %	150 %

Anomalies localisées (avec étendue fixée à 1)		Importance														
		0,01	0,05	0,06	0,08	0,1	0,15	0,2	0,25	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	1
% de surface en anomalie	0,1	0,1 %	0,5 %	0,6 %	0,8 %	1 %	1,5 %	2 %	2,5 %	3 %	4 %	5 %	15 %	17,5 %	20 %	25 %
	0,2	0,2 %	1 %	1,2 %	1,6 %	2 %	3 %	4 %	5 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	50 %
	0,3	0,3 %	1,5 %	1,8 %	2,4 %	3 %	4,5 %	15 %	18,8 %	22,5 %	30 %	37,5 %	45 %	52,5 %	60 %	75 %
	0,4	0,4 %	2 %	2,4 %	3,2 %	4 %	15 %	20 %	25 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	100 %	100 %
	0,5	0,5 %	2,5 %	3 %	4 %	5 %	18,8 %	25 %	31,3 %	37,5 %	50 %	62,5 %	75 %	100 %	100 %	100 %
	0,6	0,6 %	3 %	3,6 %	4,8 %	15 %	22,5 %	30 %	37,5 %	45 %	60 %	75 %	100 %	100 %	100 %	130 %
	0,7	0,7 %	3,5 %	4,2 %	14 %	17,5 %	26,3 %	35 %	43,8 %	52,5 %	70 %	100 %	100 %	100 %	128 %	135 %

	0,8	0,8 %	4 %	4,8 %	16 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	100 %	100 %	100 %	128 %	132 %	140 %
	0,9	0,9 %	4,5 %	13,5 %	18 %	22,5 %	33,8 %	45 %	56,3 %	67,5 %	100 %	100 %	127 %	131,5 %	136 %	145 %
	1	1 %	5 %	15 %	20 %	25 %	37,5 %	50 %	62,5 %	75 %	100 %	100 %	130 %	135 %	140 %	150 %

Perte totale de l'aide
Amende (de 25 % à 50 % de l'annuité)

Attention :

- lors du calcul des réductions, l'arrondi est effectué sur le montant de la réduction, et non sur le coefficient multiplicateur.
- ces tables sont données à titre indicatif, sans tenir compte de la quantité en écart. Conformément aux dispositions du décret n° 2023-246 du 3 avril relatif aux MAEC-Bio, l'application des sanctions dépend du taux d'écart et/ou de la quantité en écart calculés. Les seuils d'application des sanctions sont rappelés au début de la présente partie f.

ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions des fiches de la présente instruction technique applicables dans les DOM 98

Annexe 2 : Cumuls autorisés entre les mesures 100

I/ Règles de cumul des MAEC et aides à l'AB en métropole hors Corse 100

II/ Règles de cumul des MAEC et aides à l'AB dans les DROM 102

III/ Règles de cumul avec les contrats de la programmation 2014-2022 en métropole hors Corse 103

IV/ Règles de cumul avec les contrats de la programmation 2014-2022 dans les DROM 107

Annexe 3 : Lignes directrices pour les diagnostics, les plans de gestion et les formations obligatoires 111

I/ Dispositions communes applicables au diagnostic, au plan de gestion et aux formations 111

II/ Contenu minimal du diagnostic 111

III/ Contenu minimal du plan de gestion 112

IV/ Formation 113

V/ Suivi des exploitations engagées dans une MAEC 114

Annexe 4 : L'indice de fréquence de traitements phytopharmaceutiques (IFT) dans les MAEC 115

I/ Évolutions par rapport à la programmation 2014-2022 115

II/ Méthode de calcul de l'IFT de référence 117

III/ Calcul de l'IFT de l'exploitant 122

IV/ Réalisation du bilan IFT accompagné par un technicien agréé 125

V/ Transmission du bilan IFT par les bénéficiaires certifiés en agriculture biologique 126

Annexe 5 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage 137

Annexe 6 : Modification des cahiers des charges en cours d'engagement 138

I/ Contexte 138

II/ Application de la clause de révision sur les contrats MAEC-Bio 138

III/ Modification des contrats hors cadre de la clause de révision 139

IV/ Modèle de courrier à transmettre aux exploitants dans le cas de l'application de la clause de révision 141

Annexe 7 : Modalités de calcul des pratiques de fertilisation 142

I/ Réalisation du bilan azoté prévisionnel et respect des doses prévisionnelles 142

II/ Limitation de la fertilisation au niveau de l'exploitation 143

Annexe 8 : Arbres de décision pour l'instruction de la conduite en bio des surfaces 146

Annexe 1 :

Dispositions des fiches de la présente instruction technique applicables dans les DOM

Fiche 1 – Présentation générale des dispositifs MAEC et aides à l'agriculture biologique pour 2023-2027	**Applicable à l'exception des éléments suivants :** • termes et définitions s'appliquant uniquement pour l'hexagone (PAEC par exemple).
Fiche 2 – Cadre réglementaire	**Applicable à l'exception des éléments suivants :** • référence à l'arrêté préfectoral délimitant les PAEC qui ne concernent que les MAEC de l'hexagone.
Fiche 3 – Organisation nationale et régionale pour la mise en œuvre des dispositifs MAEC-BIO	**Applicable en totalité avec un point b) spécifique aux DOM**
Fiche 4 – Financement des MAEC-BIO	**Applicable en totalité.** Les spécificités DOM concernant les durées d'engagement des aides ou les taux de cofinancement dans les DOM sont précisées dans cette fiche.
Fiche 5 – Gestion territoriale des MAEC-BIO	**Applicable à l'exception des points ci-dessous :** • I à III relatifs aux PAEC qui ne concernent que les MAEC de l'hexagone • parties du IV : relatives au référentiel des territoires et à leur évolution Point de vigilance : une précision sur la mise en œuvre des critères de priorisation dans les DOM est indiquée en introduction de la fiche
Fiche 6 – Calendrier annuel et étapes de mise en œuvre des MAEC au niveau régional	**Applicable à l'exception des éléments suivants :** • étapes 1 à 3 relatives à la sélection des PAEC qui ne concernent que les MAEC de l'hexagone.
Fiche 7 – Modalités d'attribution et d'instruction des demandes d'aide MAEC et aides à l'agriculture biologique	**Applicable en totalité.** Les spécificités DOM concernant l'éligibilité des surfaces, les critères d'entrée, les règles de cumuls, les critères de priorisation, la gestion des planchers et des plafonds figurent dans cette fiche.
Fiche 8 – Obligations des cahiers des charges des MAEC	**Applicable à l'exception des points ci-dessous qui concernent les MAEC de l'Hexagone :**

	• II b) obligation de formation ; • IV b) prise en compte de la transhumance pour le calcul du taux de chargement ; • V précisions sur l'obligation d'IFT ; • VII prise en compte des surfaces herbagères et pastorales.
Fiche 9 – Spécificités des cahiers des charges des aides à l'agriculture biologique	**Applicable en totalité.** Les spécificités DOM concernant les durées d'engagement, les taux de chargement, les montants d'aides, les critères d'entrée sont intégrés dans cette fiche.
Fiche 10 – Suivi pluriannuel des engagements MAEC et BIO	**Applicable en totalité.**
Fiche 11 – Contrôles et sanctions pour les dispositifs MAEC et BIO	**Applicable en totalité.**

Annexe 2 :

Cumuls autorisés entre les mesures

Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024

I/ Règles de cumul des MAEC et aides à l'AB en métropole hors Corse

Mesure	MAEC Eau – Grandes cultures – Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires	MAEC Eau – Polyculture-élevage adapté aux zones intermédiaires	MAEC Eau – Réduction des herbicides et pesticides	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation	MAEC Eau – Couverture	MAEC Eau – Viticulture	MAEC Eau – Arboriculture	MAEC Sol – Semis direct	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores	MAEC Climat – Bien-être animal – Élevages de monogastriques	MAEC Biodiversité – Gestion des rizières	MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	MAEC Biodiversité – Création de prairies	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 1	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 2	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 3	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 4	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 5	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 6	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 7
MAEC Eau – Grandes cultures – Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	E	E	E	E	E	X	X	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Eau – Polyculture-élevage adapté aux zones intermédiaires	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	E	E	E	E	E	X	X	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Eau – Réduction des herbicides et pesticides	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	E	E	E	E	E	X	X	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	E	E	E	E	E	X	X	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Eau – Couverture	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	E	E	E	E	E	X	X	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Eau – Viticulture	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Eau – Arboriculture	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Sol – Semis direct	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	E	E	E	E	E	X	X	S	E	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	X	E	E	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E*$	X	X	X	X	X	X	E
MAEC Climat – Bien-être animal – Élevages de monogastriques	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*$	S	S	S	S	S	S	S
MAEC Biodiversité – Gestion des rizières	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E

MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	S	E	E	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Système herbagers et pastoraux	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	X	E	X	X	X	S	X	X	X	S	X	E*$	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	S	S	E	E	E	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*$	S	S	S	S	S	S	S
MAEC Biodiversité – Création de prairies	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Protection des espèces	E	E	E	E	E	E	E	S	S	E	E	E	E	S	S	S	S	S	E	S	E	E	E*$	S	S	S	S	S	S	S
MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$	E*$
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 7	X	X	X	X	X	X	X	X	E	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*$	E	E	E	E	E	E	E

* Voir le point V. ci-dessous.

X	Aucun cumul autorisé
E	Cumul autorisé à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
S	Cumul autorisé à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

II/ Règles de cumul des MAEC et aides à l'AB dans les DROM

	MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques –	MAEC Banane	MAEC Canne	MAEC Maraîchage spécialisé	MAEC Verger spécialisé	MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	MAEC Agriculture sous couvert forestier	CAB-MAB Banane export	CAB-MAB Canne	CAB-MAB Maraîchage, cultures vivrières	CAB – MAB Arboriculture	CAB-MAB Prairies associées à un atelier d'élevage
MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S
MAEC Banane	E*S	E	E	X	E	X	X	E	X	E	E	E	E
MAEC Canne	E*S	E	E	X	E	X	X	E	E	X	E	E	E
MAEC Maraîchage spécialisé	E*S	X	X	X	E	E	X	E	E	E	X	E	E
MAEC Verger spécialisé	E*S	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	X	E
MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	E*S	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	X
MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	E*S	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MAEC Agriculture sous couvert forestier	E*S	E	E	E	E	E	X	X	E	E	E	E	E
CAB-MAB Banane export	E*S	X	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E
CAB-MAB Canne	E*S	E	X	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E
CAB-MAB Maraîchage, cultures vivrières	E*S	E	E	X	E	E	X	E	E	E	E	E	E
CAB – MAB Arboriculture	E*S	E	E	E	X	E	X	E	E	E	E	E	E
CAB-MAB Prairies associées à un atelier d'élevage	E*S	E	E	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E

* Voir le point V. ci-dessous.

X	Aucun cumul autorisé
E	Cumul autorisé à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
S	Cumul autorisé à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

III/ Règles de cumul avec les contrats de la programmation 2014-2022 en métropole hors Corse

	Mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique relevant du Plan stratégique national 2023-2027																						
Type d'opération relevant du Document cadre national 2015-2022	MAEC Eau – Grandes cultures – Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires	MAEC Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau – Réduction des herbicides et pesticides	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation	MAEC Eau – Couverture	MAEC Eau – Viticulture	MAEC Eau – Arboriculture	MAEC Sol – Semis direct	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages	MAEC Climat – Bien-être animal – Élevages de monogastriques	MAEC Biodiversité – Gestion des rizières	MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et	MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	MAEC Biodiversité – Création de prairies	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	Aide à la conversion à l'agriculture biologique
Aide à la conversion à l'agriculture biologique 2015-2022	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*~~S~~	E
Aide au maintien en agriculture biologique 2015-2022	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E*~~S~~	E
COUVER03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER05	X	X	X	X	X	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER06	X	X	X	X	X	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER07	X	X	X	X	X	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER08	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER13	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER14	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER15	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
COUVER16	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
HERBE_03	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
HERBE_04	E	E	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E
HERBE_06	E	E	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*~~S~~	E

HERBE_07	E	E	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
HERBE_08	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
HERBE_09	E	E	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*S	E
HERBE_10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
HERBE_11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
HERBE_12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
HERBE_13	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_06	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_07	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_08	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
IRRIG_09	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
LINEA_01	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_02	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_03	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_04	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_05	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_06	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_07	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_08	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
LINEA_09	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	E*S	X	E*S
MILIEU01	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*S	E
MILIEU02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
MILIEU03	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*S	E
MILIEU04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
MILIEU10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
MILIEU11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
OUVERT01	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
OUVERT02	E	E	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E*S	E

OUVERT03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
OUVERT04	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
OUVERT05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_01 Grandes cultures / cultures légumières / Maraîchage	E	E	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_01 Cultures pérennes	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_06	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_07	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_08	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_09	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_14 Grandes cultures et cultures légumières	E	E	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_14 Viticulture	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_15	E	E	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*S	E
PHYTO_16	E	E	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E*S	E
SHP_01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	X	E*S	X
SHP_02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E*S	X
SPE_01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	X	E*S	X
SPE_02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	X	E*S	X
SPE_03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	X	E*S	X
SGC_01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E*S	X
SGC_02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E*S	X
SGC_03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E*S	X
SOL	X	X	X	X	X	E	E	X	X	X	X	X	X	X	X	E	X	X	X	X	X	X	E*S	X
API 2015-2022	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
PRM 2015-2022	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E

PRV 2015-2022	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E*	X

* Voir le point V. ci-dessous.

X	Aucun cumul autorisé
E	Cumul autorisé à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
S	Cumul autorisé à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

IV/ Règles de cumul avec les contrats de la programmation 2014-2022 dans les DROM

Types d'opération des programmes de développement rural 2015-2022	DROM	Mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique relevant du Plan stratégique national 2023-2027												
		MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires	MAEC Banane	MAEC Canne	MAEC Maraîchage spécialisé	MAEC Verger spécialisé	MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	MAEC Agriculture sous couvert forestier	CAB-MAB Banane export	CAB-MAB Canne	CAB-MAB Maraîchage, cultures vivrières	CAB – MAB Arboriculture	CAB-MAB Prairies associées à un atelier d'élevage
AMO1	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
AMO2	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
AMO3	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
BAN1	Guadeloupe	E~~**~~	E *	E	X	E	X	X	X	X	E	E	E	E
BAN2	Guadeloupe	E~~**~~	E *	E	X	E	X	X	X	X	E	E	E	E
BAN3	Guadeloupe	E~~**~~	E *	E	X	E	X	X	X	X	E	E	E	E
CAN1	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
CAN2	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
CAN3	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
CAN4	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
CIT1	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
HRB1	Guadeloupe	E~~**~~	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E

* Le cumul d'une MAEC « Banane » relevant du PSN avec une MAEC BAN1, BAN2 ou BAN3 relevant d'un PDR de la programmation 2014-2022 n'est possible qu'à partir de la campagne 2024.

HRB2	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
HRB3	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
HRB4	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
HRB5	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
JAC1	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PHY1	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PHY2	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PJC1	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENH1	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENH2	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENH3	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENH4	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENH5	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENH6	Guadeloupe	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
AUGCARB	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
ENHERBAR	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PAILVEG_	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PIEGTAON	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PRESERVH	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PRESERVR	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
SUPHERBI	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
SUPINSEC	Guyane	E**$	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
BA1	Martinique	E**$	X	E	X	E	X	X	X	X	E	E	E	E
BA2	Martinique	E**$	X	E	X	E	X	X	X	X	E	E	E	E

CA1	Martinique	E**	E	X	X	E	X	X	X	E	X	E	E	E
CA2	Martinique	E**	E	X	X	E	X	X	X	E	X	E	E	E
IAE1	Martinique	X	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**
IAE2	Martinique	X	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**
MAESH	Martinique	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	X
MV1	Martinique	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
MV2	Martinique	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
MV3	Martinique	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
MV4	Martinique	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
MV5	Martinique	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
COUVER1	La Réunion	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
COUVER2	La Réunion	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
COUVER3	La Réunion	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
LBIO1	La Réunion	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
LINEA2	La Réunion	X	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**
LINEA3	La Réunion	X	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**	E**
MHAE	La Réunion	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
PLBIO2	La Réunion	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
API	Tous DOM	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
PRM	Tous DOM	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
PRV	Tous DOM	E**	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CAB	Tous DOM	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E
MAB	Tous DOM	E**	E	E	X	E	X	X	X	E	E	E	E	E

** Voir le point V. ci-dessous.

X	Aucun cumul autorisé
E	Cumul autorisé à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
S	Cumul autorisé à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

V- Cas particuliers des cumuls autorisés avec les MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agroécologiques du PSN (IAE1 à 5)

Les MAEC IAE (1 à 5) du PSN portent sur des SNA de type haies/arbres/bosquets/mares/fossés, contrairement aux autres MAEC et aides à l'agriculture biologique du PSN. À ce titre, un même élément ne peut pas faire l'objet à la fois d'un engagement en MAEC IAE et d'un engagement dans une autre mesure du PSN. C'est pourquoi, même si une MAEC IAE et une MAEC-Bio surfacique peuvent se superposer géographiquement, on ne peut pas parler de « cumul à l'élément » (ces MAEC-Bio ne sont par définition pas rattachées au même élément). Les tableaux ci-dessus mentionnent donc uniquement une possibilité de cumul à l'exploitation. À titre d'exemple, un ou plusieurs engagements IAE1 à 5 peuvent être souscrits sur des SNA au sein d'une parcelle engagée au titre d'une MAEC « Élevages d'herbivores » ou au titre d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Le même raisonnement s'applique au cumul entre les MAEC IAE (1 à 5) du PSN et les MAEC-Bio de la programmation 2014-2022 (à l'exception des TO LINEA_1 à LINEA_09 en Hexagone et des TO LINEA2, LINEA3, IAE1 et IAE2 des DROM pour lesquels les cumuls sont interdits avec les MAEC IAE1 à 5 du PSN).

Annexe 3 :

Lignes directrices pour les diagnostics, les plans de gestion et les formations obligatoires

I/ Dispositions communes applicables au diagnostic, au plan de gestion et aux formations

L'opérateur du PAEC est responsable de la réalisation du diagnostic, du plan de gestion et des formations. Si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants, il peut déléguer la réalisation de ces documents et des formations à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture).

Les bénéficiaires du diagnostic et du plan de gestion lorsqu'il est requis sont les potentiels demandeurs (agriculteurs ou autres) de MAEC du PAEC. En ce qui concerne les formations, des agriculteurs non demandeurs d'aides peuvent bénéficier des formations (cf. point II b de la fiche 8 de l'instruction technique).

Le diagnostic et le plan de gestion peuvent revêtir différents formats et mobiliser plusieurs outils. Par ailleurs, le bénéficiaire doit être associé à la réalisation de ces documents pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

II/ Contenu minimal du diagnostic

Point d'attention : le diagnostic doit préciser la première campagne d'engagement souhaitée de l'agriculteur dans la MAEC.

Le diagnostic requis dans le cadre des MAEC doit comporter *a minima* les éléments suivants :

1. Description de l'exploitation agricole ou des surfaces visées.
2. Situation de l'exploitation ou des surfaces visées par rapport aux enjeux du territoire dans lequel se situe l'exploitation (par exemple via l'analyse des pratiques actuelles ou via le recoupement entre la localisation de l'exploitation ou des surfaces cibles et des zonages à enjeu, notamment : sites Natura 2000, AAC, SRCE, sites RAMSAR, PNR, ZRE, ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, ZICO, autres zones de présence et/ou nidification et/ou alimentation de certaines espèces).
3. Possibilité de souscription à une MAEC pour la campagne PAC considérée.
    a. Existence d'une MAEC adaptée pour accompagner l'exploitation agricole dans l'amélioration de ses pratiques ou le maintien de pratiques, en réponse aux enjeux du territoire.
    b. Si oui, est-il possible pour l'exploitant de souscrire cette MAEC ?
        i. Des adaptations sont-elles à opérer pour être éligible à cette MAEC ?
        ii. Quels efforts sont à fournir pour respecter les différentes obligations de la MAEC ?
4. Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC :
   Il s'agit ici de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines obligations (exemple : localisation des couverts à implanter, parcelles représentatives de

l'exploitation pour la réalisation d'un bilan humique annuel, amélioration des parcs). L'opérateur doit veiller à ce que le bénéficiaire dispose de toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble des obligations du cahier des charges de la MAEC.
NB : pour les MAEC pour lesquelles un plan de gestion doit être établi, un document spécifique doit être élaboré conformément au cahier des charges des mesures (voir ci-dessous).

5. Résultats attendus et impacts sur l'exploitation ou le territoire à l'issue de l'engagement.

Il est rappelé qu'il est indispensable de réaliser un diagnostic complet de façon à ce que l'exploitant ait l'ensemble des informations nécessaires au respect du cahier des charges de la mesure souscrite. Toute lacune dans le diagnostic pourrait entraîner l'application de sanctions pour le bénéficiaire.

Si l'opérateur et/ou l'exploitant se rend(ent) compte en cours de contrat de certains manquements dans le diagnostic, il convient de le compléter par un avenant et de le transmettre immédiatement à la DDT(M).

Point d'attention : cet avenant au diagnostic ne peut pas être rétroactif, il ne peut pas modifier les pratiques prescrites avant son envoi à la DDT(M). En cas de contrôle sur place, l'avenant pourra être pris en compte pour les obligations concernées uniquement dans le cas où la date de transmission de ce document à la DDT(M) est antérieure à la période pertinente de contrôle de chacune de ces obligations. En tout état de cause, un avenant trop tardif ne permettra pas d'exonérer un exploitant de sanctions en cas de non-respect du cahier des charges.

Exemple : Un exploitant est engagé dans une MAEC gestion quantitative de l'eau, et doit diminuer la quantité d'eau consommée par l'irrigation à partir de la 3e année d'engagement. Son diagnostic transmis au 15 septembre de la 1re année n'indique pas les quantités d'eau consommées pour l'irrigation lors des 5 années précédant l'engagement.

- *Si un avenant au diagnostic précisant ce point est transmis à la DDT(M) avant le 15 mai N+2 (début de la 3e année d'engagement), il pourra être pris en compte ;*
- *En revanche, s'il est transmis après, en cas de CSP le contrôleur considèrera que l'obligation n'a pas pu être respectée dans les temps et le point de contrôle sera considéré non conforme.*

III/ Contenu minimal du plan de gestion

Le plan de gestion doit être établi sur la base du diagnostic d'exploitation (cf. point II de la présente annexe).

Point d'attention : le plan de gestion est à transmettre obligatoirement à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1re année d'engagement.

Le contenu minimal du plan de gestion est défini dans le cahier des charges des MAEC qui comportent cette obligation. En outre, le plan de gestion doit :

- préciser la première campagne d'engagement de l'agriculteur dans la MAEC ;

- être signé par l'opérateur et le bénéficiaire. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure (entité collective, éleveurs).

Dans le cas des groupements pastoraux, la procédure de recueil des signatures peut s'avérer lourde, notamment lorsque plusieurs dizaines d'éleveurs sont impliqués, et que ceux-ci changent régulièrement. Les GP qui le souhaitent peuvent, au lieu de recueillir une par une chaque signature requise, présenter et faire voter le plan de gestion lors d'une assemblée générale (possiblement extraordinaire) : tous les exploitants impliqués dans la gestion des surfaces engagées doivent y être favorables (en personne ou par délégation).

Il est rappelé que le plan de gestion comporte un ensemble d'obligations permettant l'atteinte des objectifs agroenvironnementaux de la MAEC souscrite. Son contenu minimal, défini dans le cahier des charges des MAEC, doit être respecté, sans quoi des sanctions peuvent s'appliquer.

Si l'opérateur et/ou l'exploitant se rend(ent) compte en cours de contrat de certains manquements dans le plan de gestion, l'opérateur doit transmettre un avenant qui complète ou modifie le plan de gestion à la DDT(M). Cet avenant doit être signé par l'opérateur et le bénéficiaire, selon les mêmes modalités que le plan de gestion initial.

Point d'attention : cet avenant au plan de gestion ne peut pas être rétroactif, il ne peut pas modifier les pratiques prescrites avant son envoi à la DDT(M). En cas de contrôle sur place, l'avenant pourra être pris en compte pour les pratiques concernées uniquement dans le cas où la date de transmission de ce document à la DDT(M) est antérieure à la période pertinente de contrôle de chacune de ces pratiques.

Exemple : un exploitant s'engage en MAEC « Entretien des haies », son plan de gestion prévoit des interventions entre le 1er septembre et le 1er mars. En cas de contrôle sur place, un avenant au plan de gestion modifiant les modalités d'intervention ne pourra être pris en compte que s'il a été signé et envoyé à la DDT(M) avant le 1er septembre.

IV/ Formation

a) Généralités applicables aux actions de formation

En hexagone, les cahiers des charges des ~~mesures~~ engagements souscrits en 2023, 2024 ou 2025 comportent tous une obligation de formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement (par exemple, cette obligation doit être respectée avant le 15 mai 2026 pour les engagements souscrits en 2024). Cette obligation est supprimée pour tous les nouveaux engagements à compter de 2026.

Point d'attention : pour les engagements souscrits en 2023, 2024 et 2025, les formations sont à réaliser obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie.

Les opérateurs de PAEC sont responsables des modalités de formation. Ils devront lister les formations proposées pour chaque MAEC ouverte sur le territoire.

D'une manière générale, l'opérateur assure lui-même la formation. Si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants une

délégation à une structure compétente est possible (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture).

Lors de la sélection des PAEC, la qualité de l'offre de formation, y compris pour les formations déléguées, sera prise en compte.

Les demandeurs de MAEC et les autres agriculteurs sont les bénéficiaires des formations.

b) Objets des formations

Plusieurs entrées possibles :

- sur les enjeux en tant que tels (rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole, par exemple la préservation d'espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l'eau et des milieux, prévention des incendies…) ;
- sur des aspects techniques (pratiques alternatives, réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage…).

c) Format

Les formations peuvent se décliner sous plusieurs formats :

- réunions d'information, de sensibilisation, de communication ;
- formations techniques ;
- échanges de pratiques (la formation réalisée dans ce cadre ne doit pas se substituer à la réunion d'échanges de pratiques obligatoire de certains cahiers des charges de mesures) ;
- formation individuelle ou collective.

Les journées de formation collective permettant des échanges de pratiques entre les agriculteurs sont à privilégier.

V/ Suivi des exploitations engagées dans une MAEC

L'opérateur doit assurer un point d'étape de suivi pour chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire à partir de la troisième année d'engagement.

Pour les MAEC pour lesquelles des réunions d'échange sont à prévoir au cours de l'engagement, le suivi peut être effectué à l'occasion d'une de ces réunions d'échange.

Annexe 4 :
L'indice de fréquence de traitements phytopharmaceutiques (IFT) dans les MAEC

Le dispositif MAEC 2023-2027 prévoit le calcul de l'IFT (Indice de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques) dans plusieurs mesures à enjeu Eau et dans les mesures « Ruminants » et « Sol ». Les obligations de diminution d'IFT concernent soit les herbicides, soit les autres produits phytopharmaceutiques (« hors-herbicides »), certains cahiers des charges combinant ces deux types d'obligations.

I/ Évolutions par rapport à la programmation 2014-2022

a) Calcul des IFT

Pour la programmation 2014-2022, les IFT à atteindre chaque année correspondent au produit d'un pourcentage et d'une référence fixe. Cette référence est calculée en pondérant par l'assolement du territoire les IFT de référence, qui correspondent pour chaque culture et chaque région au 70^{e} percentile des distributions issues des enquêtes « pratiques culturales » menées par le Service de la Statistique et de la Prospective (SSP) du ministère.

Cette méthode par « réduction en pourcentage » a été critiquée, du fait qu'elle impliquait parfois des contraintes jugées déconnectées de la réalité. En effet, si la distribution des IFT est très resserrée autour d'une valeur moyenne, le fait de demander une baisse de 50 % peut revenir à demander à l'agriculteur d'atteindre des IFT peu ou pas observés dans la région.

À partir de 2023, afin de résoudre ce problème, les différents percentiles de la distribution sont utilisés directement. Rattacher les objectifs d'IFT aux déciles observés permettra ainsi de mieux ancrer les exigences du cahier des charges à la réalité du terrain.

En pratique, à l'échelle nationale, les cahiers des charges contenant des obligations de baisse d'IFT intègrent des tableaux indiquant le percentile de la distribution d'IFT à atteindre sur les parcelles engagées et non-engagées, pour chaque année de l'engagement. La traduction de ces percentiles en un IFT maximum à respecter sur le territoire se fait au niveau de chaque PAEC, selon les modalités expliquées dans cette fiche.

Exemple : (les données en jaune sont complétées localement, les chiffres en gras sont établis au niveau national)

Année d'engagement	HERBICIDES – Surfaces engagées		HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées	Percentile utilisé
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,43	**50e**	1,80	**70e**
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	1,02	**30e**	1,80	**70e**
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	1,02	**30e**	1,80	**70e**
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	1,02	**30e**	1,80	**70e**

Note : pour les engagements souscrits à partir de 2026, les deux dernières lignes du tableau ci-dessus sont supprimées (engagements de 3 ans).

b) Établissement de références légumières fixes et distinction dans l'assolement des cultures légumières des grandes cultures

Pour la programmation 2014-2022, même dans les cas où les cultures légumières sont éligibles, les cahiers des charges ne prennent pas toujours en compte ces cultures dans la référence à atteindre. Par exemple, pour le cahier des charges SGC1, la référence à atteindre est calculée uniquement sur la base de l'assolement grandes cultures du territoire et n'inclut pas les cultures légumières (une correction est toutefois apportée pour la culture de pommes de terre). Un agriculteur engagé dans cette mesure et cultivant des légumes sur une partie de son exploitation doit donc respecter un IFT décorrélé de la réalité de son assolement.

Pour les mesures ciblant spécifiquement les cultures légumières (SGC3, par exemple), un IFT de référence est calculé à l'exploitation, en utilisant l'assolement de l'agriculteur et les références régionales. Dans ce cas, l'exploitant est obligé de cultiver sur ses surfaces engagées des cultures référencées par le SSP dans sa région. Ces cultures étant limitées en nombre, cela empêche les exploitants de s'engager ou de diversifier leur assolement.

Afin de proposer un système plus pertinent pour la PAC 2023-2027, il est inséré dans chaque cahier des charges des valeurs d'IFT à respecter pour les grandes cultures d'une part, et des valeurs d'IFT à respecter pour les cultures légumières d'autre part (y compris pommes de terre). Autrement dit, l'exploitant est tenu de respecter un IFT grandes cultures sur ses parcelles de grandes cultures et cultures à bas niveau d'impact (BNI), et un IFT cultures légumières sur ses parcelles en légumes, quelle que soit la mesure dans laquelle il est engagé.

c) Pallier les manques de référence en cultures légumières et arboriculture

Les tables régionales du SSP n'étant pas complètes pour toutes les cultures et toutes les régions, la référence nationale pour les cultures légumières sera utilisée lorsque la donnée régionale n'existe pas.

Seules les cultures non-recensées au niveau national ne sont donc pas prises en compte dans la référence. Si un territoire souhaite prendre en compte une culture particulière, non enquêtée par les services statistiques du ministère, une collecte de données peut être organisée dans le respect de la méthode statistique dont les grands principes sont précisés dans le guide méthode des IFT en cours de finalisation qui sera disponible à l'adresse suivante :https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/. Les données établies seront soumises au ministère chargé de l'agriculture pour validation.

II/ Méthode de calcul de l'IFT de référence

À la fin de cette annexe, des tables précisent pour chaque culture, chaque région et chaque décile (entre le 1e et le 7e) les IFT herbicides et hors-herbicides (hors produits de biocontrôle) connus, d'après les données des enquêtes « pratiques culturales » du SSP.

La DRAAF ou l'opérateur[13] devra déterminer à l'échelle du PAEC les deux IFT de référence maximaux à respecter pour les grandes cultures[14] et surfaces herbacées d'une part et pour les pommes de terre et autres cultures légumières d'autre part. Ces deux IFT de référence sont calculés en pondérant les IFT régionaux du SSP par l'assolement du territoire respectivement en grandes cultures (hors pomme de terre) et surfaces herbacées, ou en cultures légumières et pomme de terre (sur les cultures référencées uniquement). En fonction du cahier des charges, ce calcul doit être réalisé pour chaque catégorie de produit (herbicides et « hors-herbicides ») et chaque percentile différent demandé.

Exemple : un modèle de notice Eau « herbicides » se réfère au tableau du PSN suivant :

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES – surfaces engagées	HERBICIDES – surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	–	–
Année 2	**50e**	**70e**
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	**30e**	**70e**
Année 4 OU moyenne années 2, 3, 4	**30e**	**70e**
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4, 5	**30e**	**70e**

** Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère chargé de l'agriculture.*

Note : pour les engagements souscrits à partir de 2026, les deux dernières lignes du tableau ci-dessus sont supprimées (engagements de 3 ans).

Cela signifie que la DRAAF/l'opérateur doit réaliser les calculs suivants : deux IFT herbicides (grandes cultures et surfaces herbacées d'une part et cultures légumières et pommes de terre d'autre part) pour la 2e année, en utilisant le 50e percentile des tables du SSP, deux IFT herbicides pour les 3e 4e et 5e année en utilisant le 30e percentile des tables du SSP, et deux IFT herbicides

[13] La DRAAF décide si elle calcule elle-même ces résultats ou si elle délègue le travail à l'opérateur. Dans ce second cas, elle vérifie que les calculs sont réalisés correctement.

[14] Dans le cadre des MAEC à enjeu Eau, on considère comme « grandes cultures » les cultures COP, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, betterave sucrière et fourragère. La pomme de terre n'est pas incluse dans cette catégorie. À noter, concernant la betterave : on distingue les betteraves fourragères et sucrières qui sont considérées dans la catégorie « grande culture » de la betterave légumière qui entre dans la catégorie « cultures légumières »

pour les surfaces non engagées en utilisant le 70e percentile des tables du SSP. Soit 6 IFT de référence à calculer en tout.

À noter : si la DRAAF le juge pertinent, elle peut choisir de calculer la référence à une échelle plus large, de façon à éviter d'avoir de nombreuses références différentes sur des territoires proches. Elle doit soumettre dans ce cas son choix au BAZDA.

Pour établir l'assolement du territoire de PAEC, il est recommandé de déterminer la surface totale de chaque culture présente sur le territoire à partir des extractions disponibles sous ISIS pour la ou les trois campagne(s) précédente(s) (par exemple pour une mesure ouverte en 2023, les extractions ISIS de la campagne 2022 ou une moyenne des campagnes 2020-21-22). La DRAAF/l'opérateur peut également utiliser les données du recensement agricole 2020. Concernant l'assolement des cultures légumières, il est recommandé d'utiliser les données de la statistique agricole annuelle (SAA) les plus récentes, en se rapprochant pour cela du service statistique (SRISE) de la DRAAF, de façon à prendre en compte les surfaces développées (voir définition au point II.b.).

Pour les cultures légumières, les valeurs régionales des percentiles par culture sont données pour tout mode de culture, hors culture hors-sol.

Pour le calcul des IFT de référence en 2023 et 2024, le traitement de semences a été pris en compte dans les données figurant dans les tables 1 et 2 de la présente annexe selon la méthode appliquée sur la programmation 2014-2022, c'est-à-dire avec un IFT augmenté de 1 dès lors que les semences sont traitées.

A partir de 2025, pour le calcul des IFT de référence, le traitement de semences a été pris en compte dans les données figurant dans les tables 3 et 4 de la présente annexe de la manière suivante : si les semences de grandes cultures utilisées ont été traitées, ce traitement de semences est calculé selon la même méthode que l'IFT d'un traitement au champ (disponible sur la FAQ du site de l'atelier du ministère) ; pour les cultures légumières, il convient d'ajouter 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence.

L'IFT de référence est calculé avec une seule décimale (avec arrondi par excès : par exemple 1,41 est arrondi à 1,5).

a) Calcul de l'IFT de référence pour les surfaces en grandes cultures (hors pomme de terre) et surfaces herbacées

Cas général

Le calcul de l'IFT de référence se fait en se basant sur les grandes cultures uniquement, sauf dans les cas où le cahier des charges impose une part de surfaces herbacées minimum à avoir (X_{SH}%). Dans ce cas, la DRAAF/l'opérateur intègre ce paramètre dans le calcul de l'IFT de référence de façon à ce que la référence soit cohérente avec le cahier des charges de la mesure souscrite par l'exploitant. La DRAAF/l'opérateur utilise donc l'assolement réel du territoire pour toutes les grandes cultures qui ont un IFT référencé par le SSP (la valeur régionale si elle existe ou à défaut la valeur nationale) et le paramètre X_{SH} pour les surfaces herbacées exigées dans le cahier des charges :

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - X_{SH}) \times (S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n}) + \overbrace{S^{terr}_{tot\ GC} \times X_{SH}}^{S^{terr}_{SH}} \times 0}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - X_{SH}) \times (S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n})}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

Avec $IFT_{réf\ GC}$ *l'IFT de référence du territoire PAEC pour les grandes cultures*
$IFT^{rég}_{GC\ n}$ *l'IFT de référence régional de la grande culture n*
$S^{terr}_{GC\ n}$ *la surface dans le territoire de la grande culture n*
X_{SH} *le pourcentage de surfaces en herbe minimum, obligatoire dans le cahier des charges*

Pour les cahiers des charges qui n'exigent pas un pourcentage minimum de surfaces herbacées ($X_{SH} = 0$), la formule est donc la suivante :

$$IFT_{max\ GC} = \frac{S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n}}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

NB1 : pour les mesures à enjeu « Eau », X_{SH} est désigné par Y dans les cahiers des charges et concerne uniquement les prairies temporaires. Pour les mesures Herbivores, X_{SH} est désigné dans les cahiers des charges par X_1, X_2 ou X_3 et inclut aussi bien les surfaces en prairies temporaires qu'en prairies permanentes.

NB2 : l'IFT des surfaces herbacées est nul dans le calcul de l'IFT de référence, mais si des traitements sont appliqués sur ces surfaces, ils doivent être enregistrés et comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'exploitation.

Cas particulier des mesures ouvertes à la fois aux exploitations en grandes cultures et en polyculture-élevage (sur terres arables, sans niveau max d'UGB herbivores)

Seules trois interventions sont concernées : ce sont les interventions Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides (dite « Algues vertes »), Eau – Gestion de la fertilisation – Pesticides et la mesure Semis Direct, ce qui représente 5 mesures différentes.

Pour chacune de ces mesures, deux IFT de référence doivent être calculés et indiqués dans les cahiers des charges, de la même façon que pour la programmation actuelle :

- Pour les exploitations de grandes cultures (ayant 10 UGB herbivores ou moins) : un IFT de référence construit de la même façon que dans le cas général :
  - Si la mesure contient une contrainte en termes de pourcentage minimum de surfaces herbacées (X_{SH}) :

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - X_{SH}) \times (S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n})}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

  - Si la mesure ne contient pas de contrainte en termes de pourcentage minimum de surfaces herbacées :

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GCn}}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

– Pour les exploitations de polyculture-élevage (ayant strictement plus de 10 UGB herbivores) : un IFT de référence tenant compte des surfaces de prairies temporaires du territoire :

$$IFT_{réf\ PE} = \frac{S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n} + S^{terr}_{PT} \times 0}{S^{terr}_{tot\ GC} + S^{terr}_{PT}}$$

b) Calcul de l'IFT de référence pour les cultures légumières et pommes de terre

Pour les cultures légumières, le calcul de la référence se fait en utilisant si possible l'assolement développé du territoire (en utilisant pour cela les données d'assolement issues de la statistique agricole annuelle (SAA) fournies par le SRISE [15]) ou à défaut l'assolement réel du territoire (en utilisant les données ISIS) pour toutes les cultures légumières qui ont un IFT référencé par le SSP (la valeur régionale si elle existe ou à défaut la valeur nationale) :

$$IFT_{réf\ Lég} = \frac{S^{terr}_{Lég\ 1} \times IFT^{rég}_{Lég\ 1} + \ldots + S^{terr}_{Lég\ n} \times IFT^{rég}_{Lég\ n}}{S^{terr}_{tot\ Lég}}$$

Cette référence doit être calculée pour tous les cahiers des charges ouverts sur des PAEC où des terres arables sont éligibles et où des cultures légumières sont présentes dans le PAEC.

À noter : l'assolement développé permet d'avoir une meilleure précision dans l'établissement de la référence, puisqu'il prend en compte les différents cycles de culture du territoire (par exemple 1 ha sur lequel se succèdent sur une année 4 cycles de culture de salade compte comme 4 ha de salade). Dans ce cas, il faut bien utiliser l'assolement développé au dénominateur comme au numérateur, de façon à ce que l'ordre de grandeur calculé corresponde bien à l'IFT « moyenné » d'un cycle de culture.

c) Exemple d'application

Exemple : un territoire possède l'assolement décrit dans le tableau ci-dessous et le PAEC prévoit deux mesures :

- *Une mesure Herbivores avec un paramètre X_1 de surfaces herbacées minimales fixé à 30 %*
- *Une mesure « Algues vertes », sans surface en herbe minimale imposée, et ouverte à la fois aux exploitations de grandes cultures et de polyculture-élevage*

Cultures	*Assolement en ha*	*70e percentile*	*60e percentile*	*…*	*10e percentile*	*Source donnée percentiles*	*Source données assolement*
Prairies temporaires	*100*	*0*	*0*		*0*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Prairies permanentes	*80*	*0*	*0*		*0*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Blé tendre	*200*	*1,5*	*1,3*		*0,7*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Orge	*60*	*1,8*	*1,7*		*0,65*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*

[15] Les données de la SAA publiées sur Agreste étant fournies par département uniquement, l'opérateur et/ou la DRAAF peut contacter le service statistique (SRISE) de la DRAAF, afin qu'il transmette les surfaces développées ajustées le mieux possible à l'échelle du territoire PAEC

Colza	*150*	*2*	*1,9*		*1*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Maïs fourrage	*250*	*1,7*	*1,5*		*0,5*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Pomme de terre	*50*	*2,6*	*2,3*		*1,2*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Betterave sucrière	*50*	*3,1*	*3*		*0,85*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Recensement 2020 ou ISIS*
Carotte	*20*	*2,6*	*2,4*		*1,1*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Statistique agricole annuelle – en surfaces développées*
Salade	*20*	*0,83*	*0,7*		*0,2*	*Donnée SSP – IFT national (pas de référence régionale)*	*Statistique agricole annuelle – en surfaces développées*
Poireau	*20*	*1,575*	*1,3*		*0,6*	*Donnée SSP – IFT régional*	*Statistique agricole annuelle – en surfaces développées*

NB : les données fournies dans ce tableau ne correspondent pas aux données réelles du SSP et constituent uniquement des exemples. Les données réelles figurent à la fin de cette annexe.

- Concernant la mesure Herbivores :

Deux calculs sont à effectuer pour chaque percentile : l'IFT max pour les grandes cultures et surfaces herbacées, et l'IFT max pour les pommes de terre et autres cultures légumières.

Pour le premier IFT, le calcul se base uniquement sur les grandes cultures et introduit la part de surfaces herbacées requise dans le cahier des charges (ici 30 % de PT et PPH) :

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - X_{SH}) \times (S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n})}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - 0{,}3) \times (200 \times 1{,}5 + 60 \times 1{,}8 + 150 \times 2 + 250 \times 1{,}7 + 50 \times 3{,}1)}{710}$$

$$IFT_{réf\ GC} = 1{,}269 \approx 1{,}3$$

Cet IFT est à respecter <u>en moyenne</u> sur l'ensemble des parcelles de GC, betterave, surfaces herbacées de l'exploitant.

Pour le second IFT, le calcul se base uniquement sur les cultures légumières et pommes de terre :

$$IFT_{réf\ Lég} = \frac{S^{terr}_{Lég\ 1} \times IFT^{rég}_{Lég\ 1} + \ldots + S^{terr}_{Lég\ n} \times IFT^{rég}_{Lég\ n}}{S^{terr}_{tot\ Lég}}$$

$$IFT_{réf\ Lég} = \frac{50 \times 2{,}6 + 20 \times 2{,}6 + 20 \times 0{,}83 + 20 \times 1{,}575}{110}$$

$$IFT_{réf\ Lég} = 2{,}1$$

Ce second IFT est à respecter <u>en moyenne</u> sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières et pommes de terre de l'exploitant.

- Concernant la mesure « Algues vertes » :

Le cahier des charges propose trois IFT pour chaque percentile à atteindre : un IFT grandes-cultures pour les exploitations de grandes cultures (ayant moins de 10 UGB herbivores), un IFT grandes cultures pour les exploitations de polyculture-élevage (ayant plus de 10 UGB herbivores) qui intègre les prairies temporaires, et un IFT pour les cultures légumières, qui est identique à celui calculé ci-dessus pour la mesure Herbivores. Ce cahier des charges ne propose pas de ratio minimum de surfaces en herbe à respecter.

Pour les exploitations de polyculture-élevage :

$$IFT_{réf\ PE} = \frac{S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n} + S^{terr}_{PT} \times 0}{S^{terr}_{tot\ GC} + S^{terr}_{PT}}$$

$$IFT_{réf\ PE} = \frac{200 \times 1{,}5 + 60 \times 1{,}8 + 150 \times 2 + 250 \times 1{,}7 + 100 \times 0}{760}$$

$$IFT_{réf\ PE} = 1{,}5$$

Pour les exploitations de grandes cultures :

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - X_{SH}) \times (S^{terr}_{GC\ 1} \times IFT^{rég}_{GC\ 1} + \ldots + S^{terr}_{GC\ n} \times IFT^{rég}_{GC\ n})}{S^{terr}_{tot\ GC}}$$

$$IFT_{réf\ GC} = \frac{(1 - 0) \times (200 \times 1{,}5 + 60 \times 1{,}8 + 150 \times 2 + 250 \times 1{,}7)}{660}$$

$$IFT_{réf\ GC} = 1{,}8$$

III/ Calcul de l'IFT de l'exploitant

a) Cas général

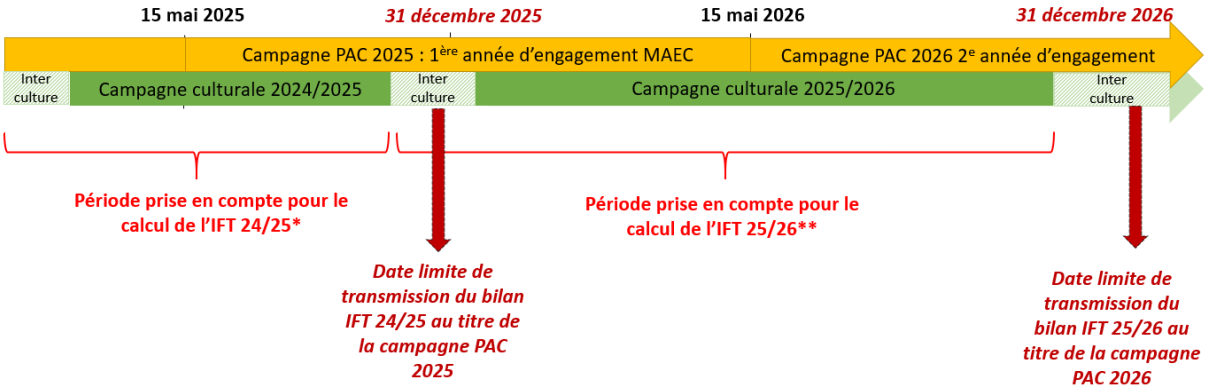
Quatre calculs doivent être faits tous les ans, pour chaque exploitation engagée dans une MAEC à IFT :

- L'IFT des surfaces engagées en grandes cultures et surfaces herbacées (toutes les terres arables autres que les cultures légumières), y compris les prairies permanentes pour la mesure « Herbivores »
- L'IFT des surfaces engagées en cultures légumières
- L'IFT des surfaces éligibles non engagées en grandes cultures et surfaces herbacées (toutes les terres arables autres que les cultures légumières), y compris les prairies permanentes pour la mesure « Herbivores »
- L'IFT des surfaces éligibles non engagées en cultures légumières

Pour la première année d'engagement, en l'absence de finalisation de l'instruction MAEC par les DDT(M), on considère par défaut que les parcelles engagées sont les parcelles demandées à l'aide par l'exploitant. Ainsi, pour la première année d'engagement, l'exploitant peut faire établir son bilan IFT des parcelles engagées sur la base des parcelles de sa demande d'aides MAEC.

En outre ce calcul doit être réalisé pour les herbicides d'une part, et les produits hors-herbicides [16] d'autre part, si le cahier des charges sur lequel s'est engagé l'exploitant présente les deux types d'obligations. À noter que les outils de calcul du ministère permettent de faire directement la distinction entre grandes cultures et cultures légumières et entre produits herbicides et hors-herbicides, ce qui simplifie grandement la démarche.

Pour chaque parcelle, un $IFT_{parcelle}$ est calculé en faisant la somme des IFT de chaque traitement. Si plusieurs cycles de cultures se succèdent, ils doivent bien tous être pris en compte dans la moyenne (s'agissant d'une moyenne, les cycles ne sont pas additionnés mais moyennés, donc



la référence finale correspond toujours, en termes d'ordre de grandeur, à l'IFT moyen d'un seul cycle de culture). Le calcul de l'IFT dans le cadre des MAEC ne prend pas en compte les traitements apportés pendant l'interculture, sauf si la culture implantée pendant cette période est destinée à être exportée de la parcelle (récolte, pâturage ou autre valorisation de type CIVE). Les traitements qui seraient éventuellement apportés sur un CIPAN ne sont pas pris en compte.

Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de la calculette du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées :

- Pour les dossiers engagés en 2023 et 2024, il convient d'ajouter 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence ;
- Pour les dossiers engagés à compter de la campagne 2025, si les semences de grandes cultures utilisées ont été traitées, il convient de calculer l'IFT du traitement des semences selon la même méthode que l'IFT d'un traitement au champ (disponible sur la FAQ du site de l'atelier du ministère). Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient d'ajouter 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence ;
- L'atelier de calcul du ministère permet de sélectionner la méthode de calcul de l'IFT qui est à appliquer en cas de traitement des semences.

L'IFT total de chacun des calculs (par exemple le calcul herbicides/surfaces engagées/grandes cultures) est réalisé en effectuant une somme des IFT des parcelles concernées par le volet en

[16] Les IFT hors-herbicides regroupent les IFT insecticides, acaricides, fongicides, bactéricides, semences et autres.

question (les IFT herbicides sur les parcelles en grandes cultures engagées dans la MAEC), en pondérant par leur surface. L'IFT est arrondi au niveau de l'exploitation agricole à deux décimales (avec arrondi « habituel » : 1,455 est arrondi à 1,46 ; 1,434 est arrondi à 1,43).

b) Cas particulier du calcul de l'IFT pour les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique

Pour cette catégorie de bénéficiaires, un seul calcul d'IFT peut être réalisé à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT de l'exploitation est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées (**cas des bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytosanitaire sur l'exploitation**).

c) Certification du bilan IFT

Les calculs doivent être certifiés par l'Atelier de calcul du ministère chargé de l'agriculture [17] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée. La certification du bilan IFT est repérable via la présence d'un lien ou d'un QR code à scanner qui permet d'accéder à l'atelier de calcul du ministère. Cette certification est obtenue lorsque le bénéficiaire saisit les traitements directement sur l'Atelier du ministère ou dans un logiciel agricole qui utilise l'API de l'Atelier (interface de programmation d'application). Dans le cas particulier où le logiciel utilisé par l'agriculteur et utilisant l'API de l'atelier de calcul du ministère ne prévoit pas l'application de la signature électronique si l'IFT est égal à zéro, le bilan IFT sera tout de même considéré comme recevable.

Pour n parcelles de grandes cultures et BNI engagées, l'IFT herbicides calculé sera le suivant :

$$IFT^{Herbicide}_{GC\ -\ surfaces\ engagées} = \frac{IFT^{Herbicide}_{parcelle\ 1} \times S_{parcelle\ 1} + \ldots + IFT^{Herbicide}_{parcelle\ n} \times S_{parcelle\ n}}{S_{surfaces\ engagées}}$$

Exemple : un exploitant possède 3 parcelles engagées dans une MAEC de baisse des IFT herbicides :

- *Sur la première, il cultive du blé d'hiver*
- *Sur la seconde, il cultive une succession carotte / salade / salade*
- *Sur la troisième, une succession carotte / orge*

Ses IFT sont les suivants :

Parcelle	*Culture*	*Surface (ha)*	*IFT herbicides de la parcelle*
A	*Blé*	*5*	*1*
B	*Carotte*	*1,5*	*4*
B	*Salade*	*1,5*	*1*
B	*Salade*	*1,5*	*1*
C	*Carotte*	*2*	*4*
C	*Orge*	*2*	*2*

$$IFT^{Herbicide}_{Grandes\ cultures} = \frac{IFT^{Herbicide}_{Blé,\ parcelle\ A} \times S_{parcelle\ A} + IFT^{Herbicide}_{Orge,\ parcelle\ C} \times S_{parcelle\ C}}{S_{surfaces\ engagées}}$$

$$IFT^{Herbicide}_{Grandes\ cultures} = \frac{5 \times 1 + 2 \times 2}{5 + 2} = 1{,}29$$

[17] https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

$$IFT^{Herbicide}_{Cultures\ légumières}$$

$$= \frac{IFT^{Herbicide}_{Carotte,\ par.B} \times S_{par.B} + IFT^{Herbicide}_{Salade,\ par.B} \times S_{par.B} + IFT^{Herbicide}_{Salade,\ par.B} \times S_{par.B} + IFT^{Herbicide}_{Carotte,\ par.C} \times S_{par.C}}{S_{surfaces\ engagées}}$$

$$IFT^{Herbicide}_{Cultures\ légumières} = \frac{4 \times 1{,}5 + 1 \times 1{,}5 + 1 \times 1{,}5 + 4 \times 2}{1{,}5 + 1{,}5 + 1{,}5 + 2} = 2{,}62$$

IV/ Réalisation du bilan IFT accompagné par un technicien agréé

Les MAEC comprenant des contraintes en matière de réduction de l'usage de pesticides en lien avec des calculs d'IFT prévoient la réalisation de trois bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement dans la mesure si l'engagement a été souscrit en 2025 ou avant ; ou la réalisation de deux bilans IFT accompagnés sur la durée d'engagement si celui-ci a été souscrit en 2026. En complément du calcul des IFT de l'exploitation, ce bilan IFT accompagné doit permettre d'analyser les points suivants :

- Identification des usages les plus problématiques par rapport aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine, aux substances à risque et à la pression parasitaire locale (en se référant notamment au bulletin de santé du végétal) ;
- Formulation de préconisations, en termes de stratégie de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance.

~~Suite aux annonces gouvernementales de février 2024 le conseil stratégique phytosanitaire (CSP) tel que prévu aux articles L. 254-6-2 L. 254-6-4 du CRPM. est supprimé dans sa forme actuelle en vue de son remplacement par un conseil réformé, simple et sans surcharge administrative.~~

~~Les dispositions de l'article L. 254-1 du CRPM sont maintenues. Cet article subordonne l'exercice des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à la détention d'un agrément.~~

L'article 1 de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 prévoit un conseil stratégique phytosanitaire à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (CSP) facultatif mis en œuvre dans les conditions fixées au II de l'article L. 254-6-4 du CRPM.

Les dispositions de l'article L. 254-1 du CRPM subordonnent l'exercice de l'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à la détention d'un agrément, lorsque celle-ci s'exerce à titre professionnel.

L'accompagnement du bilan IFT répondant à la définition d'un conseil sur l'utilisation des produits phytopharmaceutique, il doit respecter les dispositions de l'article L. 254-1 du CRPM. Ainsi, la structure réalisant l'accompagnement du bilan IFT doit disposer d'un agrément pour cette activité de conseil.

En application de ce cadre réglementaire :

- **Le bilan IFT accompagné doit être mis en œuvre par une structure détenant un agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, y compris dans le cas où seuls des produits homologués pour un usage en agriculture biologique ou des produits de biocontrôle seraient employés.**
- ~~**En attendant l'entrée en vigueur d'un CSP rénové,**~~ **lorsque le bénéficiaire de MAEC n'utilise aucun produit phytopharmaceutique (y compris biocontrôle et usage en AB) et dispose donc d'un bilan IFT égal à zéro (IFT biocontrôle compris), l'accompagnement pour ce bilan peut être réalisé par une structure ne détenant pas d'agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.** En effet, dans ce cas, le conseil délivré ne portera pas sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mais sur l'analyse des techniques de protection des cultures non chimiques mises en place et visera à formuler des pistes d'amélioration en termes de stratégie agronomique.
- **Un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (CSP) tel que défini ~~aux articles L. 254-6-2 et~~ à l'article L. 254-6-4 du CRPM réalisé pendant la période couverte par les engagements MAEC peut être pris en compte comme permettant de remplir l'obligation de réalisation de bilan IFT accompagné.**

V/ Transmission du bilan IFT par les bénéficiaires certifiés en agriculture biologique

La réalisation du bilan IFT dans le cadre des MAEC dont le cahier des charges prévoit la réduction des utilisations de produits phytopharmaceutiques dont les herbicides est une exigence inscrite dans le PSN français approuvé par la Commission européenne.

L'IFT est un indicateur de suivi de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques calculé à l'échelle de l'exploitation agricole. Il intègre l'ensemble des traitements phytopharmaceutiques, y compris les traitements autorisés en agriculture biologique. L'IFT des exploitations certifiées en agriculture biologique n'est ainsi pas nécessairement nul. Il est susceptible d'être nul pour ce qui concerne les herbicides.

Au-delà de la réalisation du bilan IFT, les MAEC qui mobilisent l'IFT comprennent aussi des obligations de résultat dans la mesure où les exploitations engagées dans ces mesures doivent présenter un IFT qui ne dépasse pas une valeur seuil définie en fonction des IFT du territoire.

En outre, la réalisation des bilans IFT est rémunérée dans la MAEC, ainsi qu'indiqué dans le PSN. La non réalisation du bilan IFT dans le cadre d'un engagement en MAEC génèrerait donc un paiement indu. Les exploitations engagées en MAEC réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et certifiées en agriculture biologique sont tenues de respecter les différents points du cahier des charges sur lesquels s'appuie le montant unitaire de la mesure.

Compte tenu des éléments précédents, pour les agriculteurs en agriculture biologique engagés dans le cadre des MAEC réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques :

- La transmission d'un bilan IFT, quel que soit son résultat, est obligatoire ;
- Il sera vérifié que l'IFT de l'exploitation ne dépasse pas les valeurs seuils inscrites dans la notice de la mesure du territoire ;

- L'accompagnement du bilan IFT devra être réalisé obligatoirement par une structure disposant d'un agrément pour le conseil sauf dans le cas où aucun traitement phytopharmaceutique, y compris produits homologués en agriculture biologique et biocontrôle, n'est utilisé sur l'exploitation (cf. point IV précédent).

Ces obligations sont à respecter y compris pour les exploitations totalement en agriculture biologique.

À noter que les agriculteurs partiellement en agriculture biologique ~~soumis à l'obligation de~~ peuvent bénéficier de la réalisation d'un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (CSP). Un CSP réalisé dans cette situation pourra être pris en compte pour remplir l'exigence de réalisation d'un bilan IFT accompagné.

Pour ce qui concerne la MAEC « Réduction des herbicides », il est précisé dans les cahiers des charges que le bilan IFT doit être transmis, et non le bilan IFT herbicides seuls. Les exploitations certifiées en agriculture biologique et engagés dans cette mesure seront donc tenues de respecter l'obligation de transmission du bilan, même si leur IFT herbicides est égal à 0.

Table 1 : Déciles de références des IFT herbicides pour les grandes cultures

Source : SSP – Agreste – Grandes cultures : enquête sur les pratiques culturales en 2017 et en 2021, et sur les pratiques phytopharmaceutiques en 2014.

Région	Espèce	Déciles de référence de l'IFT herbicides							Déciles de référence de l'IFT hors herbicides et hors produits de biocontrôle (traitements de semence inclus)						
		1er décile	**2e décile**	**3e décile**	**4e décile**	**5e décile**	**6e décile**	**7e décile**	**1er décile**	**2e décile**	**3e décile**	**4e décile**	**5e décile**	**6e décile**	**7e décile**
Alsace	Blé tendre	0	0,62	0,82	0,9	1	1,1	1,29	1,2	1,69	1,87	2,01	2,24	2,55	2,8
	Maïs grain	0,99	1,12	1,25	1,36	1,5	1,63	1,73	0,94	1	1	1,21	1,3	1,33	1,65
	Soja	0	0,61	1,28	1,53	1,74	1,87	2,01	0	0	0	0	0	0	0
Aquitaine	Blé tendre	0,27	0,86	1,01	1,16	1,31	1,62	1,81	0,83	1,57	1,96	2,23	2,53	2,85	3,11
	Féverole	0	0	0	0	0	0,21	0,5	0	0	0	0	0	0	0,46
	Maïs fourrage	0,57	0,79	0,91	1,04	1,07	1,22	1,4	0	0,67	1	1	1	1,03	1,23
	Maïs grain	0,7	0,94	1,02	1,2	1,33	1,53	1,74	0,33	0,88	1	1	1,07	1,39	1,87
	Orge	0,43	0,6	0,76	1,19	1,4	1,58	1,78	0,83	1,47	1,67	1,88	2,06	2,46	2,72
	Soja	0	0,44	1,08	1,43	1,61	1,82	1,92	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,47	0,87	1,13	1,37	1,5	1,61	1,71	0,47	1	1	1,22	1,5	1,84	1,93
	Triticale	0	0,2	0,55	0,82	0,92	0,97	1,13	0	0	0,6	0,67	0,95	1,17	1,4
Auvergne	Blé tendre	0,64	0,83	0,96	1,18	1,34	1,57	1,79	1	1,13	1,44	1,77	2,02	2,3	2,58
	Colza	0,57	0,91	1,06	1,28	1,48	1,7	2	2,16	2,94	3,44	3,8	4,24	4,64	5,07
	Maïs fourrage	0,61	0,81	0,98	1,04	1,12	1,29	1,43	0,67	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,93	1,22	1,42	1,61	1,82	2,04	2,2	0,67	1	1	1	1,19	1,64	1,92
	Orge	0,39	0,82	1,03	1,26	1,44	1,72	1,9	0,51	1,21	1,33	1,66	1,86	2,26	2,54
	Tournesol	0,69	0,94	1,23	1,37	1,51	1,65	1,76	1	1	1	1	1	1	1
	Triticale	0	0,33	0,83	0,92	1,05	1,3	1,49	0	0,86	1	1	1	1,47	1,65
Basse-Normandie	Betterave sucrière	1,84	2,17	2,39	2,58	2,81	3,14	3,48	1,54	1,93	2,13	2,23	2,59	2,86	3,14
	Blé tendre	0,9	1,11	1,31	1,42	1,58	1,77	2,02	1,88	2,4	2,73	3,1	3,44	3,8	4,14
	Colza	1,04	1,34	1,51	1,7	1,86	2,06	2,32	2,49	3,22	3,72	4,2	4,74	5,32	5,58
	Féverole	0,36	0,59	0,81	1,15	1,37	1,5	1,78	0,5	1,25	1,58	2,3	2,88	3,21	3,81
	Lin fibre	1,19	1,55	1,84	2,07	2,33	2,63	2,89	1,64	1,94	2,32	2,61	2,96	3,26	3,62
	Maïs fourrage	0,76	0,96	1,11	1,28	1,46	1,62	1,78	0,67	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,72	0,98	1,23	1,38	1,56	1,76	1,92	0,56	1	1	1	1	1	1,24
	Orge	0,68	0,93	1,13	1,43	1,62	1,78	2,03	1,38	1,84	2,19	2,47	2,73	3,04	3,25
	Pois protéagineux	0,89	1,14	1,38	1,68	1,85	2,09	2,23	1,53	2,3	2,67	3,09	3,57	3,89	4,32

	Triticale	0,22	0,78	0,96	1,14	1,32	1,44	1,67	0,33	1	1,51	1,75	2,08	2,32	2,63
Bourgogne	Blé tendre	0,64	0,98	1,07	1,22	1,39	1,58	1,75	1,22	1,63	1,99	2,45	2,86	3,15	3,6
	Colza	0,99	1,39	1,57	1,77	1,96	2,14	2,39	2,75	3,23	3,73	4,21	4,79	5,17	5,72
	Féverole	0	0	0,33	0,6	0,84	1,12	1,27	0	0	0,38	1,12	1,87	2,19	2,73
	Lin oléagineux	0,75	1,03	1,35	1,69	1,8	1,98	2,34	0	1	1,17	1,71	2,02	2,2	2,51
	Maïs fourrage	0,57	0,82	0,99	1,06	1,18	1,36	1,53	1	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,87	1,11	1,27	1,36	1,48	1,73	1,88	0,67	0,93	1	1	1	1	1,32
	Orge	0,72	0,95	1,27	1,49	1,67	1,85	2,12	1,11	1,69	2,12	2,39	2,71	2,98	3,4
	Pois protéagineux	0,04	0,62	0,83	0,93	1,06	1,19	1,48	0,29	1,45	2	2,5	2,92	3,28	3,64
	Soja	0,43	1,35	1,66	1,89	2,14	2,3	2,5	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,46	0,72	0,94	1,03	1,14	1,24	1,44	0,33	1	1	1	1	1,29	1,65
	Triticale	0	0,47	0,88	0,94	1,08	1,32	1,55	0	0,58	1	1	1,24	1,57	1,8
Bretagne	Blé tendre	0,74	0,99	1,15	1,32	1,56	1,73	1,99	1,77	2,03	2,35	2,59	2,78	2,97	3,23
	Colza	0,65	0,83	1	1	1,12	1,3	1,57	1,19	1,57	1,87	2,06	2,51	2,79	3,07
	Féverole	0	0,56	0,95	1,23	1,45	1,89	2,02	0	0,85	1,75	2,22	2,42	3,48	3,8
	Maïs fourrage	0,8	0,98	1,14	1,36	1,48	1,66	1,86	0,67	0,83	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,75	0,93	1,16	1,36	1,48	1,59	1,75	0,67	1	1	1	1	1	1
	Orge	0,71	0,92	1,11	1,4	1,55	1,74	1,99	1,4	1,89	2,02	2,2	2,45	2,73	2,94
	Pois protéagineux	0,31	0,5	0,89	1,06	1,22	1,42	1,57	0,6	1,31	1,8	2,36	2,76	3,25	3,64
	Triticale	0,71	0,9	1,14	1,32	1,48	1,69	2,02	0,9	1,26	1,58	1,88	2,17	2,41	2,71
Centre	Betterave sucrière	1,57	1,9	2,17	2,4	2,68	2,95	3,29	2,2	2,83	3	3,3	3,47	3,72	4,15
	Blé dur	1	1,26	1,5	1,72	1,85	2,06	2,41	2,2	2,52	2,88	3,28	3,59	3,82	4,22
	Blé tendre	1,07	1,3	1,53	1,79	2	2,21	2,45	1,57	2,07	2,34	2,75	3,18	3,51	3,97
	Colza	1,15	1,43	1,69	1,83	2,01	2,24	2,52	2,7	3,16	3,73	4,05	4,56	4,96	5,43
	Féverole	0	0	0,78	0,95	1,18	1,37	1,62	0	0	0,31	0,98	1,52	1,95	2,63
	Lin oléagineux	1,13	1,49	1,65	1,86	2,15	2,35	2,5	0,8	1,41	1,79	2,13	2,47	2,72	3,12
	Maïs fourrage	0,74	0,96	1,03	1,23	1,39	1,54	1,76	0,75	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,8	1,17	1,38	1,57	1,83	2,06	2,25	1	1	1	1	1	1,34	1,67
	Orge	0,85	1,21	1,41	1,57	1,76	1,93	2,21	1,6	2	2,37	2,67	2,88	3,19	3,45
	Pois protéagineux	0,5	0,89	1,09	1,26	1,47	1,63	1,78	1,17	2,2	2,69	3,36	3,73	4,36	4,99
	Soja	0	0,32	0,83	1,16	1,44	1,7	2	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,75	1	1,33	1,49	1,58	1,71	1,83	1	1	1	1	1	1,2	1,67
	Triticale	0	0,66	0,82	1,03	1,18	1,41	1,58	0	0,25	0,96	1,21	1,54	1,8	2,11

Champagne-Ardenne	Betterave sucrière	1,99	2,23	2,54	2,78	2,98	3,27	3,5	1,97	2,28	2,88	2,93	3,19	3,3	3,6
	Blé tendre	0,87	1,01	1,19	1,38	1,49	1,67	1,87	1,99	2,72	3,17	3,55	3,9	4,32	4,76
	Colza	0,93	1,13	1,39	1,59	1,87	2,16	2,31	2,47	3,28	3,75	4,1	4,54	5,03	5,45
	Féverole	0	0,47	0,7	0,99	1,14	1,31	1,52	0	0,5	0,83	1,58	1,99	2,48	2,99
	Maïs fourrage	0,77	0,97	1,17	1,33	1,52	1,68	1,87	1	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,83	1,06	1,26	1,43	1,59	1,81	2,01	1	1	1	1	1	1	1,44
	Orge	0,61	0,7	0,88	1,07	1,32	1,52	1,91	1,49	1,7	2,06	2,32	2,61	2,92	3,23
	Pois protéagineux	0,47	0,72	0,91	1,03	1,23	1,36	1,57	1	1,75	2,21	2,51	2,96	3,38	3,87
	Soja	0	0,32	0,59	1,1	1,48	1,72	1,9	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,45	0,75	0,97	1,14	1,31	1,38	1,53	0,4	1	1	1,17	1,27	1,28	1,58
	Triticale	0,03	0,23	0,57	1,01	1,21	1,39	1,59	0,33	0,52	1,24	1,48	1,79	2,12	2,36
Franche-Comté	Blé tendre	0,71	1	1,19	1,35	1,46	1,63	1,85	1,2	1,83	2,19	2,55	2,78	3,24	3,54
	Colza	0,93	1,07	1,29	1,46	1,72	1,91	2,11	2,45	3,13	3,77	4,2	4,64	5,07	5,57
	Maïs fourrage	0,7	0,89	1,09	1,19	1,32	1,51	1,67	0,67	0,67	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,72	0,89	1,12	1,28	1,44	1,62	1,81	0,67	1	1	1	1,18	1,32	1,6
	Orge	0,75	0,95	1,1	1,26	1,52	1,69	1,88	0,94	1,52	1,91	2,25	2,77	3,15	3,74
	Soja	0,43	1,16	1,43	1,64	1,83	1,96	2,05	0	0	0	0	0	0	0
	Triticale	0	0,46	0,85	0,97	1,2	1,51	1,73	0	0,73	1	1,17	1,53	1,73	1,89
Haute-Normandie	Betterave sucrière	1,79	2,28	2,63	2,89	3,03	3,38	3,62	1,47	1,88	1,97	2,17	2,39	2,52	2,86
	Blé tendre	0,83	1,12	1,39	1,63	1,96	2,22	2,44	2,75	3,38	3,68	4,11	4,4	4,83	5,13
	Colza	0,96	1,27	1,48	1,61	1,74	1,85	2,05	2,72	3,48	3,82	4,33	4,61	5,26	5,72
	Féverole	0,44	0,5	0,76	1,03	1,29	1,44	1,69	0,4	0,6	1	1,7	2,19	2,68	3,49
	Lin fibre	1,25	1,73	1,91	2,19	2,4	2,55	2,67	1,72	2,12	2,43	2,9	3,11	3,43	3,69
	Maïs fourrage	0,67	0,81	0,95	1,07	1,25	1,42	1,66	1	1	1	1	1	1	1
	Orge	0,85	1,04	1,27	1,45	1,62	1,86	2,16	2,15	2,77	3,2	3,41	3,65	3,9	4,09
	Pois protéagineux	0,9	1,12	1,27	1,42	1,58	1,76	1,92	1,75	2,25	2,84	3,4	4,03	4,48	5,06
Ile-de-France	Betterave sucrière	1,51	1,99	2,34	2,56	2,92	3,18	3,48	1,63	2,15	2,6	2,79	3	3,24	3,49
	Blé tendre	0,92	1,18	1,32	1,51	1,89	2,07	2,4	2,13	2,78	3,16	3,43	3,85	4,06	4,49
	Colza	1,04	1,28	1,55	1,75	1,89	2,05	2,29	2,59	3,13	3,82	4,18	4,72	5,29	5,67
	Féverole	0	0,25	0,6	0,87	1,06	1,21	1,47	0	0,75	1,08	1,8	2,23	2,52	3,05
	Maïs grain	0,78	1,03	1,23	1,43	1,64	1,81	2,08	0,67	1	1	1	1	1	1,26
	Orge	0,63	0,9	1,12	1,36	1,53	1,72	1,97	1,5	1,97	2,26	2,59	2,85	3,12	3,34

	Pois protéagineux	0,58	0,79	0,98	1,13	1,37	1,52	1,71	1,23	2,01	2,77	3,11	3,52	3,89	4,46
Languedoc-Roussillon	Blé dur	0	0,2	0,73	0,94	1,06	1,29	1,57	1	1,05	1,05	1,5	1,96	2,32	2,5
	Colza	1,07	1,29	1,51	1,68	1,83	2,04	2,38	2,26	2,79	3,32	3,78	4,28	4,59	4,93
	Orge	0,43	0,6	0,92	1,17	1,36	1,52	1,77	0,83	1,47	1,67	1,88	2,27	2,49	2,69
	Pois protéagineux	0,11	0,45	0,73	0,86	1,03	1,22	1,52	0,31	1,27	2,33	2,82	3,19	3,74	4,06
	Tournesol	0,17	0,57	0,78	0,83	1,04	1,19	1,36	0,67	1	1	1	1	1,07	1,44
	Triticale	0	0	0	0	0	0	0,06	0	0	0	0	0	0,67	1
Limousin	Maïs fourrage	0,41	0,58	0,76	0,81	0,93	0,97	1,02	1	1	1	1	1	1	1
	Triticale	0	0,42	0,7	0,89	1	1,1	1,36	0	0,78	1	1	1,15	1,57	1,73
Lorraine	Blé tendre	0,76	1,19	1,4	1,6	1,76	1,9	2,14	1,22	1,57	1,89	2,2	2,37	2,75	3,29
	Colza	1,04	1,37	1,59	1,81	1,98	2,2	2,5	2,16	2,94	3,36	3,8	4,23	4,52	4,91
	Lin oléagineux	0,34	0,7	0,96	1,16	1,5	1,77	1,9	0,5	0,86	1,36	1,64	1,93	2,18	2,53
	Maïs fourrage	0,67	1,03	1,22	1,3	1,43	1,55	1,72	0,67	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,83	1,08	1,26	1,39	1,6	1,75	2,02	1	1	1	1	1	1,22	1,4
	Orge	0,74	0,9	1,2	1,38	1,61	1,75	1,91	0,66	1,17	1,52	1,86	2,08	2,42	2,7
	Pois protéagineux	0,33	0,55	0,74	0,88	1,04	1,19	1,37	0	0,55	1	1,36	1,73	2,1	2,44
	Tournesol	0,65	0,89	0,99	1,14	1,26	1,41	1,55	0,67	1	1	1,28	1,31	1,53	1,81
	Triticale	0	0,26	0,79	0,96	1,26	1,47	1,64	0	0,67	1	1,07	1,4	1,64	2
Midi-Pyrénées	Blé dur	0,68	0,9	1,05	1,29	1,44	1,57	1,7	2	2,34	2,49	2,69	2,89	3,1	3,32
	Blé tendre	0,2	0,61	0,86	1	1,2	1,49	1,62	0,4	1,29	1,57	1,76	2	2,28	2,51
	Colza	0,54	0,81	1	1,1	1,3	1,57	1,86	1,43	2,21	2,71	3,46	3,87	4,39	4,85
	Féverole	0	0	0	0,06	0,42	0,66	0,77	0	0	0	0	0,7	1,42	1,9
	Lin oléagineux	0	0	0	0	0,16	0,5	0,62	0	0	0	0	0,3	1	1,31
	Maïs fourrage	0,4	0,61	0,81	0,91	0,98	1,09	1,33	0	0,67	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,74	0,89	1,02	1,23	1,36	1,56	1,73	0,33	0,97	1	1	1,13	1,52	1,87
	Orge	0	0,47	0,76	0,95	1,11	1,38	1,67	0,1	1	1	1,5	1,69	1,82	2,03
	Pois protéagineux	0	0,11	0,33	0,45	0,63	0,88	1,02	0	0,87	1,3	2,14	2,76	3,33	3,79
	Soja	0	0	0,24	0,56	0,73	1,37	1,67	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,2	0,7	0,97	1,2	1,33	1,43	1,56	0,33	0,67	1	1	1	1,4	1,88
	Triticale	0	0	0,45	0,81	0,87	1,06	1,33	0	0,17	0,93	1	1,16	1,47	1,67
Nord-Pas-de-Calais	Betterave sucrière	1,47	1,9	2,16	2,28	2,58	2,85	3,16	1,23	1,83	1,93	2	2,17	2,39	2,8
	Blé tendre	0,87	0,99	1,21	1,39	1,58	1,81	2,02	2,58	3,2	3,55	3,95	4,28	4,63	4,98
	Colza	0,94	1,25	1,44	1,64	1,92	2,08	2,27	1,85	2,33	2,63	3,1	3,39	3,89	4,28
	Féverole	0,49	0,58	0,77	1,09	1,26	1,39	1,6	0,4	0,75	0,92	1,69	2,26	2,83	3,38

	Lin fibre	0,83	0,97	1,38	1,55	1,78	1,98	2,13	1,21	1,73	2,01	2,19	2,39	2,77	3,12
	Maïs fourrage	0,81	1	1,14	1,3	1,46	1,59	1,77	0,67	0,67	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,73	0,93	1,1	1,3	1,44	1,64	1,76	0,67	1	1	1	1	1	1
	Orge	0,78	1,04	1,31	1,46	1,62	1,73	1,91	1,58	2,26	2,65	2,88	3,19	3,6	3,88
	Pois protéagineux	0,84	1,05	1,2	1,33	1,44	1,54	1,87	1,56	2,32	2,79	3,06	3,44	3,96	4,34
Pays de la Loire	Blé dur	0,71	0,9	1,06	1,19	1,33	1,55	1,65	1,73	2,09	2,27	2,44	2,64	2,85	3,01
	Blé tendre	0,76	1,04	1,29	1,52	1,75	1,98	2,15	1,67	1,95	2,21	2,42	2,67	2,94	3,31
	Colza	0,76	0,93	1,14	1,27	1,59	1,84	2,13	1,81	2,44	2,88	3,27	3,63	3,9	4,28
	Féverole	0	0,1	0,38	0,73	0,8	0,97	1,15	0	0	0,38	1	1,37	1,74	2,53
	Lin oléagineux	0,34	0,74	0,98	1,19	1,33	1,59	1,92	0,5	1,4	1,5	1,84	1,91	2,14	2,22
	Maïs fourrage	0,66	0,86	1,03	1,14	1,29	1,51	1,67	0,33	0,99	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,58	0,87	1,11	1,28	1,48	1,75	2,04	0,67	1	1	1	1	1	1,27
	Orge	0,68	0,9	1,12	1,37	1,5	1,68	1,91	1,13	1,61	1,88	2,17	2,54	2,78	3,01
	Pois protéagineux	0,37	0,68	0,88	0,97	1,15	1,32	1,61	0,73	1,41	2,15	2,81	2,99	3,4	3,77
	Tournesol	0,5	0,83	1,09	1,23	1,37	1,45	1,54	0,33	0,96	1	1	1	1	1,28
	Triticale	0,09	0,82	1,1	1,32	1,52	1,69	1,92	0,26	1	1,43	1,63	1,75	1,93	2,28
Picardie	Betterave sucrière	1,75	2,1	2,4	2,6	2,76	2,95	3,29	1,7	1,91	2,06	2,38	2,45	2,77	2,9
	Blé tendre	0,97	1,22	1,42	1,6	1,82	2,07	2,26	2,38	2,86	3,18	3,6	3,93	4,14	4,56
	Colza	0,92	1,13	1,36	1,52	1,68	1,9	2,13	2,44	2,93	3,33	3,93	4,31	4,83	5,36
	Féverole	0,31	0,47	0,69	0,96	1,14	1,27	1,51	0,5	0,72	0,9	1,5	2,04	2,4	2,98
	Lin fibre	0,96	1,18	1,28	1,31	1,5	1,63	2,02	1,3	1,82	2,2	2,44	2,69	3,07	3,52
	Maïs fourrage	0,72	0,93	1,09	1,22	1,43	1,56	1,7	0,67	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,72	0,95	1,14	1,31	1,47	1,65	1,84	0,67	1	1	1	1	1	1
	Orge	0,75	1	1,17	1,36	1,59	1,77	1,92	1,79	2,37	2,64	2,97	3,3	3,51	3,72
	Pois protéagineux	0,79	1,05	1,25	1,34	1,45	1,63	1,79	1,97	2,51	2,91	3,34	3,65	3,97	4,31
Poitou-Charentes	Blé dur	0,64	0,97	1,16	1,32	1,5	1,64	1,79	1,76	2,25	2,43	2,7	2,93	3,22	3,52
	Blé tendre	0,88	0,97	1,32	1,54	1,65	1,86	2,09	1,4	1,74	2,22	2,49	2,79	3,09	3,48
	Colza	0,96	1,33	1,51	1,86	2,1	2,37	2,71	2,63	3,31	3,83	4,42	4,85	5,21	5,72
	Féverole	0	0,13	0,57	0,84	0,98	1,13	1,38	0	0,14	0,58	1,26	1,5	2,18	2,75
	Lin oléagineux	0,2	0,48	0,91	1,28	1,56	1,93	2,15	0	0,45	0,88	1,3	1,68	1,76	2,2
	Maïs fourrage	0,6	0,86	0,98	1,1	1,26	1,37	1,55	0,33	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,76	1	1,18	1,42	1,6	1,82	2,04	0,58	1	1	1	1	1,1	1,28
	Orge	0,72	0,97	1,25	1,51	1,67	1,85	2,13	1,29	1,55	1,82	2,09	2,37	2,64	2,98
	Pois protéagineux	0,3	0,66	0,84	0,89	0,96	1,11	1,31	1,12	2,21	2,65	2,97	3,37	3,57	3,94

	Soja	0	0,32	0,59	0,74	1,28	1,54	1,8	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,57	0,92	1,15	1,31	1,45	1,54	1,65	0,39	1	1	1	1	1	1
	Triticale	0	0,63	0,88	1,05	1,3	1,54	1,69	0,13	1	1,13	1,47	1,62	1,72	1,93
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Blé dur	0	0,08	0,41	0,66	0,95	1	1,16	0,67	0,67	1	1	1,18	1,49	1,9
Rhône-Alpes	Blé dur	0,08	0,59	0,79	0,92	1	1	1	0,96	1,18	1,42	1,53	1,85	1,93	2,25
	Blé tendre	0	0,72	0,95	1	1,16	1,35	1,6	0,37	1,04	1,25	1,7	2,08	2,34	2,64
	Colza	0,5	0,79	0,84	0,96	1,02	1,17	1,46	1,48	2,19	2,67	2,92	3,39	3,79	4,23
	Maïs fourrage	0,78	0,93	1,07	1,22	1,29	1,44	1,58	1	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,8	1,12	1,41	1,55	1,66	1,82	2,03	0,37	1	1	1	1	1,24	1,78
	Orge	0,03	0,73	0,88	1,02	1,4	1,62	1,79	0,12	0,86	0,99	1,35	1,62	1,83	2,14
	Soja	0	0,48	0,88	1,3	1,55	1,82	2,15	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,29	0,9	1,01	1,1	1,24	1,45	1,69	0,58	0,67	1	1	1	1,33	1,66
	Triticale	0	0	0	0,87	1	1,29	1,62	0	0	0,79	1	1	1	1,36
France métropolitaine	Betterave sucrière	1,64	2,09	2,35	2,59	2,81	3,07	3,38	1,79	2	2,18	2,43	2,81	2,94	3,28
	Blé dur	0,31	0,82	1	1,17	1,42	1,62	1,81	1,05	1,68	2,07	2,43	2,73	3	3,34
	Blé tendre	0,8	1	1,24	1,45	1,63	1,85	2,12	1,52	2,01	2,42	2,79	3,15	3,54	4
	Colza	0,92	1,18	1,42	1,66	1,84	2,04	2,29	2,26	2,92	3,46	3,88	4,36	4,8	5,31
	Féverole	0	0	0,46	0,81	1,03	1,2	1,48	0	0	0,38	1,12	1,69	2,22	2,79
	Lin fibre	1,01	1,34	1,65	1,84	2,08	2,37	2,56	1,52	1,91	2,26	2,54	2,93	3,3	3,55
	Lin oléagineux	0	0,64	1	1,35	1,63	1,86	2,13	0	0,55	1,29	1,64	1,97	2,3	2,62
	Maïs fourrage	0,71	0,91	1,03	1,2	1,37	1,52	1,71	0,67	1	1	1	1	1	1
	Maïs grain	0,76	0,98	1,19	1,34	1,5	1,69	1,9	0,67	1	1	1	1	1	1,41
	Orge	0,65	0,88	1,09	1,37	1,57	1,75	1,97	1,17	1,67	1,97	2,31	2,62	2,92	3,27
	Pois protéagineux	0,42	0,74	0,9	1,06	1,25	1,41	1,63	0,91	1,78	2,3	2,78	3,22	3,65	4,03
	Soja	0	0,32	0,59	1,24	1,59	1,77	1,94	0	0	0	0	0	0	0
	Tournesol	0,39	0,85	1,07	1,25	1,4	1,52	1,64	0,4	1	1	1	1	1,06	1,68
	Triticale	0	0,41	0,81	0,97	1,12	1,39	1,63	0	0,8	1	1	1,47	1,67	1,92

Table 2 : Déciles de références des IFT herbicides pour les cultures légumières et la pomme de terre

Source : SSP – Agreste – Maraîchage : enquête sur les pratiques culturales en 2013 et sur les pratiques phytopharmaceutiques en 2018 (sauf pomme de terre : enquête sur les pratiques culturales "Grandes cultures" en 2011 et en 2017, et sur les pratiques phytopharmaceutiques en 2014)

Région	Espèce (tous modes de conduite sauf cultures hors-sol)	Déciles de référence de l'IFT herbicides							Déciles de référence de l'IFT hors herbicides et hors produits de biocontrôle (traitements de semence inclus)						
		1er décile	2e décile	3e décile	4e décile	5e décile	6e décile	7e décile	1er décile	2e décile	3e décile	4e décile	5e décile	6e décile	7e décile
Aquitaine	Carotte	1,88	2,51	2,97	3,37	3,54	3,6	3,7	1,47	1,89	2,67	3,66	4,45	4,97	5,19
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0,14	0,29	0,37	0,75	0,88	0,9	0,9	1,47	2,47	2,79	3,83	5,46
	Fraise	0	0	0,06	0,14	0,18	0,25	0,35	1,52	1,95	2,41	2,56	3,6	4,76	5,32
	Melon	0	0	0	0	0	0,05	0,18	1,88	2,91	3,39	3,92	5,27	6,69	7,29
	Poireau	0	0	0	0,17	0,5	1,31	1,83	0,95	1	1,5	2,83	2,83	4,93	7,83
	Salade	0	0	0	0	0	0,2	0,63	0,4	0,5	0,9	1,86	1,91	3	3,09
	Tomate	0	0,51	0,51	0,51	0,55	1,29	1,88	3,5	6,59	8,19	9,61	13,3	19,34	20,11
Basse-Normandie	Carotte	1,12	1,57	2,01	2,29	2,48	2,62	2,95	3,72	5,81	7,36	8,47	9,77	10,28	10,79
	Choux fleur, Brocoli à jets et Romanesco	0	0	0	0,25	0,75	0,8	0,97	1	1	1,92	2,21	2,58	3,31	3,63
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0,22	0,69	0,84	0,88	0,95	1	1,19	1,74	2,83	3,82	4,3	4,87	5,01	5,82
	Poireau	0,35	0,64	0,85	1,07	1,24	1,39	1,64	3,69	6,11	7,39	8,15	9,21	10,19	11,07
	Pomme de terre	1,39	1,59	1,76	2	2,16	2,35	2,59	7,73	9,45	10,41	11,46	12,37	13,24	14,33
	Salade	0	0,18	0,46	0,49	0,5	0,72	0,77	1,49	1,5	1,9	2,34	3,11	4,47	5,72
Bretagne	Carotte	0,8	1,34	1,7	2,16	2,44	2,71	2,87	1,49	2,89	3,9	4,88	5,55	5,9	6,75
	Choux fleur, Brocoli à jets et Romanesco	0	0	0	0	0,46	0,63	0,95	1	1	1,42	1,95	2	2,26	2,67
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0	0,14	0,39	0,55	0,8	0,5	1	1,6	2	2	2,44	3,4
	Poireau	0	0	0	0,6	0,84	0,86	1,13	0	0	1	2,67	3,8	4,59	6,82
	Pomme de terre	1,08	1,57	1,91	2,15	2,49	2,73	2,96	5,36	7,61	9,46	11,17	12,37	14,55	16,13

	Salade	0	0	0,72	1	1	1	1	1	1,25	1,94	3,18	3,6	4,5	5,3
	Tomate	0	0	0	0	0	0	0	0	0,13	0,6	0,78	1,71	2,59	2,59
Centre	Carotte	0,68	1,66	2	2,25	2,41	2,71	3,02	1,35	1,69	2,38	2,93	3,4	3,75	4,4
	Poireau	0,18	0,51	0,58	0,61	0,83	1,07	1,22	3	4,78	6,18	6,84	7,9	8,89	12,06
	Pomme de terre	1,4	1,6	1,75	1,85	1,95	2,09	2,26	6,94	8,15	9,03	9,79	10,38	11,12	12,19
	Salade	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0,64	0,7	3,25	3,25	3,46	3,59	3,75	4,05	4,75
Champagne-Ardenne	Carotte	0,76	1,46	1,87	2	2,06	2,19	2,4	1,21	1,95	3,15	4,25	5	6,45	7,65
	Pomme de terre	1,3	1,5	1,64	1,93	2,12	2,33	2,49	11,73	14,32	15,07	15,96	16,96	18,49	19,88
Haute-Normandie	Pomme de terre	1,7	1,87	2,12	2,3	2,41	2,72	2,89	8,79	10,44	11,71	12,79	13,81	14,73	15,79
Ile-de-France	Salade	0	0	0	0	0,2	0,42	0,55	0,5	1,01	1,67	2,34	2,34	2,66	3,1
	Pomme de terre	1,02	1,38	1,53	1,74	2,01	2,14	2,27	7,96	9,3	10,47	11,11	12,56	13,38	14,67
Languedoc-Roussillon	Melon	0	0	0	0	0	0	0	2,97	3,65	4,63	6,05	6,34	6,46	7,64
	Salade	0	0	0	0	0	0	0,49	0,4	1,5	3,07	3,82	5,26	5,76	6,93
	Tomate	0	0	0	0	0	0	0,5	1,25	4,91	8,36	9,44	10,06	10,06	12,32
Midi-Pyrénées	Melon	0	0	0	0	0	0	0	3,95	4,68	5,55	6,47	7,49	7,6	8,64
Nord-Pas-de-Calais	Carotte	0,58	1,28	1,7	1,96	2,2	2,38	2,59	0	1,29	1,56	2,36	3,33	4,03	4,78
	Choux fleur, Brocoli à jets et Romanesco	0	0	0,48	0,66	1	1,24	1,35	1,56	2,24	2,73	3,13	3,79	4,27	5,13
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0	0,69	0,95	1,24	1,42	3,51	4,79	6,03	7,02	8,74	9,77	11,56
	Poireau	0	0,23	0,26	0,28	0,51	0,61	0,74	0,88	2,3	2,56	3,57	5,4	7	7,81
	Pomme de terre	1,56	1,86	2,01	2,29	2,47	2,63	2,79	10,08	11,72	12,94	13,79	14,58	15,69	16,98
Pays de la Loire	Carotte	0,68	1,29	1,49	1,88	2,23	2,68	2,87	0,85	1,69	2,25	2,75	3,4	3,96	5,16
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0	0	0	0	0,25	0,83	0,83	2,97	2,97	3,45	3,6	3,87
	Melon	0	0	0,28	0,29	0,32	0,36	0,87	2,55	3,36	3,98	4,71	4,9	5,88	6,39
	Poireau	0	0	0,35	0,46	0,85	0,91	0,91	0	1,7	2,27	2,91	4,77	5,5	6,81
	Salade	0	0	0,13	0,27	0,46	0,54	0,72	1	1	1,18	1,43	1,65	1,87	2

	Tomate	0	0	0	0	0	0	0	0,33	0,86	1	1,84	2,34	3,5	4,17
Picardie	Carotte	0,93	1,43	1,64	1,78	1,88	1,96	2,17	0,6	1,46	1,75	2,38	2,85	3,34	3,92
	Pomme de terre	1,34	1,55	1,72	1,89	2,04	2,27	2,45	10,34	11,29	12,85	14,14	15,1	16,44	17,67
Poitou-Charentes	Melon	0	0	0,25	0,53	0,72	0,87	0,87	2,11	3,37	4,3	4,52	5,09	5,54	6,03
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Choux fleur, Brocoli à jets et Romanesco	0	0,5	0,5	0,78	1,03	1,08	1,25	3,28	3,53	3,95	4,03	4,03	4,34	4,46
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0	0,38	0,38	0,38	0,5	0,5	1,95	2	2	2,6	3,2	3,82
	Fraise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,3	2	3,08	5	5,94
	Melon	0	0	0	0	0	0	0	2	2,94	3,5	4	4,44	4,7	5,67
	Salade	0	0	0	0	0	0	0	0,8	2,54	4,13	4,47	5,14	6,18	7,11
	Tomate	0	0	0,5	0,87	0,93	1,18	1,5	1,92	4,16	7,17	7,76	9,63	11,42	12,91
Rhône-Alpes	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0	0	0,7	0,79	0,9	2,78	3,16	4,37	5,34	6,01	7,56	7,6
	Fraise	0	0	0	0	0,12	0,27	0,53	0,5	1,48	2,79	4,03	5,46	6,35	8,56
	Poireau	0	0	0,22	0,63	0,73	0,76	0,89	2,17	3,3	4,5	7,95	9,37	11,56	12,4
	Salade	0	0	0	0,27	0,62	0,68	0,79	1,97	2,85	3,22	3,48	4,11	7,87	9,5
	Tomate	0	0	0	0,25	0,6	1,11	1,5	0,5	1,42	3,15	4,31	8,22	9,59	12,96
France métropolitaine	Carotte	1,02	1,7	2,08	2,38	2,62	3,01	3,4	1,33	2,06	2,82	3,78	4,56	5,13	5,89
	Choux fleur, Brocoli à jets et Romanesco	0	0	0	0	0,5	0,75	0,97	1	1	1,42	2	2	2,46	2,84
	Autres choux (hors chou à choucroute)	0	0	0	0,35	0,39	0,7	1,05	0,83	1,5	2,42	3	3,87	4,36	5,66
	Fraise	0	0	0	0	0,08	0,16	0,32	0,7	1,93	2,2	2,66	4,01	5,14	5,86
	Melon	0	0	0	0	0	0	0,18	2,55	3,69	4,29	4,78	5,59	6,15	7,1
	Poireau	0	0,15	0,41	0,61	0,82	0,96	1,14	0,75	2,3	3,92	5,4	6,84	8,22	9,93
	Pomme de terre	1,39	1,66	1,85	2,03	2,25	2,44	2,64	8,88	10,87	12,25	13,47	14,52	15,51	16,9
	Salade	0	0	0	0,18	0,27	0,54	0,7	1	1	1,33	1,71	2	2,55	3,84
	Tomate	0	0	0	0	0,93	1,01	1,5	1,03	3,13	5,14	7,65	9,06	11,23	13,34

Annexe 5 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage

Cette grille a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies. (Source : CERPAM, 2013)

	Observations visuelles	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	***< 20 %***	**Passage rapide**
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents.*	***20 à 40 %***	**Tri**
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	***40 à 60 %***	**Pâturage prudent**
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible. Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	***60 à 80 %***	**Gestion**
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible. Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	***80 à 100 %***	**Impact**

Annexe 6 :
Modification des cahiers des charges en cours d'engagement

I/ Contexte

Des campagnes 2023 à 2025 incluse, les cahiers des charges MAEC-Bio sont souscrits pour une durée de 5 ans (sauf dans les DOM où certains dispositifs sont d'une durée d'engagement d'un an) à compter de la date limite de dépôt de la demande d'aide de la 1re année d'engagement. Cette durée est de 3 ans pour les engagements souscrits en 2026. Les exploitants sont donc tenus de respecter leur cahier des charges avant d'avoir leur décision d'engagement, cette dernière arrivant après instruction de la demande d'aide déposée la 1re année d'engagement.

Juridiquement, les cahiers des charges sur lesquels s'engagent les exploitants une année donnée correspondent à ceux pris annuellement par arrêté du préfet de région, qui s'appuie sur les modèles de notices publiés par arrêté ministériel au bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Les cahiers des charges n'ont pas vocation à évoluer en cours d'engagement, sauf en cas de modification de la réglementation européenne ou nationale impactant la ligne de base au-delà de laquelle se situent les exigences des cahiers des charges des MAEC-Bio.

Toutefois, lorsque les cahiers des charges sont modifiés de manière opportune en cours de programmation, il peut s'avérer souhaitable de rétro-propager les modifications sur les contrats souscrits en début de programmation, dans un souci d'harmonisation et d'équité entre les bénéficiaires. En 2024, la question se pose en particulier pour les contrats de la MAEC « Viticulture ».

II/ Application de la clause de révision sur les contrats MAEC-Bio

a) Cas général

Le paragraphe 7 de l'article 70 du RPS, relatif aux MAEC-Bio, prévoit que les États membres adaptent les cahiers des charges de ces dispositifs si une modification de la ligne de base (conditionnalité, écorégime ou règlementation nationale) les impacte. Cette adaptation doit être proposée au bénéficiaire qui peut l'accepter ou non. S'il refuse le cahier des charges modifié, son contrat est rompu sans application de sanction. S'il l'accepte, son contrat est revu en application de la clause de révision.

En pratique, les DDT(M)/DAAF envoient un courrier aux bénéficiaires concernés, afin de leur soumettre un cahier des charges revu et leur proposer de poursuivre leur engagement sur la base de ce nouveau cahier des charges ou de le résilier sans pénalité s'ils refusent la modification.

b) Application aux modifications relatives à la BCAE 8

Suite aux modifications du RPS relatives à la conditionnalité, et notamment à la BCAE 8, il convient de modifier les notices des contrats MAEC-Bio souscrits en 2023 en application de la clause de révision.

À noter que les exploitants peuvent visualiser la notice de la ou des mesures dans lesquelles ils souhaitent s'engager dans leur espace Télépac, y compris avant que la décision d'engagement ne soit prise. La décision d'engagement renvoie directement à cet espace.

Aussi, compte tenu de ces éléments :

1) les D(R)AAF sont responsables de la modification des notices 2023 et de leurs réintégration sur Télépac, de façon à ce que les notices corrigées soient disponibles pour les exploitants ;
2) les DDT(M)/DAAF transmettent un courrier aux exploitants, éventuellement joint à la décision d'engagement si celle-ci n'a pas encore été transmise, les informant des modifications apportées au cahier des charges, sans leur proposer explicitement de rompre leur contrat dans la mesure où cette modification constitue un assouplissement (voir modèle de courrier au point IV) ;
3) les DDT(M)/DAAF sont autorisées à rompre le contrat sans pénalité des exploitants qui le souhaitent en application de la clause de révision, de façon à éviter tout contentieux.

Ce principe pourra être appliqué pour toute utilisation de la clause de révision, dès lors que la modification concerne un assouplissement du cahier des charges. Dans le cas où la révision règlementaire concernerait un renforcement des contraintes environnementales du cahier des charges, la mention relative à la rupture possible de l'engagement sera réintégrée au courrier.

III/ Modification des contrats hors cadre de la clause de révision

Pour les points a et b ci-après, les DRAAF modifient les notices 2023 et les réintègre sur Télépac. Elles prennent également un arrêté préfectoral modificatif relatif à la campagne 2023, et s'assurent de la bonne diffusion de l'information auprès des exploitants via les opérateurs.

a) Corrections de coquilles : exemple de la MAEC « riz »

Dans les notices 2023 des MAEC « riz », les cultures éligibles ont été restreintes par erreur au riz et autres céréales à paille, alors que le PSN prévoit bien que toutes les terres arables sont éligibles. Il y a environ 90 demandes d'engagement portant sur la MAEC riz en 2023, concentrées sur les Bouches-du-Rhône et le Gard. Cette erreur est structurante pour les exploitants engagés dans cette mesure, puisqu'elle concerne les surfaces éligibles, et il convient de la corriger.

b) Modifications de fond des cahiers des charges

Les cahiers des charges « Viticulture », « Arboriculture » et « Algues vertes » sont modifiés à compter de la campagne PAC 2024, de façon à lever certains freins à la souscription identifiés au niveau local. Or, quelques dizaines de contrats ont pu être souscrits en 2023.

S’agissant de la MAEC « Algues vertes », les modifications sont relativement structurantes, puisqu’une obligation est assouplie (interdiction de retour d’une même culture 2 années de suite dans les notices 2024 contre 3 années de suite précédemment) et une autre est supprimée. Il n’apparaît donc pas possible juridiquement de modifier les cahiers des charges des mesures souscrites en 2023, qui doivent se conformer à la version du PSN valide au moment de la souscription des engagements, c’est-à-dire au 15 mai 2023.

En revanche, s’agissant des MAEC « Viticulture » et « Arboriculture », la modification relative à la lutte biologique est moins structurante, puisqu’il s’agit de précisions apportées dans la case « commentaire » des cahiers des charges concernés de l’annexe D du PSN.

Il est donc possible de prévoir d’appliquer la précision relative à la lutte biologique aux contrats souscrits en 2023.

IV/ Modèle de courrier à transmettre aux exploitants dans le cas de l'application de la clause de révision

À ……, le

Madame, Monsieur,

Vous avez souscrit des engagements dans la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) « RR_XXXX_MAEC » pour lesquels la décision d'engagement de l'aide [jointe à ce courrier OU transmise le XX/XX/XXXX] comporte une « clause de révision » conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115.

En application du règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116, l'obligation du respect d'un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité relevant de la BCAE 8 est supprimée à compter de la campagne PAC 2024.

En répercussion de ce nouveau règlement, l'obligation relative à la bonne localisation des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachères a été supprimée au sein de votre MAEC, ce qui correspond à un assouplissement de votre cahier des charges.

Vous trouverez en pièce jointe de ce courrier le cahier des charges de la MAEC souscrite modifié. **Celui-ci est applicable à compter du 15 mai 2024.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

RR_XXXX_MAEC : liste exhaustive à préciser.

Annexe 7 :
Modalités de calcul des pratiques de fertilisation

Cette fiche a pour objectif de préciser les modalités de calcul liées aux pratiques de fertilisation dans le cadre des MAEC 2023-2027. Les notices des mesures détaillent les exigences concernant les pratiques de fertilisation.

I/ Réalisation du bilan azoté prévisionnel et respect des doses prévisionnelles

a) Réalisation du bilan azoté prévisionnel

La réalisation d'un bilan azoté prévisionnel est exigée dans les MAEC à enjeu eau « Gestion de la fertilisation » et les MAEC « Herbivores » niveaux 2 et 3.

Ce bilan repose sur le calcul des doses prévisionnelles d'azote pour chaque culture et permet un raisonnement *a priori* de la fertilisation azotée. Il est obligatoire en zone vulnérable « nitrates » au titre des obligations prévues par le code de l'environnement.

Il permet de raisonner les apports de fertilisants en mettant en regard :

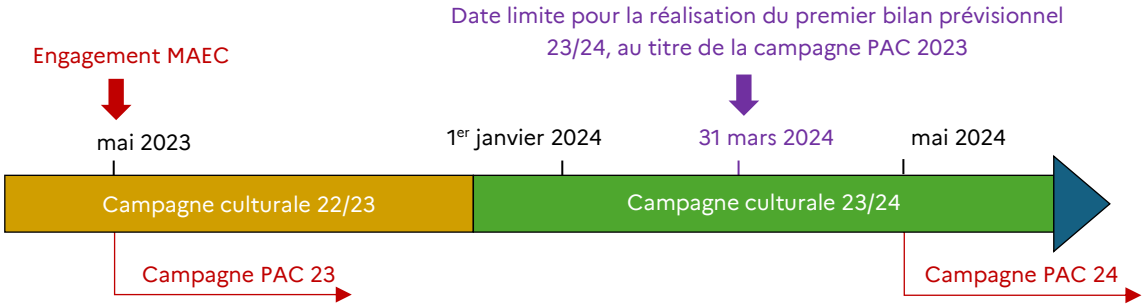
- le besoin en azote de la culture (besoins par rapport au rendement prévisionnel) ;
- les fournitures en azote (sol, effluents organiques, fertilisants minéraux, fixation symbiotique).

Dans le cadre des MAEC « Eau – Gestion de la fertilisation » et « Herbivores », que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non, le bilan azoté prévisionnel est obligatoirement réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER [18]. Les méthodes et paramètres de référence sont indiqués dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par les Groupes régionaux d'expertises nitrates (arrêté « GREN »).

Pour les cultures pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de références pour utiliser la méthode du bilan COMIFER, il convient de se référer aux doses plafond et pivot indiquées dans l'arrêté référentiel régional « GREN ».

[18] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable ici : https://comifer.asso.fr.

Le bilan azoté prévisionnel figure dans un document appelé Plan Prévisionnel de Fumure (PPF). Au titre des MAEC, le PPF doit être effectué, pour chaque îlot, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1 [19]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturale 2023/2024, selon l'exemple ci-dessous :



b) Respect des doses prévisionnelles

Les niveaux 2 et 3 de la MAEC « Herbivores » exigent que les doses prévisionnelles soient respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle est obligatoirement justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

II/ Limitation de la fertilisation au niveau de l'exploitation

a) Calcul des apports azotés

Certaines mesures prévoient l'obligation de respecter une limitation de la fertilisation azotée. Que ce soit sur la totalité des surfaces engagées, la totalité de la SAU ou sur chaque parcelle, il faut ainsi vérifier, sur la campagne culturale, le respect des seuils retenus.

Pour les MAEC à enjeu eau « Gestion de la fertilisation », le calcul se fait à l'échelle de l'ensemble de la SAU de l'exploitation.

Pour la MAEC « Herbivores » niveau 3, le calcul se fait à l'échelle de la parcelle sur les prairies temporaires et permanentes engagées.

Pour les MAEC à enjeu biodiversité, le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Exemple : pour un dossier engagé en 2023, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2024 (campagne culturale 2023-2024), c'est-à-dire sur la base des enregistrements effectués par l'exploitant des pratiques de fertilisation des surfaces

[19] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.

pendant la période commençant après la récolte de la culture principale en été 2023 (année N-1) et finissant à la récolte suivante de l'été 2024 (année N), sauf précision d'une période différente dans le cahier des charges (notamment pour les cultures légumières).

Si l'obligation est vérifiée sur toute la durée de l'engagement (respect de la limitation de la fertilisation au cours des 3 ou 5 ans), l'ensemble des apports réalisés au cours de l'engagement est pris en compte pour la vérification des plafonds (par exemple, campagnes culturales 2023-2024 à 2026-2027 pour un engagement de 5 ans souscrit en 2023).

b) Fertilisation azotée minérale

Certaines mesures prévoient une limitation de la fertilisation azotée minérale.

Apports minéraux (kg N /ha) = (quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

c) Fertilisation azotée minérale et organique

Certaines mesures prévoient une limitation totale de la fertilisation azotée, c'est-à-dire à la fois minérale et organique.

Apports azotés minéraux (kg N /ha) : cf. ci-dessus.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés ou, en l'absence, de l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »). Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté « GREN », que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. D'autres valeurs de KeqN peuvent être prises en compte si elles sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF. Elles doivent dans ce cas être précisées dans la notice du territoire.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

d) Calcul de la limitation de fertilisation phosphore (P) et potassium (K)

Certaines mesures prévoient l'obligation de respecter la limitation de la fertilisation P et K.

Sur chaque parcelle engagée, il faut ainsi vérifier, sur la campagne culturale, le respect des plafonds définis dans le cahier des charges des mesures (en unités P/ha/an ou K/ha/an), en prenant en compte les apports minéraux et organiques.

Apports minéraux (kg P2O5 /ha ou kg K2O /ha) =

(quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [20]) / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux peuvent être précisées pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P2O5 efficace /ha) =

(quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique) /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K2O efficace /ha) =

(quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique) /surface en ha

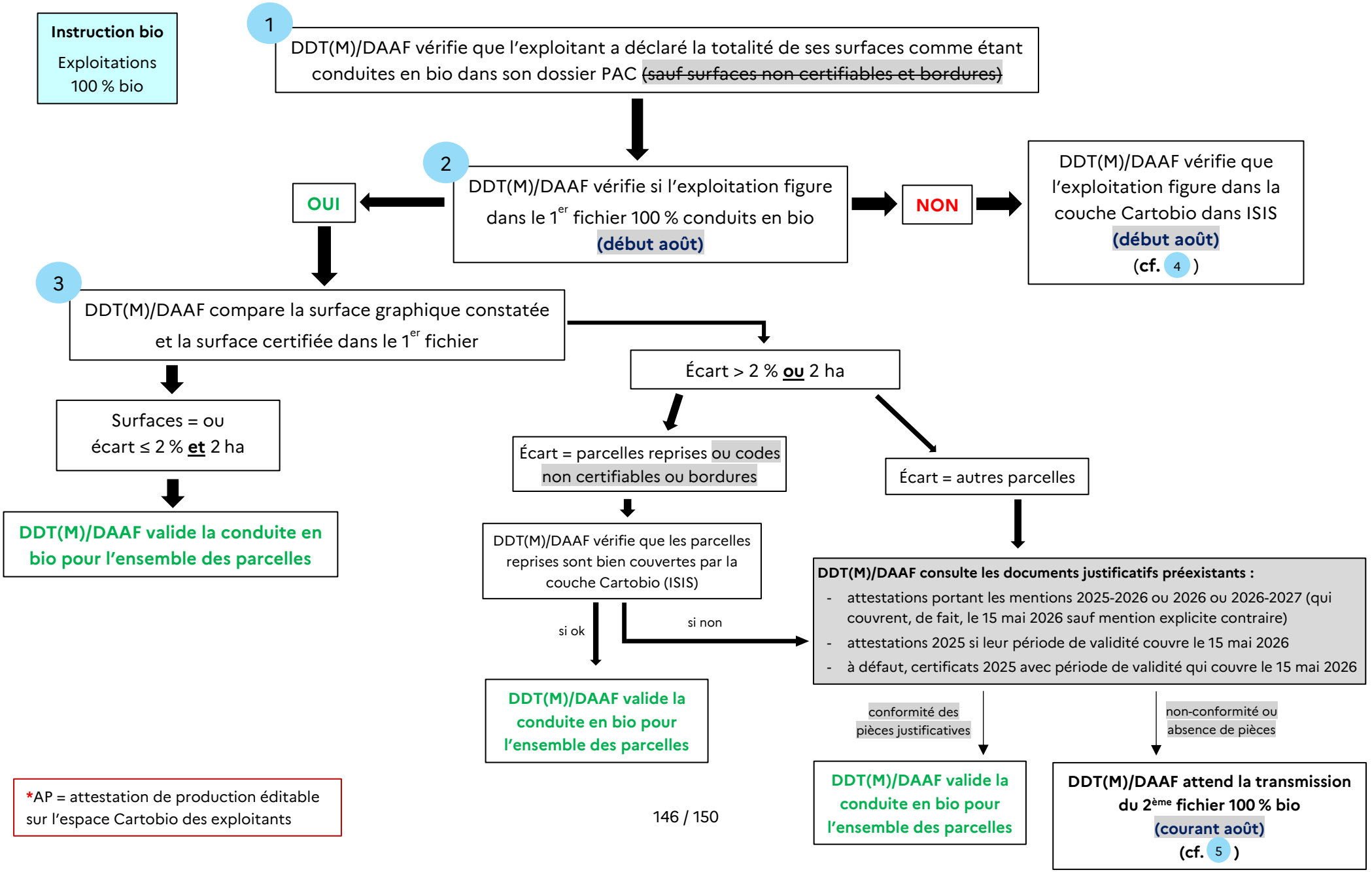
> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

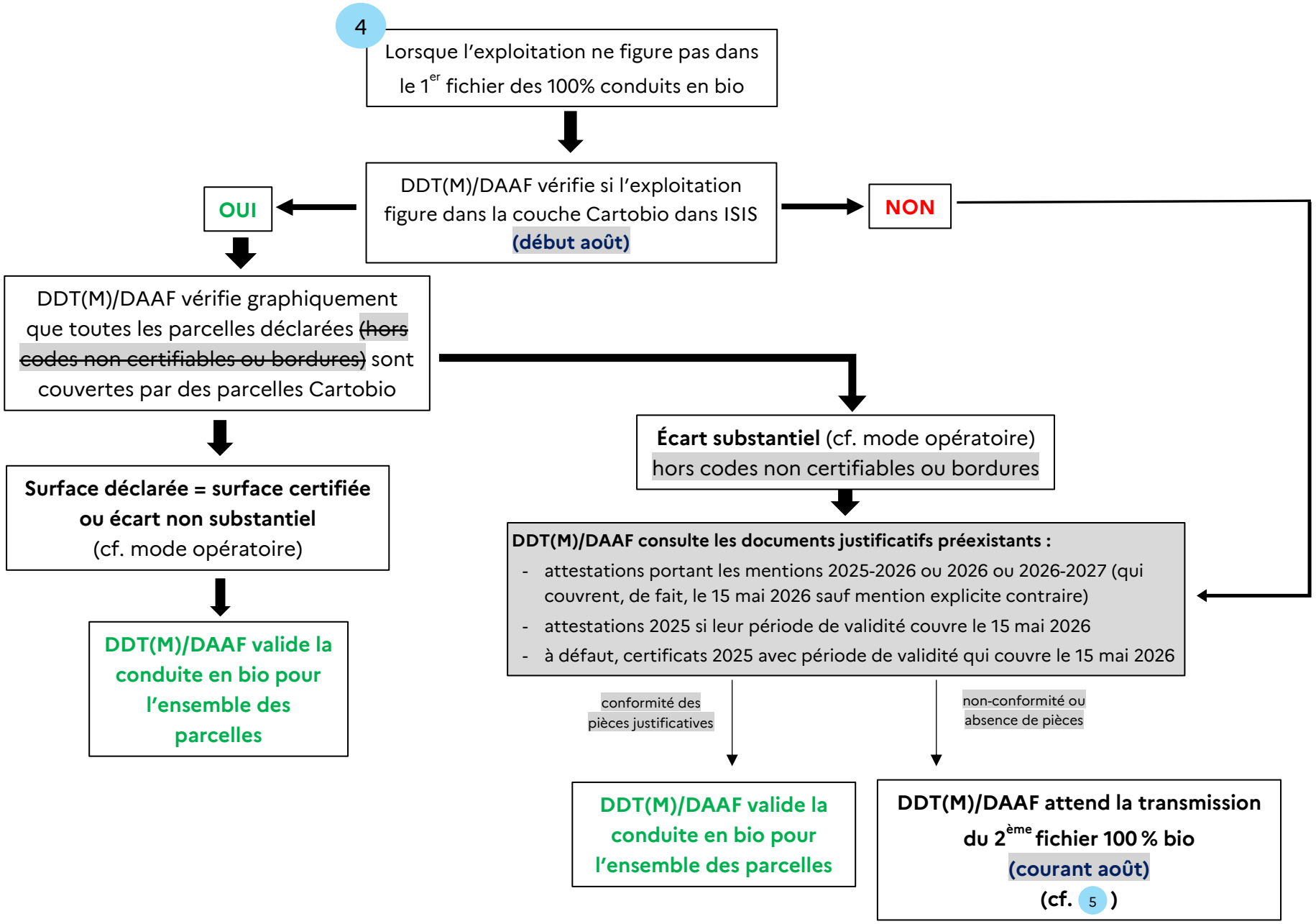
Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiqué dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

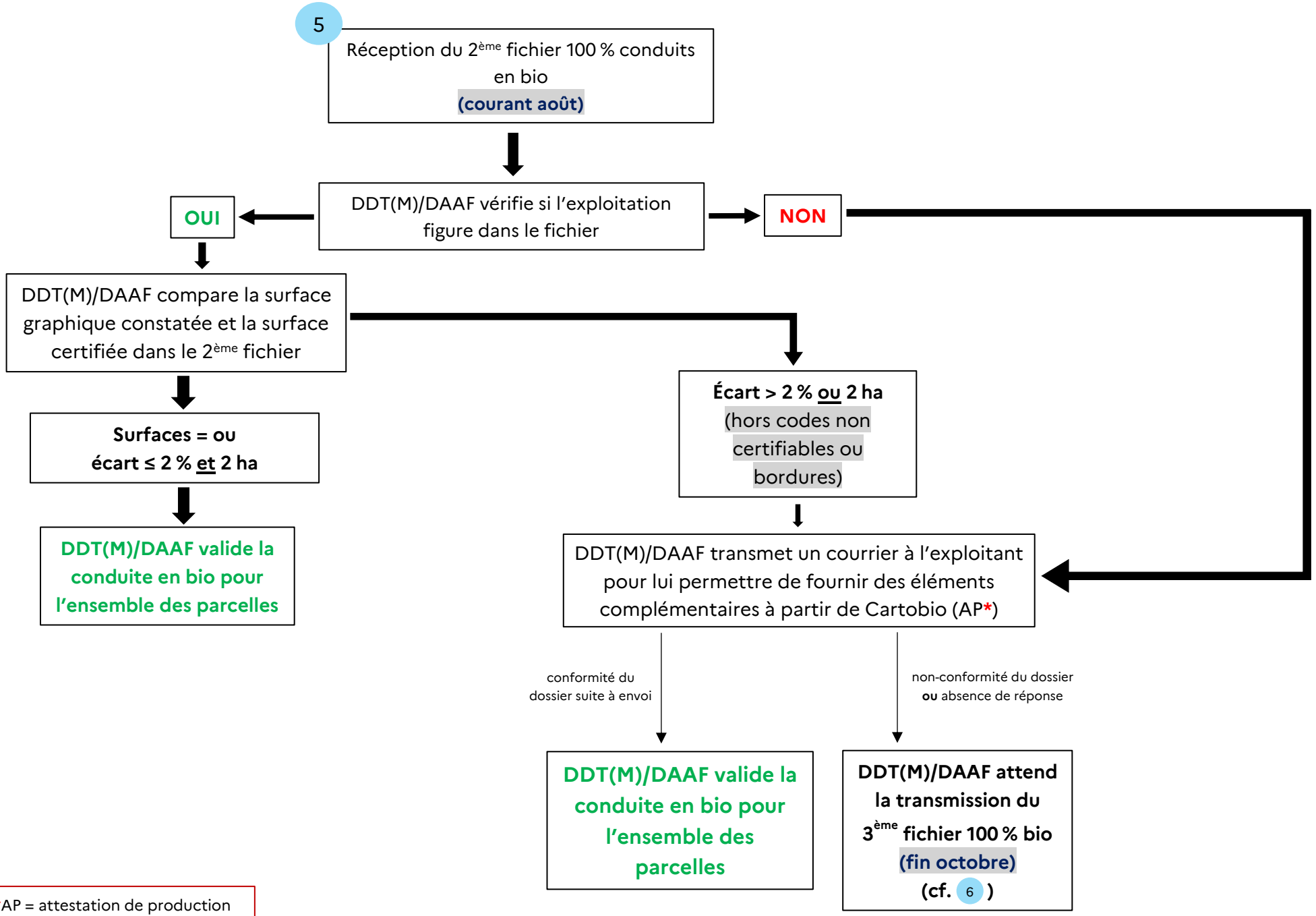
[20] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Annexe 8 :

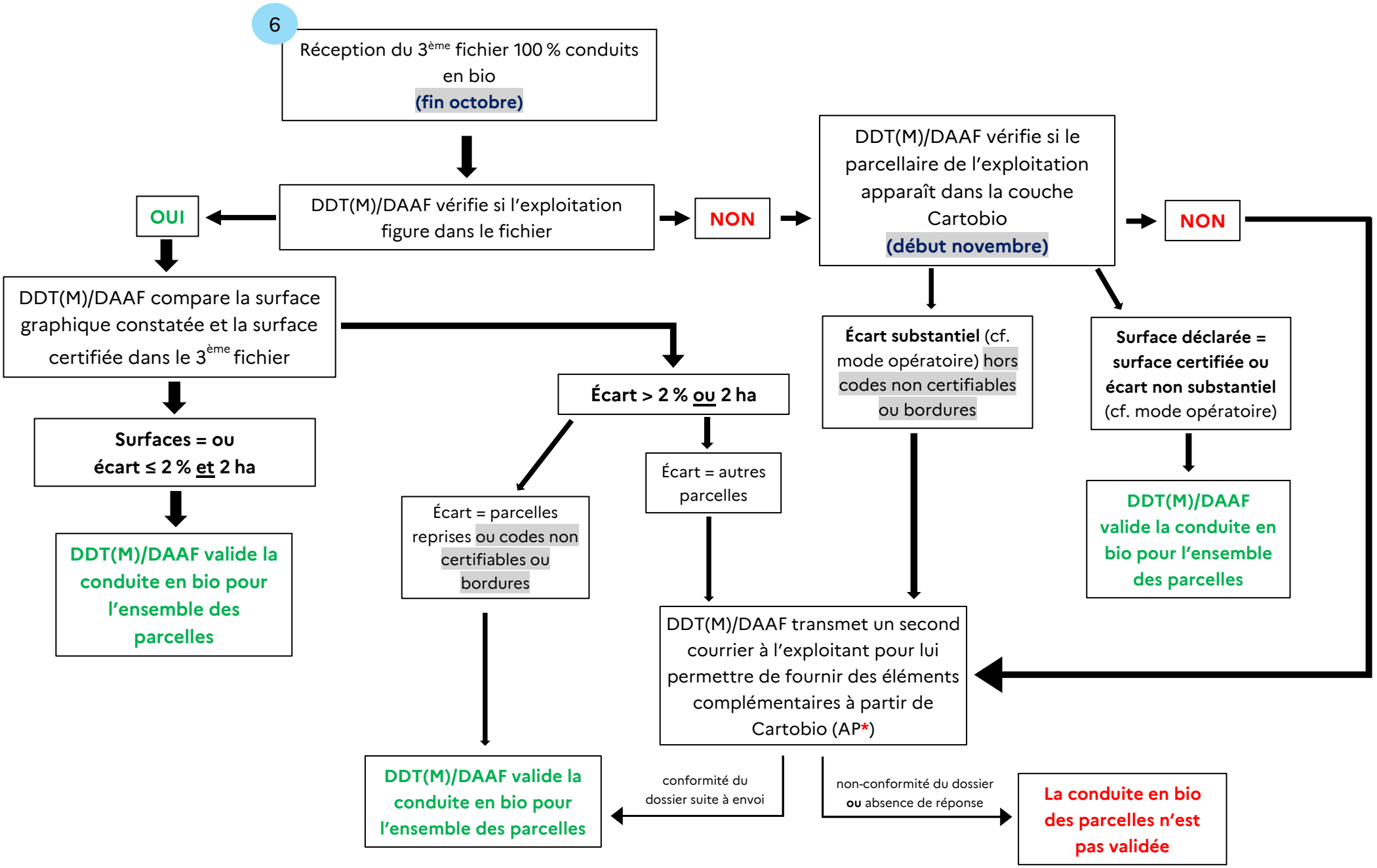
Arbres de décision pour l'instruction de la conduite en bio des surfaces




4
Lorsque l'exploitation ne figure pas dans le 1er fichier des 100% conduits en bio
DDT(M)/DAAF vérifie si l'exploitation figure dans la couche Cartobio dans ISIS (début août)
OUI
NON
DDT(M)/DAAF vérifie graphiquement que toutes les parcelles déclarées (hors codes non certifiables ou bordures) sont couvertes par des parcelles Cartobio
Surface déclarée = surface certifiée ou écart non substantiel (cf. mode opératoire)
DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio pour l'ensemble des parcelles
Écart substantiel (cf. mode opératoire) hors codes non certifiables ou bordures
DDT(M)/DAAF consulte les documents justificatifs préexistants :
- attestations portant les mentions 2025-2026 ou 2026 ou 2026-2027 (qui couvrent, de fait, le 15 mai 2026 sauf mention explicite contraire)
- attestations 2025 si leur période de validité couvre le 15 mai 2026
- à défaut, certificats 2025 avec période de validité qui couvre le 15 mai 2026
conformité des pièces justificatives
non-conformité ou absence de pièces
DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio pour l'ensemble des parcelles
DDT(M)/DAAF attend la transmission du 2ème fichier 100 % bio (courant août) (cf. 5)



*AP = attestation de production éditable sur l'espace Cartobio des exploitants



*AP = attestation de production éditable sur l'espace Cartobio des exploitants

Instruction bio

Exploitations qui ne sont pas 100 % bio

DDT(M)/DAAF vérifie que l'exploitation figure dans la 1ère couche Cartobio dans ISIS **(début août)**

OUI

NON

DDT(M)/DAAF ~~transmet un courrier à l'exploitant pour lui permettre de fournir des éléments complémentaires à partir de Cartobio (AP*)~~ consulte les documents justificatifs <u>préexistants</u> (cf. plus haut)

à défaut

DDT(M)/DAAF attend que la 2nde couche Cartobio soit intégrée dans ISIS **(début novembre)**

L'exploitation est dans la 2ème couche

DDT(M)/DAAF vérifie graphiquement que toutes les parcelles faisant l'objet d'une demande CAB sont couvertes par des parcelles Cartobio

Écart non substantiel (cf. mode opératoire)

DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio pour l'ensemble des parcelles

Écart substantiel

Ecart = parcelles reprises et/ou en C1 et/ou autres

L'exploitation n'est pas dans la 2nde couche

DDT(M)/DAAF consulte les documents justificatifs <u>préexistants</u> (cf. plus haut)

Ou transmet un courrier à l'exploitant pour lui permettre de fournir des éléments complémentaires à partir de Cartobio (AP*)

conformité du dossier suite à envoi

DDT(M)/DAAF valide la conduite en bio pour l'ensemble des parcelles

non-conformité du dossier **ou** absence de réponse

La conduite en bio des parcelles n'est pas validée

*AP = attestation de production éditable sur l'espace Cartobio des exploitants